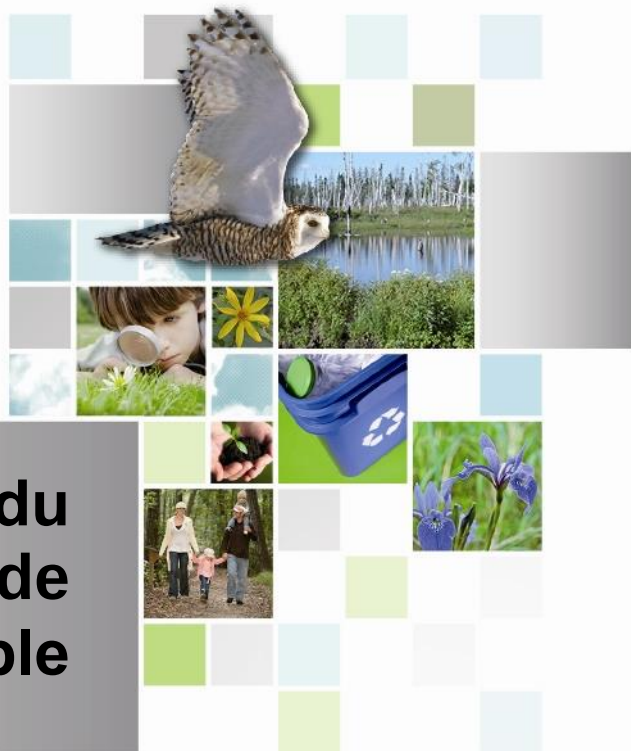


Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable

**Direction de l'eau potable et des eaux
souterraines**

Mise à jour avril 2016



Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)
Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.mddelcc.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/reglement/guide_interpretation_RQEP.pdf

Référence à citer

Direction de l'eau potable et des eaux souterraines. Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. 2016. 127 pages. [En ligne].

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/reglement/guide_interpretation_RQEP.pdf
(page consultée le jour/mois/année).

Remerciements

Nous tenons à remercier les nombreuses personnes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui ont contribué aux différentes éditions du présent guide et, en particulier les membres de la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines, des directions régionales du Ministère, du Comité directeur de l'eau potable ainsi que du Pôle d'expertise municipale.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

ISBN : 978-2-550-75377-3 (PDF) (5^e édition, 2016)
ISBN : 978-2-550-64506-1 (PDF) (4^e édition, 2012)
ISBN : 978-2-550-61074-8 (PDF) (3^e édition, 2011)
ISBN : 978-2-550-58396-7 (PDF) (2^e édition, 2010)
ISBN : 978-2-550-54987-1(PDF) (1^{re} édition, 2009)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
Partie 1 – Contexte	6
Partie 2 – Glossaire	8
PARTIE 3 – Interprétation du règlement article par article	11
Chapitre I – Dispositions générales	11
Chapitre II – Filtration et désinfection	18
Chapitre III – Contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine	26
Chapitre IV – Non-conformité de l'eau aux normes de qualité	56
Chapitre V – Compétence requise	72
Chapitre V.1 – Dispositions particulières applicables aux eaux délivrées par un système de distribution ou par un véhicule-citerne à certains établissements touristiques	79
Chapitre V.2 – Sanctions administratives pécuniaires	83
Chapitre VI - Sanctions pénales	89
Chapitre VII – Dispositions diverses et finales	94
Annexe 0.1 Mode de calcul de la clientèle desservie	99
Annexe 1 Normes de qualité de l'eau potable	101
Annexe 2 Substances organiques	108
Annexe 3 Renseignements visés par la déclaration du responsable d'un système de distribution	110
Annexe 4 Normes de prélèvement et de conservation des échantillons d'eau	113
Liste des documents cités	126

PRÉAMBULE

Le Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40) a été adopté le 30 mai 2001 et est entré en vigueur le 28 juin 2001. Des amendements y ont été apportés le 20 mars 2002, le 16 juin 2004, le 18 mai 2005, le 18 juin 2008, le 8 mars 2012, le 17 juillet 2013 et le 14 juillet 2014.

Le *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable* a pour objectif de faciliter la compréhension de chaque article du Règlement et d'encadrer leur application afin de contribuer à une uniformisation de la mise en œuvre. Ce document s'adresse aux directions régionales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et aux clientèles assujetties aux exigences du Règlement. Ce guide n'a pas de valeur légale et les versions réglementaires publiées dans la *Gazette officielle du Québec* ont préséance.

En 2012, ce guide a été soumis à une révision en profondeur pour tenir compte des modifications apportées au Règlement en mars 2012. La présente mise à jour vise notamment à fournir des précisions sur les articles modifiés ou ajoutés à l'occasion des modifications apportées au Règlement en juillet 2014.

Le Ministère prévoit réaliser une mise à jour régulière du présent guide afin de tenir compte des questions d'éclaircissement qui lui auront été soumises. En cas de questions non couvertes par les explications du présent guide, la clientèle est invitée à contacter la direction régionale du Ministère de son territoire. La liste des bureaux régionaux du Ministère est disponible dans son site Web à l'adresse suivante :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm

PARTIE 1 – CONTEXTE

1.1. Objectifs du Règlement

Protéger la population en :

1. édictant les normes qui permettent de déterminer si l'eau est propre à la consommation;
2. permettant un contrôle rigoureux de la qualité de l'eau de la majorité des consommateurs desservis, selon des fréquences de contrôle applicables à un large éventail de paramètres;
3. améliorant la qualité de l'eau de consommation par l'instauration d'exigences de traitement de l'eau et de qualification des opérateurs;
4. améliorant la transparence et l'efficacité du mécanisme de transfert des données, de communication avec les citoyens et d'alerte des opérateurs, du Ministère, de la Direction de la santé publique et de la population.

1.2. Principales dispositions du Règlement

- Fixation de quelque 80 normes de qualité de l'eau potable.
-
- Contrôles de qualité obligatoires dans plusieurs milliers d'installations de distribution, comprenant celles des municipalités, des responsables non municipaux, des institutions et des établissements touristiques desservant plus de 20 personnes :
 - Analyse bimensuelle (ou plus) des paramètres microbiologiques;
 - Analyse trimestrielle de 40 substances organiques dans le cas des installations de distribution desservant plus de 5 000 personnes;
 - Analyse trimestrielle (ou plus) des trihalométhanes totaux dans le cas des installations de distribution distribuant de l'eau chlorée;
 - Analyse mensuelle de la turbidité;
 - Analyse annuelle (ou plus) de 16 substances inorganiques;
 - Analyse trimestrielle des nitrates+nitrites;
 - Analyse trimestrielle du pH pour les systèmes de distribution alimentés par de l'eau de surface.
- Contrôles de qualité obligatoires des eaux brutes dans plusieurs centaines d'installations de production approvisionnées en eau de surface :
 - Analyse hebdomadaire ou mensuelle des bactéries *E. coli* pour les installations desservant plus de 1 000 personnes;
 - Analyse mensuelle du phosphore de mai à octobre pour les installations desservant plus de 500 personnes;
 - Suivi en continu de la turbidité pour les installations desservant plus de 500 personnes.
- Exigences de traitement et de mise en place d'équipements de suivi :
 - Filtration (sauf exceptions) et désinfection obligatoires de l'eau de surface et de l'eau souterraine sous l'influence directe des eaux de surface;
 - Désinfection obligatoire de l'eau souterraine ayant présenté une contamination fécale;
 - Efficacité minimale d'élimination des protozoaires et des virus à atteindre en fonction du degré de dégradation microbiologique de l'eau brute;
 - Contrôle de la qualité de l'eau traitée (chlore libre et turbidité), avec système d'alarme afin d'agir rapidement en cas de défaillance;
 - Certification ANSI/NSF des produits en contact avec l'eau potable;

- Audits quinquennaux des ouvrages de traitement pour les systèmes desservant plus de 5000 personnes.
- Qualification obligatoire des opérateurs ou de leur superviseur, le cas échéant.
- Encadrement de la gestion des situations de non-respect d'une norme :
 - Transmission du résultat par le laboratoire accrédité au responsable de l'installation, ainsi qu'au Ministère et à la Direction de la santé publique;
 - Diffusion obligatoire d'avis de faire bouillir l'eau par le responsable lorsque la présence d'un indicateur de contamination fécale est détectée dans l'eau mise à la disposition de l'utilisateur;
 - Possibilité d'affichage d'un pictogramme signifiant « eau non potable » dans le cas de certains établissements touristiques.
- Obligation aux laboratoires accrédités de transmettre électroniquement l'ensemble des résultats d'analyses au Ministère dans un délai prescrit.
- Obligation de production d'un bilan annuel de qualité de l'eau potable pour tous les responsables de systèmes de distribution desservant une clientèle résidentielle.

PARTIE 2 – GLOSSAIRE

Bactéries *Escherichia coli* (*E. coli*)

Espèce bactérienne faisant partie du groupe des coliformes totaux. Les bactéries *Escherichia coli* (souvent appelées *E. coli*) sont abondantes dans la flore intestinale des humains et des animaux et c'est aussi la seule espèce qui est strictement d'origine fécale. Elles sont donc considérées comme le meilleur indicateur d'une contamination d'origine fécale. Leur présence dans l'eau potable signifie que cette eau peut contenir des microorganismes pathogènes. Depuis le mois de mars 2013, les coliformes fécaux ne peuvent plus être analysés en remplacement des bactéries *E. coli*.

Bactéries entérocoques

Groupe hétérogène de bactéries naturellement présentes dans la flore intestinale des humains et des animaux, mais en moins grand nombre que les bactéries *E. coli*. Elles sont, par contre, plus persistantes dans l'environnement. Ces bactéries sont considérées comme indicatrices d'une contamination d'origine fécale et leur présence indique un risque de présence de microorganismes pathogènes. En vertu du Règlement, l'analyse de celles-ci est exigée dans certaines situations pour le contrôle de l'eau brute souterraine, en plus de l'analyse des bactéries *E. coli*.

Chloramination

Méthode de désinfection consistant à mélanger le chlore et l'ammoniaque afin de générer des chloramines, qui ont un pouvoir désinfectant inférieur à celui du chlore, mais qui offrent un pouvoir rémanent élevé et un meilleur contrôle de la croissance du biofilm (une accumulation de microorganismes se fixant aux parois des conduites d'eau potable) par une meilleure pénétration dans ce dernier. La chloramination produit peu de trihalométhanes totaux, mais peut produire d'autres sous-produits de la désinfection qui ne font présentement pas l'objet de normes de qualité.

Coliformes totaux

Groupe hétérogène de bactéries d'origine fécale et environnementale. Toutes les espèces, sauf les bactéries *E. coli*, peuvent se trouver naturellement dans le sol ou la végétation. Leur présence dans l'eau potable n'indique généralement pas une contamination fécale ni un risque sanitaire, mais plutôt une dégradation de la qualité bactérienne de l'eau. Lors de l'analyse des coliformes totaux par une technique utilisant une membrane filtrante, d'autres types de bactéries appelées colonies atypiques peuvent être identifiés.

Coliformes fécaux

Se référer à Bactéries *Escherichia coli*.

Colonies atypiques

Colonies bactériennes qui n'ont pas la morphologie typique des coliformes totaux, mais qui croissent sur les mêmes milieux de culture, lorsqu'une technique de filtration par membrane est utilisée pour dénombrer les coliformes totaux. Les colonies atypiques nuisent à la croissance et au dénombrement des coliformes totaux si leur nombre dépasse 200 UFC/100 ml. Un tel résultat invalide le résultat d'analyse des coliformes totaux.

Désinfection

Toute forme de traitement permettant d'assurer un enlèvement ou une désactivation des microorganismes. La désinfection se fait généralement à l'aide de produits chimiques, tels le chlore, le bioxyde de chlore, les chloramines et l'ozone, ou à l'aide du rayonnement ultraviolet. La filtration peut aussi contribuer à assurer une certaine désinfection de l'eau par rétention des microorganismes.

DRASTIC

Méthode d'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines publiée aux États-Unis. Pour obtenir plus d'information, consulter le *Guide de conception des installations de production d'eau potable* (volume II, section 8.3.4).

Heures ouvrables

Notamment aux fins d'application des articles 17.1, 35, 35.1 et 36, la Déclaration de service aux citoyennes et aux citoyens du Ministère définit les heures ouvrables de la façon suivante : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30.

Indice de vulnérabilité supérieur à 100 (voir aussi DRASTIC)

L'indice de vulnérabilité de la méthode DRASTIC varie de 23, pour les sols argileux, à 226, pour les sols graveleux peu épais. Un sol dont la cote de vulnérabilité est inférieure à 100 est classifié comme étant non vulnérable. Par ailleurs, plus la vitesse d'écoulement est rapide et plus l'aire de protection doit être grande. En général, les aires de protection bactériologique et virologique sont de quelques centaines de mètres en amont du captage. Il est cependant important de mentionner que cette méthode est basée sur la migration d'ions en solution et non de particules (comme le sont les microorganismes). De plus, l'indice de vulnérabilité ainsi déterminé ne peut rendre compte du fait que la vulnérabilité de l'eau souterraine n'est pas uniforme dans l'ensemble des aires de protection.

Institution

Ce terme employé par le Ministère dans le présent guide désigne à la fois les établissements d'enseignement, les établissements de santé et services sociaux et les établissements de détention.

Kystes de *Giardia* et oocystes de *Cryptosporidium*

Formes résistantes et persistantes dans l'environnement sous lesquelles se trouvent certains protozoaires à l'extérieur de leur hôte. Les protozoaires de genre *Giardia* sont des parasites intestinaux souvent associés aux déjections d'animaux domestiques et sauvages (castors, rats musqués, chiens, chats, etc.) et aux déjections humaines (eaux usées domestiques). Les protozoaires de genre *Cryptosporidium* sont des parasites intestinaux associés aux déjections de nombreux mammifères (animaux de ferme, domestiques ou sauvages), y compris l'homme (eaux usées domestiques). L'ingestion de kystes et d'oocystes peut être à l'origine d'épidémies de gastroentérites. Ces protozoaires sont cités dans le Règlement en raison de leur grande résistance à la désinfection et de leur présence potentielle dans toutes les eaux de surface; ils sont utilisés strictement comme critères de conception des équipements de traitement. L'analyse de ces protozoaires comporte plusieurs incertitudes et n'est pas requise présentement par le Règlement.

Lieu inaccessible par voie routière

Notamment aux fins d'application des articles 39, 40 et 44.1, l'expression « inaccessible par voie routière » concerne spécifiquement un endroit où l'on ne peut se rendre en empruntant une route carrossable à l'année. Cela n'inclut pas les îles qui sont reliées au continent par un pont ou un service maritime (traversier) opérationnel à l'année.

Responsable d'une installation ou d'un système de distribution municipal

Un système ou une installation dont le propriétaire ou l'exploitant est une municipalité est considéré, aux fins d'application du Règlement, comme une installation ou un système de distribution municipal. Ainsi, un système de distribution qui est propriété d'une municipalité, mais dont l'exploitant est une entreprise, doit être considéré comme un système municipal.

Par ailleurs, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le terme « municipalité » englobe également toute régie intermunicipale, de même que la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec.

Utilisateurs concernés

Utilisée notamment à l'article 36, l'expression « utilisateurs concernés » fait référence, lorsque cela s'applique, à un secteur d'un système de distribution dans lequel a circulé de l'eau susceptible d'être contaminée. La détermination du secteur à l'aide, par exemple, de modèles hydrauliques relève du responsable du système de distribution. Depuis le 8 mars 2012, les secteurs d'un système de distribution doivent d'ailleurs, lorsqu'ils sont déterminés, figurer sur le plan de localisation des points de prélèvement requis en vertu de l'article 21.0.1.

Virus coliphages F-spécifiques

Les coliphages F-spécifiques (ou mâles spécifiques) sont des virus infectant essentiellement les bactéries *E. coli*. Leur présence dans l'eau est indicatrice d'une contamination d'origine fécale et de la présence potentielle de microorganismes pathogènes, en particulier de virus entériques humains. En vertu du Règlement, l'analyse des virus coliphages F-spécifiques est exigée dans certaines situations détaillées à l'article 13 en vue du contrôle de l'eau brute souterraine non désinfectée.

PARTIE 3 – INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ARTICLE PAR ARTICLE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« eau brute » : eau prélevée aux fins d'alimenter un système de distribution d'eau potable et qui n'a pas subi un traitement de potabilisation;

« eau destinée à la consommation humaine » : eau potable ou eau destinée à l'hygiène personnelle;

« eau potable » : eau destinée à être ingérée par l'être humain;

« entreprise » : tout établissement où s'exerce une activité commerciale, industrielle, agricole, professionnelle ou institutionnelle, à l'exclusion des établissements d'enseignement, des établissements de détention, des établissements de santé et de services sociaux ainsi que des établissements touristiques;

« établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1);

« établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1);

« établissement de santé et de services sociaux » : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

« établissement touristique » : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping.

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées.

« établissement touristique saisonnier » : établissement touristique dont la période habituelle d'ouverture n'excède pas 300 jours consécutifs par année normale d'exploitation;

« installation de distribution » : un système de distribution à l'exception des équipements servant à prélever ou à traiter l'eau destinée à la consommation humaine;

« ministre » : ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

« professionnel » : professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec;

« responsable » : exploitant ou propriétaire;

« système de distribution » : une canalisation, un ensemble de canalisation ou toute installation ou tout équipement servant à capter ou stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « système d'aqueduc ». Le système de distribution comprend les installations ou équipements servant au traitement. Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, toute canalisation équipant ce bâtiment et qui est située à l'intérieur de la limite de propriété.

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilées à un système de distribution, les installations servant à l'alimentation en eau d'un établissement visé à l'article 1.4 dont la source d'approvisionnement est indépendante d'un tel système.

Selon le contexte, les entreprises et établissements mentionnés au présent article peuvent aussi désigner les bâtiments ou les locaux où ont lieu leurs activités.

Lorsqu'il s'agit, dans le présent règlement, d'établir le nombre de personnes desservies, il faut se référer à la méthode de calcul établie à l'annexe 0.1.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 1

Premier alinéa :

- « **Eau brute** » : dans cette définition, ajoutée à l'occasion de la modification de mars 2012, l'expression « traitement de potabilisation » désigne tout équipement en place, opéré en continu ou de façon sporadique, et destiné à améliorer la qualité de l'eau produite.
- « **Eau destinée à la consommation humaine** » : inclut à la fois l'eau destinée à l'ingestion et celle qui est destinée aux soins du corps. L'eau destinée à l'ingestion inclut l'eau ingérée par l'intermédiaire d'aliments et l'eau servant à laver ces aliments, ou les contenants dans lesquels se trouvent ces aliments, ainsi que l'eau servant à préparer les glaçons. L'eau destinée aux soins du corps inclut notamment l'eau des douches et des bains. L'eau destinée à la consommation humaine n'inclut pas l'eau servant exclusivement à alimenter les toilettes, les systèmes de refroidissement, les gicleurs à incendie, à arroser une pelouse ou un jardin, à remplir une piscine, à laver une automobile, etc.
- « **Entreprise** » : ce mot peut référer à un bâtiment ou à un lieu. En vertu du Règlement, une entreprise se définit en fonction de la clientèle fréquentant l'établissement, et non en fonction du statut du propriétaire. Tous les établissements associés à l'exécution d'une activité commerciale, institutionnelle ou industrielle sont des entreprises au sens de ce règlement, à moins qu'ils ne soient visés par les définitions d'établissement touristique, d'établissement d'enseignement, d'établissement de santé et de services sociaux ou d'établissement de détention figurant dans le Règlement, ou qu'ils desservent plus d'une résidence. Au sens du Règlement, les camps de travailleurs établis à l'usage exclusif de ces derniers sont considérés comme des entreprises, et ce, même si on y retrouve des unités d'hébergement.

Le Ministère a publié une fiche d'information qui précise les obligations applicables à un système de distribution qui dessert uniquement des lieux de travail. Cette fiche peut être consultée dans le site Web à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/obligations-entreprises.pdf>.

- « **Établissement d'enseignement** » : cette définition inclut à la fois les établissements scolaires, les lieux d'études supérieures et les lieux et les bâtiments affectés à la petite enfance (par exemple les garderies).

- **« Établissement de santé et de services sociaux »** : cette expression désigne tous les établissements de santé et de services sociaux régis par une des deux lois citées, de même que tous les lieux où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées. De même, les centres d'hébergement offrant divers services et ayant une clientèle privée référée par un établissement de santé et de services sociaux sont visés par cette définition.
- **« Établissement touristique »** : sont en premier lieu désignés par cette catégorie tous les établissements offrant des services soit de restauration, soit d'hébergement¹ :
 - Restauration : le Ministère considère que le concept de restauration doit impliquer la préparation d'aliments sur place en vue de leur vente au détail, même de façon occasionnelle, en se rapportant notamment à la définition de *restaurateur* que donne le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) dans la Loi sur les produits alimentaires et le Règlement sur les aliments. Les établissements qui offrent des boissons alcoolisées (dont les bars) sont également considérés comme offrant des services de restauration au sens du Règlement. Ne sont cependant pas visés les lieux, comme les dépanneurs, qui ne réalisent que l'infusion, la dilution ou la reconstitution d'un produit sec ou concentré (ex. café), avec de l'eau, pour le servir directement.
 - Hébergement : le Ministère considère que ce terme inclut, mais sans s'y limiter, les établissements assujettis au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, soit ceux qui doivent obtenir une attestation de classification, notamment les hôtels, les motels, les auberges et les terrains de camping. Les sites destinés à des véhicules récréatifs (« haltes VR ») sont également visés.

Sont en second lieu visés tous les lieux énumérés au 2^e alinéa de la définition, que ceux-ci offrent ou non de la restauration ou de l'hébergement. Parmi les éléments énumérés à cet alinéa, le Ministère considère que :

- les « bases de plein air et de loisirs » sont des lieux situés dans un cadre naturel offrant généralement des activités de plein air, des lieux pour pratiquer des activités sportives, ainsi que des aires de pique-nique et de repos²;
- les « colonies de vacances » correspondent notamment aux camps où les participants dorment et prennent des repas sur place;
- les « sites où s'effectuent des visites touristiques guidées » correspondent à des endroits où un visiteur est accompagné d'un guide, d'un vulgarisateur ou de tout autre accompagnateur qui le dirige durant sa visite.

Les établissements dans lesquels sont réalisées des activités de loisirs et qui ne font pas partie des lieux énumérés au 2^e alinéa ne sont pas considérés comme des établissements touristiques aux fins de l'application du Règlement. Aussi, dans la mesure où ils n'offrent ni restauration ni hébergement, ils sont donc, depuis le 8 mars 2012, exclus de la liste des établissements visés par les exigences de suivi de la qualité de l'eau (fréquence d'échantillonnage) et de la compétence des opérateurs prévues par le Règlement. Ce changement est susceptible de modifier l'assujettissement de lieux tels que les salles communautaires, les lieux de culte, les stations-service offrant des tables de pique-nique, ainsi que les terrains de jeu qui ne font pas partie d'une base de plein air. Toutefois, même si ces établissements ne sont pas assujettis au suivi de la qualité de leur eau, ils doivent tout de même distribuer une eau potable qui satisfait aux normes de qualité de l'eau potable définies à l'annexe 1 tel que le précise l'article 3. À cet égard, ces établissements sont alors considérés au même titre qu'une entreprise dans le cadre de l'application du Règlement.

- **« Établissement touristique saisonnier »** : cette définition, ajoutée au Règlement en mars 2012, établit qu'un établissement touristique saisonnier ne peut être ouvert plus de 300 jours consécutifs par

¹ Depuis le 8 mars 2012, le règlement n'établit plus de distinction entre les services d'hébergement demandant une rémunération pour leurs services et ceux n'en demandant pas.

² Tel que défini par le *Grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française.

année, ce qui implique qu'il doit être fermé durant une période minimale de 65 jours par année d'exploitation. Ces établissements font partie de ceux pouvant se prévaloir de l'option d'afficher aux robinets des pictogrammes indiquant que l'eau n'est pas potable (voir la note explicative de l'article 44.1 pour plus de précisions à cet égard).

- **« Installation de distribution »** : une installation de distribution peut faire partie d'un système de distribution (voir les précisions ci-dessous), mais réfère uniquement à la partie « distribution » (réseau d'aqueduc) de celui-ci et non aux équipements de captage et traitement.
- **« Professionnel »** : cette définition, ajoutée au Règlement en mars 2012, permet d'identifier les personnes pouvant réaliser les activités visées notamment par les articles 6, 53, 53.0.1 et 53.2 du Règlement. Le professionnel habilité dépend de l'activité faisant l'objet de l'exigence et des champs de compétences respectifs des ordres professionnels existants.

Le Ministère considère qu'il revient aux ordres professionnels de définir clairement leurs champs de compétences et d'offrir, au besoin, une formation d'appoint à leurs membres pour garantir la qualité du service dans le contexte particulier des exigences du Règlement.

- **« Responsable »** : le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne est son propriétaire ou son exploitant, ceux-ci pouvant être considérés conjointement responsables de tout manquement aux exigences du Règlement.
- **« Système de distribution »** : un système de distribution peut inclure le captage, la conduite d'adduction, la station de pompage, l'installation de traitement, le réservoir le cas échéant, la canalisation qui relie le captage à un ou plusieurs bâtiments ou résidences, de même que celle qui relie le captage à l'installation de traitement ou à l'installation de distribution jusqu'à la limite de propriété des bâtiments desservis. Selon le cas, un système peut également n'être constitué que d'une partie de tous ces équipements, compte tenu de l'utilisation du mot « ou », et s'adapte donc à la variété des situations rencontrées. Dans plusieurs cas, l'expression « système de distribution » est d'ailleurs utilisée dans le Règlement comme synonyme d'« installation de distribution ».

Par ailleurs, lorsque le propriétaire du système de distribution est aussi propriétaire des bâtiments desservis, le système se prolonge jusqu'au robinet, étant donné l'absence de limite de propriété. De plus, lorsqu'une canalisation sans servitude se prolonge sur une autre propriété, il s'agit alors d'un second système de distribution au sens du Règlement, sauf si cette conduite, quelle que soit sa longueur, dessert un seul bâtiment.

Deuxième alinéa :

Cet alinéa de l'article 1, ajouté lors de la modification de mars 2012, permet d'assurer la cohérence avec la terminologie employée à l'article 45 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Se référer également à la note explicative de l'article 1.4 pour d'autres précisions à cet effet. L'utilisation dans cet alinéa de l'expression « source d'approvisionnement indépendante d'un système d'aqueduc » doit être interprétée dans le contexte de l'article 45 de la loi et non de celui du Règlement.

Quatrième alinéa :

Tel que précisé à cet alinéa, l'annexe 0.1 fournit les balises permettant de déterminer le nombre de personnes desservies par un système ou une installation de distribution afin, notamment, d'être en mesure d'établir, sans ambiguïté, à quelle fréquence et à quels types d'analyses de l'eau distribuée est assujéti ce système ou cette installation.

Article 1.1

Il est entendu que toute obligation prescrite par une disposition du présent règlement relative à l'aménagement, à l'opération ou à l'entretien d'un système de distribution d'eau ou d'un véhicule-citerne servant à la distribution d'eau, y incluant le contrôle de la qualité des eaux délivrées, incombe au responsable du système de distribution concerné ou, le cas échéant, du véhicule-citerne concerné, à moins que le contexte ne s'y oppose ou que la disposition en confie la responsabilité à une autre personne.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 1.1

Cette disposition, ajoutée lors de la modification réglementaire de mars 2012, vise à clarifier qui doit être considéré comme responsable de la conformité à une exigence réglementaire lorsque le libellé de l'article ne l'établit pas explicitement. Cette précision s'applique notamment aux articles 5, 5.1, 6, 9, 22, 29, 31 et 32 du Règlement.

Article 1.2

Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation de procéder à un traitement de désinfection de l'eau, ce traitement doit être administré de façon à assurer en tout temps ou, le cas échéant, durant la période prescrite par cette disposition, une présence constante du désinfectant à la concentration, au niveau ou au taux fixé par cette disposition, ou en l'absence de tels paramètres, à une concentration, à un niveau, à un taux suffisant pour assurer une efficacité d'élimination des micro-organismes pathogènes au moins égale au pourcentage d'élimination prévu par cette disposition.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 1.2

Cette disposition, ajoutée lors de la modification réglementaire de mars 2012, établit que, lorsqu'une désinfection de l'eau est requise en vertu des articles 5, 5.1 ou 6, elle doit être appliquée en tout temps et respecter également en tout temps le taux d'élimination des microorganismes établi par ces articles, de même que l'exigence de désinfectant résiduel à la sortie de l'installation de traitement (article 8). Cette disposition n'oblige cependant pas la mise en place systématique d'une génératrice pour pallier une coupure de l'alimentation électrique.

Un système qui n'est pas en fonctionnement durant une portion de l'année n'a évidemment pas à assurer de traitement durant ce temps.

Le délai de préchauffage d'un système de désinfection au rayonnement ultraviolet suivant une coupure de courant imprévue et momentanée (se limitant à une fraction de seconde) n'est pas considéré comme une dérogation à la présente disposition. Une coupure de courant de plus longue durée doit cependant être considérée comme une défaillance visée par les dispositions de l'article 35.1.

Article 1.3

Tout document, déclaration ou avis dont la communication ou la transmission au ministre est prescrite par une disposition du présent règlement doit être transmis par courrier recommandé, par poste certifiée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 1.3

Cette disposition, ajoutée lors de la modification réglementaire de mars 2012, définit les moyens acceptables de transmission d'un document au Ministère. Les documents visés par cette exigence sont notamment ceux qui sont mentionnés dans les articles 10.1, 35, 36, 44.1 et 53.0.1.

En plus des moyens spécifiquement énumérés dans l'article, d'autres moyens sont considérés acceptables, dont la remise en main propre avec signature, le télécopieur (avec vérification de l'état de transmission) et le courriel (avec accusé de réception lors de la lecture).

Article 1.4

Sont des établissements publics, commerciaux ou industriels visés par le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), dans la mesure où ils sont visés par le présent règlement :

- *les entreprises;*
- *les établissements de détention;*
- *les établissements de santé et de services sociaux;*
- *les établissements touristiques;*
- *les établissements d'enseignement.*

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 1.4

Cette disposition, ajoutée lors de la modification réglementaire de mars 2012, permet d'établir la correspondance entre le vocabulaire de l'article 45 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les catégories définies par l'article 1 du Règlement, celles-ci étant énoncées en termes différents.

Article 2

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux eaux qui sont visées par le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), non plus qu'aux eaux dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13).

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 2

Cet article établit que le Règlement n'est pas applicable aux eaux commerciales ni à toute eau servant exclusivement à la production d'aliments commerciaux, de glace et de boissons alcoolisées. Une modification a d'ailleurs été apportée au Règlement sur les aliments en décembre 2011 afin de clarifier que ce dernier ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine, mais uniquement aux eaux destinées à la préparation et à la conservation d'aliments ainsi qu'à l'eau servant au lavage des équipements entrant en contact avec les produits.

Les cafétérias d'hôpitaux, d'écoles, de camps de vacances et autres sont assujetties au Règlement sur les aliments en ce qui concerne les aliments qu'elles préparent. Si ces établissements sont alimentés par un système de distribution assujetti au Règlement sur la qualité de l'eau potable, l'eau mise à la disposition des utilisateurs doit en satisfaire les exigences. Par contre, dans des établissements où une cuisine est mise à la disposition des clients qui y préparent eux-mêmes leur repas, ainsi que dans les cafétérias dédiées à des employés (par exemple dans un camp de travailleurs), le Règlement sur les aliments ne s'applique pas et seules les normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable sont applicables à l'eau mise à la disposition des utilisateurs.

Article 3

Quiconque met à la disposition d'un utilisateur de l'eau destinée à la consommation humaine doit s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité de l'eau potable définies à l'annexe 1.

Il incombe notamment au responsable d'un système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, de même qu'au responsable d'un véhicule-citerne qui délivre de l'eau aux mêmes fins, de s'assurer que cette eau satisfait aux normes de qualité mentionnées au premier alinéa.

Est réputée mise à la disposition de l'utilisateur, l'eau qui est acheminée par un système ou une installation de distribution jusqu'au robinet d'alimentation auquel celui-ci a accès. Dans le cas où l'eau est acheminée par véhicule-citerne, elle est réputée mise à la disposition de l'utilisateur à compter de sa livraison.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 3

Le 1^{er} alinéa de cette disposition établit une obligation de respecter les normes de qualité du Règlement, et ce pour toutes les eaux destinées à l'ingestion ou à l'hygiène personnelle, y compris celles d'un puits domestique et d'une entreprise, deux cas qui ne sont pas visés par les exigences de contrôle du chapitre III. L'eau de tout robinet, de toute fontaine ou de tout pommeau de douche doit donc, sous réserve de certaines exceptions particulières³, satisfaire cette exigence. Le second alinéa de l'article ne fait que préciser que cette obligation s'applique notamment au responsable d'un système de distribution et à celui d'un véhicule-citerne, sans pour autant s'y limiter; par exemple, si une tierce personne est mandatée pour assumer cette fonction, la responsabilité peut être partagée.

Le 3^e alinéa établit plus précisément dans quel contexte une eau doit être considérée comme étant mise à la disposition de l'utilisateur. Ainsi, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'une personne en boit pour que cette condition soit satisfaite, mais uniquement que l'eau coule d'un robinet auquel un utilisateur a accès. Dans le cas du véhicule-citerne, l'eau doit être considérée mise à la disposition de l'utilisateur à compter de sa livraison, même si elle est ensuite entreposée dans un réservoir avant d'être utilisée; c'est donc à la livraison de l'eau que le responsable d'un véhicule-citerne a la responsabilité de s'assurer qu'elle est conforme aux normes de qualité de l'annexe 1.

³ La Commission de la santé et sécurité du travail et la Régie du bâtiment du Québec reconnaissent, dans leur cadre réglementaire respectif, que certains robinets d'une entreprise sont destinés à la purge de conduite ou aux eaux de procédé, qu'ils n'ont donc pas à offrir une eau respectant les normes de l'annexe 1, mais qu'ils doivent être munis d'un affichage clair à cette fin. Autrement, sous réserve de l'article 2 et du chapitre V.1 du règlement, le Ministère, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Commission de la santé et sécurité du travail et la Régie du bâtiment du Québec considèrent d'office, aux fins d'application réglementaire, que l'eau d'un robinet s'écoulant dans un évier ou un lavabo accessible à un être humain doit être conforme aux normes de l'annexe 1 du règlement.

Chapitre II – Filtration et désinfection

Article 4

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement l'un des utilisateurs suivants :

- 1° 1 résidence;*
- 2° 1 ou plusieurs entreprises;*
- 3° 1 résidence et 1 ou plusieurs entreprises.*

Toutefois, elles deviennent applicables à un système de distribution visé par le paragraphe 2° du premier alinéa, à compter de la première des échéances suivantes qui survient après le 8 mars 2012 :

- 1° la date à laquelle une installation de traitement de l'eau est installée;*
- 2° la date de la première modification des installations de traitement qui traitent ces eaux.*

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 4

Cette disposition décrit les systèmes de distribution qui ne sont pas visés par les exigences relatives à la mise en place d'équipements de traitement des articles 5 à 9.2. Néanmoins, même les systèmes de distribution qui ne sont pas visés par ces exigences doivent s'assurer de distribuer une eau conforme à l'ensemble des normes définies à l'annexe 1, dont celle qui stipule que l'eau prélevée pour analyse doit être exempte de microorganismes pathogènes, ce qui peut nécessiter, selon les cas, la mise en place d'un traitement.

Le second alinéa établit que les obligations de ce chapitre s'adressent également aux systèmes de distribution qui sont sous la responsabilité d'entreprises (au sens de la définition de l'article 1 du Règlement), dans la mesure où il y a mise en place d'une nouvelle installation destinée à produire de l'eau destinée à la consommation humaine, ou si une modification à un système existant est apportée. Cette exigence, qui est en vigueur depuis 2001, s'applique à toute mise en place ou modification d'un équipement de traitement. La date du 8 mars 2012 figurant dans le libellé correspond uniquement à l'entrée en vigueur des exigences telles que reformulées lors de cette modification réglementaire.

Il doit être noté que, aux fins d'application du second alinéa, le remplacement d'un équipement de traitement usagé par un autre équipement semblable (par exemple, le changement du matériel filtrant par un autre en tout point identique, y compris la granulométrie) est considéré comme une activité normale d'entretien et non comme une modification au traitement.

Article 5

Les eaux mises à la disposition de l'utilisateur doivent préalablement avoir subi un traitement de filtration et de désinfection lorsqu'elles proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface. Sont réputées susceptibles d'être altérées par des eaux de surface, les eaux souterraines qui reçoivent des eaux de surface qui migrent dans le sol dans des conditions telles que celui-ci ne puisse pas agir comme élément filtrant des contaminants microbiologiques.

*Le traitement prescrit par le présent article doit permettre l'élimination d'au moins 99,99% des virus, 99,9% des kystes de *Giardia* et de 99,9% des oocystes de *Cryptosporidium*.*

Le traitement de filtration n'est toutefois pas obligatoire lorsque les eaux brutes qui approvisionnent le système de distribution satisfont aux conditions suivantes:

- 1° leur turbidité est inférieure ou égale à 5 UTN (unité de turbidité néphélométrique), réserve faite des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous;*

- 2° pendant une période d'au moins 120 jours consécutifs, il est prélevé au moins 1 échantillon de ces eaux par semaine et que, dans au moins 90% de ces échantillons, il est dénombré 15 bactéries *Escherichia coli* ou moins par 100 ml d'eau prélevée, et que la turbidité moyenne calculée sur 30 jours consécutifs est inférieure à 1 UTN;
- 2.1° pendant une période d'au moins 120 jours consécutifs, il est prélevé au moins 1 fois par mois un échantillon des eaux brutes ou des eaux distribuées et que, par simulation des conditions de traitement et de distribution prévues, aucun des paramètres de l'analyse des sous-produits de la désinfection n'atteste une concentration supérieure aux normes de qualité établies à l'annexe 1;
- 3° la qualité de ces eaux n'est pas susceptible d'être altérée, au regard de l'un des paramètres prévus aux paragraphes 1°, 2° ou 2.1°, par des contaminants provenant d'une source de contamination située en amont du lieu de captage de cette eau.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 5

Cette disposition réglementaire oblige l'application d'une filtration et d'une désinfection permettant d'atteindre les taux d'élimination fixés pour les protozoaires *Giardia* et *Cryptosporidium* et les virus lorsque l'eau d'alimentation provient, ne serait-ce qu'en partie, du fleuve, d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau, d'un réservoir pouvant recevoir de l'eau de pluie, de l'eau de ruissellement ou d'un puits dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par les eaux de surface. L'article 1.2 du Règlement établit que ces traitements doivent être appliqués en tout temps durant la période de fonctionnement d'une installation de traitement.

Il est à noter que, depuis le 8 mars 2012, le taux d'élimination fixé pour l'élimination de *Cryptosporidium* est passé de 99 % à 99,9 %. Le *Guide de conception des installations de production d'eau potable* (volume I, chapitre 10) expose les méthodes de calcul des taux d'élimination des protozoaires et des virus selon le type de traitement utilisé.

Eaux souterraines dont la qualité est susceptible d'être altérée par les eaux de surface

Le Ministère considère que l'ajout, au 1^{er} alinéa, de la phrase « Sont réputées susceptibles d'être altérées par des eaux de surface, les eaux souterraines qui reçoivent des eaux de surface qui migrent dans le sol dans des conditions telles que celui-ci ne puisse pas agir comme élément filtrant des contaminants microbiologiques » doit être interprété selon le protocole présenté dans le *Guide de conception des installations de production d'eau potable* (volume I, chapitre 6.6). Ce protocole permet de mettre en évidence le risque que l'eau d'une installation de captage soit contaminée au niveau microbiologique par l'eau de surface, donc son assujettissement aux exigences de l'article 5.

Il est à noter que l'ajout de la phrase du 1^{er} alinéa ne vient pas limiter la portée de l'expression « eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface », qui pourrait également s'appliquer à un cas non couvert par le protocole présenté dans le *Guide de conception des installations de production d'eau potable*.

Critères d'exemption de la filtration

Le 3^e alinéa de l'article définit les conditions que doit satisfaire le responsable d'un système de distribution assujéti à l'article 5 qui veut éviter la filtration des eaux. Celui-ci doit démontrer que la qualité de l'eau brute respecte l'ensemble des critères d'exemption de la filtration énoncés. Même s'il est exclu des exigences de filtration, le responsable du système de traitement qui respecte ces conditions doit se conformer aux exigences d'élimination des protozoaires et des virus mentionnés dans cet article et doit donc inclure une étape de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Pour faire la preuve de sa conformité à tous les critères énoncés, le responsable doit d'abord démontrer, durant une période représentative de 120 jours, à raison d'un échantillon par semaine, qu'aucun échantillon ne dépasse une turbidité de 5 UTN. Il doit aussi démontrer que, durant toutes les séquences de 30 jours consécutifs à l'intérieur de la période de 120 jours, la turbidité présente une moyenne mobile inférieure à 1 UTN. Si un responsable démontre que son système peut être exempté de la filtration sans qu'il ait par ailleurs considéré la période d'échantillonnage la plus critique, il s'expose à des dérogations ultérieures aux normes de qualité du Règlement.

Une autre condition à satisfaire en vue de l'exemption de l'étape de filtration concerne le niveau maximal de contamination fécale que l'on peut retrouver dans l'eau brute d'échantillons hebdomadaires. Depuis le 8 mars 2012, la concentration maximale pouvant être atteinte par échantillon est exprimée en bactéries *E. coli* par 100 ml plutôt qu'en bactéries coliformes fécales et est établie à 15 plutôt qu'à 20. Cette conversion tient compte des facteurs d'équivalence et le Ministère considère qu'elle offre le même niveau de sécurité.

Par ailleurs, une autre condition à respecter est celle de la vérification, par simulation, du respect des normes liées aux sous-produits de la désinfection. Ainsi, si le responsable prévoit chlorer l'eau, il doit démontrer, à partir de prélèvements mensuels durant la période de 120 jours, que l'eau chlorée n'entraînera pas le dépassement de la concentration moyenne de 80 µg/L de trihalométhanes totaux calculée sur quatre trimestres consécutifs. Depuis le 8 mars 2013, les systèmes doivent également s'assurer de respecter la norme de 60 µg/L d'acides haloacétiques, aussi calculée sur quatre trimestres (voir les notes explicatives de l'annexe 1).

Si le responsable prévoit ozoner l'eau, il doit démontrer, à partir de prélèvements mensuels durant la période de 120 jours, que l'eau ozonée n'entraînera pas le dépassement de la concentration de 0,010 mg/L de bromates. Si le responsable dont le système dessert uniquement un bâtiment désinfecte l'eau par rayonnement ultraviolet, aucune simulation n'est requise en raison de l'absence attendue de sous-produits de désinfection.

Le responsable peut mélanger différentes sources d'eau afin de respecter les critères physicochimiques d'exemption précités. La recharge de nappe de même que la filtration par les berges ou un bassin artificiel avec du matériel filtrant fixe ne nécessitant pas d'activités régulières de fonctionnement sont considérées comme des scénarios de captage offrant une eau brute améliorée.

Le dernier critère d'exclusion concerne la possibilité présente ou future que les concentrations des trois paramètres précédemment cités (turbidité, *E. coli* et précurseurs de sous-produits de la désinfection) soient altérées par une source de contamination située en amont. Depuis la modification apportée au Règlement en mars 2012, le libellé de ce critère d'exemption ne restreint plus aux seules origines agricoles et d'eaux usées domestiques les sources d'où peuvent provenir ces contaminants, et d'autres sources doivent donc être considérées selon la situation. Il revient au responsable de démontrer la pérennité de la bonne qualité d'eau brute de son système d'alimentation en eau potable ou d'adopter, en collégialité avec les autres intervenants, le cas échéant, les mesures nécessaires à sa préservation.

Échéances

Les échéances applicables à l'article 5 figurent à l'article 53 du Règlement.

Article 5.1

Le traitement de filtration et de désinfection prescrit au premier alinéa de l'article 5 doit, selon le nombre moyen de bactéries Escherichia coli présentes par 100 ml d'eau brute prélevée, assurer un taux éprouvé d'efficacité d'élimination des micro-organismes pathogènes présents dans les eaux brutes au moins égal au pourcentage prévu, pour chaque catégorie de micro-organismes, au tableau suivant :

Nombre moyen de bactéries <i>Escherichia coli</i> (par 100 ml d'eau brute prélevée)	Catégorie de micro-organismes pathogènes	Pourcentage d'élimination
≤ 15	Virus	99,99 %
	Kyste de <i>Giardia</i>	99,9 %
	Oocyste de <i>Cryptosporidium</i>	99,9 %
> 15 et ≤ 150	Virus	99,999 %
	Kyste de <i>Giardia</i>	99,99 %
	Oocyste de <i>Cryptosporidium</i>	99,9 %
> 150 et ≤ 1500	Virus	99,9999 %
	Kyste de <i>Giardia</i>	99,999 %
	Oocyste de <i>Cryptosporidium</i>	99,99 %
> 1500	Virus	99,99999 %
	Kyste de <i>Giardia</i>	99,9999 %
	Oocyste de <i>Cryptosporidium</i>	99,999 %

Pour les fins de l'application du présent article, le nombre moyen de bactéries Escherichia coli est établi sur la base de la moyenne arithmétique du nombre de ces bactéries apparaissant dans les résultats d'analyses portant sur les 12 mois consécutifs correspondant à la moyenne la plus élevée observée à l'intérieur d'une période de référence constituée des 36 derniers mois.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 5.1

Cette disposition, ajoutée lors de la modification réglementaire de mars 2012, établit les taux d'élimination minimaux à respecter selon le degré de dégradation de l'eau brute tel qu'il est établi par sa concentration moyenne en bactéries *E. coli*. Le 2^e alinéa précise que cette moyenne doit être calculée de manière arithmétique (et non géométrique) et s'applique à la période de 12 mois consécutifs présentant le niveau de dégradation le plus élevé sur une période de référence constituée des trois dernières années.

Pour soutenir la mise en œuvre de cette disposition, l'article 22.0.1 du Règlement édicte, depuis le 8 mars 2013, une obligation de contrôle de la concentration de *E. coli* à l'eau brute pour les systèmes visés à l'article 5 (approvisionnés en eau de surface ou en eaux souterraines dont la qualité est susceptible d'être altérée par les eaux de surface) qui desservent plus de 1 000 personnes.

Le Ministère considère que l'exigence de l'article 5.1 ne peut s'appliquer qu'une fois la période de trois années complétée après l'entrée en vigueur de l'article 22.0.1, à moins que le responsable d'un système dispose déjà des données requises. À cet égard, il doit être noté que des données de coliformes fécaux à l'eau brute ne peuvent être substituées aux données de *E. coli*. Par ailleurs, les autorisations émises depuis 2001 ont tenu compte de modalités similaires figurant dans le *Guide de conception des installations de production d'eau potable* et il est prévu de maintenir ce mode de fonctionnement. Entretemps, les exigences minimales établies à l'article 5 doivent être respectées dans toutes installations de traitement approvisionnées en eau de surface, sous réserve des échéances établies à l'article 53.

Pour les systèmes desservant 1 000 personnes ou moins et approvisionnés en eau de surface, ou en eaux souterraines dont la qualité est susceptible d'être altérée par les eaux de surface, aucune obligation de contrôle de l'eau brute ne s'applique, mais les taux d'élimination établis à l'article 5 du Règlement doivent être respectés. Lors d'une autorisation, les modalités définies dans le *Guide de conception des installations de production d'eau potable* s'appliquent. Les responsables de ces systèmes sont par ailleurs incités à abandonner leur prise d'eau de surface au profit d'une prise d'eau souterraine.

Article 6

Les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur par un système de distribution alimenté exclusivement avec des eaux brutes souterraines, doivent, si des analyses ont révélé la présence, dans au moins deux échantillons de ces eaux brutes, de bactéries Escherichia coli, de bactéries entérocoques, de virus coliphages F-spécifiques, de micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale, avoir subi un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est d'au moins 99,99% des virus.

En outre, le responsable d'un système de distribution qui met de telles eaux à la disposition d'un utilisateur est tenu de s'assurer au moyen d'un avis préparé sous la signature d'un professionnel que les équipements en place sont en bon état de fonctionnement et permettent d'atteindre le taux d'efficacité d'élimination des virus prévu au premier alinéa. Cet avis doit être tenu à la disposition du ministre pendant une période de 10 ans, à compter de la date de sa signature.

Le présent article ne s'applique pas à l'équipement servant à l'ajout de désinfectant dans l'installation de distribution.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 6

Cette disposition prévoit qu'à partir du moment où l'eau brute d'une installation de traitement approvisionnée en eau souterraine présente de la contamination fécale, une désinfection est obligatoire et celle-ci doit permettre

d'atteindre un taux d'élimination d'au moins 99,99 %. Le calcul du degré d'enlèvement des virus requis doit se faire selon les modalités exposées dans le *Guide de conception des installations de production d'eau potable*. Il est à noter que l'exigence de suivi de la qualité de l'eau brute qui figurait auparavant à l'article 6 a été déplacée à l'article 21.1.

La disposition précise, depuis le 8 mars 2012, que la contamination fécale doit être mise en évidence par au moins deux échantillons positifs montrant la présence soit de bactéries *E. coli*, soit d'entérocoques, de virus coliphages F-spécifiques, d'un autre indicateur reconnu de contamination fécale ou d'un microorganisme pathogène si de telles analyses étaient réalisées. Cette contamination fécale peut avoir été mise en évidence soit lors d'analyses découlant d'une exigence réglementaire (articles 13, 21.1 ou 39), soit à la suite d'analyses réalisées dans un cadre volontaire. Le Ministère considère que des résultats positifs obtenus même à deux ou trois années d'écart doivent être considérés à cet effet.

Par ailleurs, depuis le 8 mars 2012, le responsable du système de distribution visé par l'article 6 a l'obligation de détenir l'avis d'un professionnel établissant les conditions d'exploitation qui permettent aux équipements de traitement en place d'atteindre le taux minimal d'élimination des virus fixé, soit 99,99 %. Cet avis doit être conservé par le responsable pendant une période minimale de dix ans.

Le Ministère considère que l'avis préparé devrait au minimum établir les éléments suivants :

- Les caractéristiques microbiologiques de l'eau souterraine (à partir d'analyses de l'eau brute);
- Les exigences de désinfection à atteindre;
- Le type d'équipement installé et des précisions sur la marque et sur le modèle de cet équipement;
- Dans le cas d'un système de traitement par rayonnement ultraviolet :
 - o Le débit maximal permettant au réacteur d'assurer le dosage requis;
 - o Les caractéristiques de transmittance de l'eau à traiter;
 - o Une confirmation des crédits d'enlèvement obtenus par le système utilisé;
- Des précisions sur le fonctionnement du système lors de l'arrêt d'un ou de plusieurs équipements résultant d'une défectuosité ou d'une panne de courant.

Pour les responsables dont l'installation de traitement a fait l'objet d'une autorisation délivrée depuis 2001, les documents présentés dans la demande d'autorisation permettent de répondre à cette exigence. Le responsable d'une installation dont les eaux brutes ont présenté au moins deux résultats positifs de contamination fécale est tenu de prendre les mesures appropriées pour que le traitement qu'il applique respecte l'exigence et de disposer de l'avis requis par le 2^e alinéa.

Par contre, si une désinfection est faite en l'absence de contamination fécale et, par exemple, aux seules fins de maintenir un résiduel de chlore dans l'installation de distribution ou pour assurer l'enlèvement du fer ou du manganèse, le responsable peut se prévaloir de deux possibilités. S'il ne dispose pas d'un avis d'un professionnel établissant la capacité de l'installation à respecter un taux minimal d'élimination de 99,99 % des virus, un suivi mensuel de la qualité de l'eau brute est requis suivant les dispositions de l'article 21.1. Par ailleurs, si le responsable obtient tout de même un avis d'un professionnel montrant que la désinfection en place permet d'atteindre ce taux minimal d'élimination et qu'il tient un registre conforme aux articles 22 et 22.1, aucun suivi relatif à l'eau brute n'est requis.

Article 7

(article abrogé)

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 7

Lors de la modification réglementaire de mars 2012, les dispositions des articles 6 et 7 ont été fusionnées et sont maintenant présentées à l'article 6.

Article 8

Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation de procéder à un traitement de désinfection de l'eau, ce traitement doit être administré de façon à assurer, à la sortie de l'installation de traitement, une teneur en désinfectant résiduel au moins égale à la plus élevée des concentrations prévues aux paragraphes qui suivent :

- 1° une concentration de chlore résiduel libre de 0,3 mg/l ou une concentration de chloramines de 1 mg/l, selon que le désinfectant utilisé est le chlore ou les chloramines;*
- 2° la concentration de désinfectant résiduel qui permet d'atteindre une efficacité d'élimination de micro-organismes pathogènes au moins égale au pourcentage d'élimination prévu par les articles 5, 5.1 ou 6.*

Le présent article ne s'applique pas à l'ajout de désinfectant dans l'installation de distribution, non plus qu'à un système de distribution qui alimente un seul bâtiment.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 8

Cette disposition établit que, lorsqu'une désinfection est requise en vertu des articles 5, 5.1 ou 6 du Règlement, ou encore de l'article 21.1 si le responsable d'une installation de traitement choisit de répondre aux exigences prévues aux articles 22 et 22.1, une concentration minimale de désinfectant doit être atteinte en tout temps à la sortie de l'installation de traitement. L'un des deux désinfectants mentionnés, soit le chlore ou les chloramines, doit donc nécessairement être appliqué; le Ministère considère en effet que le bioxyde de chlore ne peut être utilisé comme désinfectant pour répondre à l'exigence de cet article. Tel qu'établi au second alinéa, cette exigence ne s'applique toutefois pas à une désinfection appliquée dans un poste de rechloration installé sur l'installation de distribution, non plus que dans le cas d'un système de distribution constitué d'un seul bâtiment (par exemple, une école) ou dans le cas d'une série de bâtiments dont chacun est muni d'un équipement de traitement par rayonnement ultraviolet.

Aux fins d'application de cet article, le point considéré comme la sortie de l'installation de traitement doit tenir compte du ou des réservoirs utilisés, et des conduites le cas échéant, pour l'atteinte des taux d'élimination requis des virus et des protozoaires (pour plus de précisions, voir le *Guide de conception des installations de production d'eau potable*, volume I, chapitre 11).

La concentration minimale de désinfectant résiduel établie permet de vérifier rapidement si une concentration mesurable entre dans l'installation de distribution. Le maintien de cette concentration minimale à la sortie du traitement n'est pas garant du maintien d'une concentration résiduelle de désinfectant aux extrémités du système de distribution, ni de protection contre les intrusions. En ce qui concerne la concentration minimale de chloramines, fixée à 1 mg/L depuis le 8 mars 2012, la manière de la calculer est précisée à la section 2 de l'annexe 1.

Ajouté lors de la modification réglementaire de mars 2012, le paragraphe 2° établit que, si la concentration minimale de désinfectant résiduel libre permettant de respecter les taux d'élimination des virus et des protozoaires est plus élevée que les concentrations minimales fixées au paragraphe 1°, c'est alors cette valeur minimale qui doit être respectée en tout temps.

Article 9

Tout système ou toute installation servant au traitement de désinfection de l'eau en application des articles 5, 5.1 ou 6 du présent règlement doit être muni d'un équipement d'appoint de désinfection propre à assurer le traitement de désinfection en cas de panne ou d'arrêt du système ou de l'installation de traitement principal.

Le présent article ne s'applique pas à l'ajout de désinfectant dans les systèmes ou installations de désinfection d'un système de distribution ne desservant qu'un seul bâtiment.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 9

L'équipement de désinfection d'appoint dont la présence dans l'installation de traitement est exigée par cet article, par exemple une seconde pompe doseuse de chlore ou un second équipement de traitement par rayonnement ultraviolet, doit, durant la période où l'équipement principal n'est pas fonctionnel, offrir le même rendement quant au taux d'élimination que celui-ci pour la quantité d'eau produite. Seuls les équipements de désinfection qui permettent d'atteindre le taux minimal d'élimination auquel l'installation est assujettie sont visés par l'exigence.

Depuis le 8 mars 2012, le libellé de la disposition n'englobe plus le besoin d'une alimentation électrique d'appoint (génératrice) et se limite donc à l'équipement de désinfection lui-même. Cependant, puisque, en vertu de l'article 1.2 du Règlement, le traitement appliqué doit respecter en tout temps les pourcentages visés aux articles 5, 5.1 ou 6, la génératrice, ou toute autre source d'électricité d'appoint, devient nécessaire si le traitement de l'eau doit se poursuivre en l'absence de l'alimentation électrique principale. Dans le cas contraire, une coupure de courant doit être considérée comme une défaillance et le responsable visé doit se conformer aux dispositions de l'article 35.1 du Règlement.

Article 9.1

Lorsque, aux fins d'assurer le respect des dispositions des articles 5, 5.1 ou 6 ou le respect des normes de qualité établies à l'annexe 1, le responsable d'un système de distribution met en place, dans un bâtiment, une installation de traitement pour desservir en eau ce bâtiment, il doit, dans le cas où il n'est pas propriétaire du bâtiment, obtenir un droit d'accès permettant d'accéder à cette installation de traitement pour son entretien ainsi que pour le contrôle de la qualité de l'eau. Ce droit d'accès doit être constaté par écrit. Chaque partie au contrat doit en avoir un exemplaire en sa possession, le conserver pendant une période minimale de 2 ans après sa date d'expiration et le tenir à la disposition du ministre pendant cette période.

Lorsque le système de traitement est installé à des fins de désinfection ou d'enlèvement des substances volatiles ou radioactives, l'équipement doit être installé à l'entrée d'eau du bâtiment.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 9.1

Cette disposition permet au responsable d'un système de distribution visé par les exigences de traitement (articles 5, 5.1 et 6) de respecter celles-ci de même que les normes de qualité de l'annexe 1 par l'installation de dispositifs individuels de traitement (purificateurs domestiques) dans chaque bâtiment desservi, même s'il n'est pas propriétaire des bâtiments.

Cette permission constitue une exception à la règle générale puisque le Règlement établit autrement que l'eau d'un système de distribution doit avoir subi les traitements requis en vertu des articles 5, 5.1 et 6, et ce avant la limite de propriété. Il est à noter que, lorsque le responsable d'un système de distribution est propriétaire d'un bâtiment desservi, il n'y a aucune limite de propriété, le responsable est donc libre de mettre en place une seule installation de traitement desservant tous les bâtiments ou une installation à chaque bâtiment dans son système de distribution, dans la mesure où toute eau mise à la disposition des usagers est potable.

Pour se prévaloir de cette disposition, le responsable du système de distribution doit soumettre au Ministère une demande d'autorisation accompagnée, au besoin, des copies des documents signés par les propriétaires de tous les bâtiments, confirmant que le responsable a le droit d'y installer un équipement et peut y avoir accès, selon les modalités établies entre les deux parties. Depuis le 8 mars 2012, cet article précise que le droit d'accès doit nécessairement faire l'objet d'un document écrit. La référence à une « date d'expiration » doit pour sa part s'entendre du moment où le responsable satisfait par un autre moyen les obligations qui lui sont fixées et que les droits d'accès deviennent donc caducs.

Le responsable d'un système de distribution qui dessert plus de 20 personnes demeure par ailleurs assujéti aux exigences du chapitre III, même si les traitements sont faits dans les bâtiments et que chaque bâtiment peut desservir moins de 21 personnes. Le Ministère considère que le responsable devrait effectuer une rotation des sites de prélèvements de l'eau afin de couvrir tous les robinets où l'eau est mise à la disposition de l'utilisateur. Il est cependant exempté des exigences des articles 22 ou 22.1 pour les bâtiments qui desservent moins de

Article 9.2 (cet article n'entre en vigueur que le 8 mars 2017)

Nul ne peut utiliser, pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine, un produit chimique qui n'est pas certifié conforme à la norme ANSI/NSF Standard 60, intitulée « Drinking Water Treatment Chemicals Health Effects » publiée par l'organisme américain NSF International et par l'American National Standards Institute.

Cependant, cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de l'utilisation d'un produit chimique fabriqué sur place et qui est entièrement composé à partir de produits chimiques certifiés en vertu de la norme mentionnée au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 9.2

Cette disposition, ajoutée lors de la modification réglementaire de mars 2012, établit que tout produit chimique ajouté à l'eau durant son traitement, peu importe sa fonction, doit satisfaire la norme internationale ANSI/NSF 60. Cette norme permet d'attester qu'un produit chimique ne contient pas de contaminants qui pourraient se retrouver dans l'eau potable et en affecter la qualité. Cette disposition entre en vigueur le 8 mars 2017.

Il est important de tenir compte de certains cas particuliers. Par exemple, la pierre calcaire est considérée comme un produit chimique, et ce, qu'elle soit ajoutée en continu comme la chaux ou en grains comme dans un lit filtrant. Par ailleurs, certains produits ajoutés durant le traitement ne sont pas considérés comme des produits chimiques et n'ont donc pas à être certifiés conformément à l'article 9.2. Il s'agit notamment du charbon actif en poudre et du microsable. Le Ministère recommande néanmoins au responsable de s'assurer que ces produits respectent les normes d'innocuité appropriées.

Le 2^e alinéa de l'article formule une exception pour les produits chimiques fabriqués sur les lieux de l'installation de traitement (par exemple, le chlore généré sur place, les chloramines, le bioxyde de chlore ou l'ozone), qui n'ont pas à être certifiés dans la mesure où les produits chimiques entrant dans leur composition le sont. À cet égard, l'air extérieur et l'eau ne sont pas considérés comme un produit chimique, et un composé qui se retrouverait naturellement dans l'eau brute non plus (ex. : ammoniac).

Le site Web de l'organisme NSF offre une banque de données dans laquelle figurent des produits détenant la certification ANSI/NSF 60 :
<http://www.nsf.org/certified/PwsChemicals/>

Outre NSF, d'autres organismes de certification, reconnus par le Conseil canadien des normes, offrent aussi la possibilité de certifier des produits chimiques selon la norme internationale ANSI/NSF 60. C'est le cas notamment de la Water Quality Association (WQA) et de Underwriter Laboratories Inc.

Chapitre III – Contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Section I - Les eaux délivrées par les systèmes de distribution

Article 10

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement l'un des utilisateurs suivants :

- 1° 20 personnes ou moins;*
- 2° une ou plusieurs entreprises;*
- 3° 20 personnes ou moins et une ou plusieurs entreprises.*

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 10

Cette disposition exclut des exigences de contrôle de la qualité des articles 11 à 23 du Règlement les installations de distribution qui desservent 20 personnes ou moins, de même que celles desservant une entreprise, ou une combinaison des deux.

Pour déterminer si une installation dessert plus de 20 personnes, le nombre de personnes desservies à considérer est celui qui est indiqué dans la déclaration du responsable du système de distribution (se référer à la note explicative de l'article 10.1 et à celle de l'annexe 3), selon les balises de calcul établies à l'annexe 0.1.

Pour tous les systèmes visés par cette section, les contrôles de la qualité de l'eau ne sont requis que durant leur période de fonctionnement.

Article 10.1

Tout responsable d'un système de distribution visé à la présente section est tenu de transmettre au ministre, dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la mise en service de l'installation, une déclaration sous sa signature qui contient les renseignements prévus à l'annexe 3. Par la suite, une déclaration modifiée doit être transmise au ministre lors de toute modification de l'installation pouvant avoir un effet sur l'un des paramètres mentionnés dans la déclaration initiale, dans un délai de trente jours de la modification de l'installation ou de la remise en service de l'installation si la modification apportée nécessite une interruption de service.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 10.1

La déclaration exigée dans cet article permet notamment d'établir les types de contrôles de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée auxquels le responsable d'un système est assujéti en vertu des exigences du Règlement. Cette déclaration doit être signée par le propriétaire ou l'exploitant du système, ou par une personne que celui-ci aurait officiellement désignée, par exemple, dans une résolution. L'opérateur employé par un propriétaire n'est pas considéré comme un exploitant.

Une fois une 1^{ère} déclaration transmise par un responsable, toute modification au système qui amène un changement à l'un des paramètres de la déclaration doit impliquer la transmission, par le responsable, d'une déclaration modifiée, et ce dans un délai de 30 jours. Les changements visés peuvent notamment être un ajout ou un retrait d'un mode de traitement, un changement dans la période d'ouverture et des travaux d'extension du système de distribution menant à une augmentation du nombre d'utilisateurs desservis.

§1 Contrôles bactériologiques

Article 11

Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries Escherichia coli, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

<i>Clientèle desservie</i>	<i>Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois</i>
<i>21 à 1 000 personnes</i>	<i>2</i>
<i>1 001 à 8 000 personnes</i>	<i>8</i>
<i>8 001 à 100 000 personnes</i>	<i>1 par 1 000 personnes</i>
<i>100 001 personnes et plus</i>	<i>100 + 1 par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000</i>

Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois; si le nombre d'échantillons est inférieur à 4, ils doivent être prélevés avec un intervalle d'au moins 7 jours.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 11

Dès que le responsable d'un système de distribution dessert plus de 20 personnes, et à moins que sa clientèle soit strictement celle d'une entreprise, cette disposition lui impose de faire prélever chaque mois un nombre d'échantillons établi en fonction du nombre de personnes desservies. Si le système de distribution dessert 1 000 personnes et moins, au moins deux échantillons mensuels, espacés d'au moins sept jours, doivent être prélevés. Dans le cas d'un système de distribution desservant de 8 001 à 9 000 personnes, le Ministère considère que la fréquence mensuelle à respecter est de 9 échantillons. Lorsqu'un système de distribution n'est en fonction qu'une partie d'un mois donné, le Ministère considère que le responsable doit néanmoins effectuer les prélèvements requis, dans la mesure où il peut le faire sans contrevenir à l'intervalle d'au moins sept jours exigé au 2^e alinéa.

Les modalités de calcul du nombre de personnes desservies sont établies à l'annexe 0.1. Ainsi, même dans le cas d'un établissement touristique dont l'affluence varie durant la saison, le nombre d'échantillons devrait demeurer fixe, étant donné que le nombre de personnes doit être calculé à partir du nombre total de sites disponibles pour camper, de lits, de places assises ou du nombre moyen de visiteurs durant la période, selon le cas.

Les échantillons prélevés doivent être transmis à un laboratoire accrédité pour l'analyse des coliformes totaux ainsi que des bactéries *E. coli*. Il doit être noté que, lors de l'analyse des coliformes totaux, les colonies atypiques doivent aussi être dénombrées lorsqu'une méthode permettant le dénombrement des coliformes totaux par membrane filtrante est utilisée (voir le glossaire et les notes explicatives à la section correspondant de l'annexe 1).

Depuis la modification réglementaire entrée en vigueur le 8 mars 2012, les modalités de prélèvement applicables aux prélèvements bactériologiques sont précisées dans les sections I et II de l'annexe 4 du

Article 12

Au moins 50% des échantillons prescrits par l'article 11 doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente 1 seul bâtiment.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 12

Cette disposition impose qu'au moins la moitié des échantillons prélevés en vertu de l'article 12 le soient à l'extrémité du système de distribution. Le Règlement ne définit pas les « extrémités » en question. Il revient donc au responsable de sélectionner les points de prélèvements appropriés, qui peuvent notamment être des points éloignés du point d'entrée de l'eau dans le système de distribution, ou des points où le temps de séjour de l'eau est long. Ceux-ci font partie des points qui doivent figurer sur le plan de localisation des points d'échantillonnage requis, depuis le 8 mars 2012, selon l'article 21.0.1 du Règlement (se référer à la note explicative de cet article pour plus de précisions).

Article 12.1

Dans le cas où un système de distribution d'une municipalité alimente aussi en eau un autre système de distribution, desservant moins de 500 personnes et dont le responsable n'est pas une municipalité, les obligations prescrites par les articles 11, 14.1, 18, 21, 39 et 40 incombent à cette municipalité pour l'ensemble du système tant que dure leur interconnexion.

*Il incombe pareillement à la municipalité, dans le cas où les analyses faites montrent la présence dans cette eau de bactéries *Escherichia coli*, d'aviser le responsable de cet autre système. Il incombe toutefois au responsable du système de distribution qui est ainsi alimenté par un système de distribution d'une municipalité d'aviser les utilisateurs concernés conformément aux prescriptions de l'article 36 et d'apporter les mesures correctives pour remédier à la situation. À cette fin, le responsable d'un tel système de distribution doit fournir au responsable du système de distribution fournisseur, les coordonnées où il peut être joint ou les coordonnées où peut être jointe une personne compétente qu'il désigne.*

En outre, il incombe au responsable du système de distribution, qui est ainsi alimenté par un système de distribution d'une municipalité, de rendre accessible aux préposés ou représentants de cette dernière, aux fins de l'échantillonnage des eaux distribuées, des points d'échantillonnage qui respectent les dispositions du présent règlement.

Pour les fins de l'application du premier alinéa, le nombre d'utilisateurs du système de distribution ainsi alimenté s'additionne au nombre d'utilisateurs du système de distribution fournisseur.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 12.1

L'article 12.1 est en vigueur depuis le 8 mars 2013. Il établit un cadre réglementaire particulier pour les systèmes de distribution non municipaux qui desservent moins de 500 personnes et qui sont alimentés par l'eau d'un système municipal. Les systèmes concernés sont souvent désignés par l'appellation « appendices »; ils se retrouvent en périphérie d'un système de distribution municipal ou enclavés à l'intérieur de celui-ci et comprennent, par exemple, des terrains de camping, des rues privées, des développements de condominiums et des parcs de maisons mobiles. Un système de distribution qui possède sa propre installation de captage ne peut faire partie de cette catégorie et n'est pas visé par les obligations qui sont énoncées par l'article, non plus qu'un système qui dessert 500 personnes ou plus.

L'article établit d'abord que le responsable du système non municipal visé n'a plus à faire les contrôles de la qualité de l'eau qui lui incombait jusqu'alors. La municipalité qui l'alimente doit pour sa part, à compter de la même date, additionner au nombre de personnes qu'elle desservait jusqu'à ce moment le nombre de personnes desservies par tous les systèmes non municipaux connus de moins de 500 personnes (appendices) qu'elle alimente, à moins que ceux-ci y aient déjà été comptabilisés. Ce nombre doit, à compter de ce moment, lui servir pour déterminer le nombre d'échantillons qu'elle doit prélever notamment en vertu des articles 11, 12, 14.1, 18, 19, 21.0.1, 39 et 40 du Règlement. S'il n'était pas connu, le nombre de personnes desservies par le système non municipal doit être calculé selon les modalités de l'annexe 0.1 du Règlement. Si cette révision du nombre de personnes desservies amène des changements aux données figurant dans la déclaration transmise par le responsable en vertu de l'article 10.1, une nouvelle déclaration doit alors être transmise au Ministère par ce dernier.

L'article n'impose à la municipalité aucune obligation de se rendre prélever périodiquement des échantillons d'eau à chacun des systèmes non municipaux desservis. Le Ministère considère que la municipalité devrait cependant prendre en considération leur emplacement dans le choix de ses points de prélèvement et les intégrer à son plan d'échantillonnage s'ils s'avèrent pertinents; en effet, la rotation des points de prélèvement peut contribuer à améliorer leur représentativité. Le 3^e alinéa demande d'ailleurs au responsable de l'installation non municipale alimentée par la municipalité de rendre disponible à cette dernière, sur demande, des points de prélèvement respectant les modalités établies à l'annexe 4 du Règlement.

Enfin, en vue que soient prises les dispositions qui s'imposent dans le cas où un échantillon prélevé par la municipalité dans l'eau de l'installation non municipale qu'elle alimente ne respecterait pas les normes de l'annexe 1, le responsable du système non municipal doit fournir à la municipalité ses coordonnées pour être rejoint. Dans une situation de non-conformité, une fois rejoint par la municipalité qui se voit fixer l'obligation de lui communiquer le résultat, le responsable du système non municipal dont l'eau n'est pas conforme à l'annexe 1 doit alors, en vertu de l'article 36 du Règlement, contacter sans délai le bureau régional du Ministère et la Direction de la santé publique et les informer des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation. Si un avis de faire bouillir l'eau est requis en vertu de l'article 36, celui-ci doit être diffusé par le responsable du système non municipal. C'est cependant la municipalité qui, une fois les problèmes résolus, devrait effectuer les prélèvements requis en vertu de l'article 39 pour démontrer le retour à la conformité de l'installation.

Il est à noter que le responsable d'un système non municipal visé par les dispositions de l'article 12.1 peut signer une entente de service pour que la municipalité qui l'alimente assure toutes les obligations réglementaires et l'entretien du système. La municipalité peut alors devenir « exploitant » du système au sens de la définition de « responsable » figurant à l'article 1 du Règlement. Cette entente ne libère pas le responsable de toutes ses obligations légales, mais le Ministère considère qu'elle peut contribuer à faciliter la détection et la résolution des problèmes.

Article 13

*Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont l'indice de vulnérabilité de l'aire de protection bactériologique est supérieur à 100 selon la méthode DRASTIC, le responsable du système de distribution est tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection bactériologique du lieu de captage, qui est établie sur la base d'un temps de migration des eaux souterraines de 200 jours, des ouvrages ou des activités susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever ou faire prélever au moins 1 fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques.*

Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont l'indice de vulnérabilité de l'aire de protection virologique est supérieur à 100 selon la méthode DRASTIC, le responsable du système de distribution est également tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection virologique du lieu de captage, qui est établie sur la base d'un temps de migration des eaux souterraines de 550 jours, des ouvrages ou des activités humaines tels un réseau d'égout, l'épandage de boues de fosses septiques ou un champ d'infiltration d'eaux usées

domestiques, qui sont susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever ou faire prélever au moins 1 fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de virus coliphages F-spécifiques.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 13

Aux fins d'application de cet article, l'expression « eaux souterraines non désinfectées » désigne des eaux pour lesquelles aucun désinfectant, même à faible dose, n'est employé.

L'évaluation de la vulnérabilité bactérienne et virale dans l'aire de recharge est différente de la notion d'« eau souterraine dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface », telle qu'employée à l'article 5. Dans le présent cas, l'article implique de disposer d'une évaluation de l'étendue de l'aire de protection virologique et bactériologique, de même que de la capacité du sol de cette portion de l'aire de recharge à filtrer naturellement les virus et les bactéries. L'évaluation de la vulnérabilité d'une nappe souterraine selon la méthode DRASTIC n'est pas obligatoire en vertu du Règlement, mais, lorsqu'elle a été réalisée, elle doit être considérée pour établir si un responsable du système de distribution est assujéti à l'article 13. C'est le Règlement sur le captage des eaux souterraines qui définissait le besoin d'une telle étude; celui-ci a été remplacé au mois de juillet 2014 par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

L'obligation faite au responsable d'effectuer le contrôle mensuel de l'eau brute ne s'applique que dans le cas où une étude hydrogéologique confirme les deux conditions suivantes :

- l'étude DRASTIC est disponible et donne un résultat supérieur à 100;
- l'inventaire des activités à l'intérieur des aires de protection est réalisé et au moins une activité générant de la pollution fécale d'origine humaine ou animale est observée dans l'aire de protection correspondante.

Dans le cas où les eaux brutes proviennent d'une nappe dont l'indice de vulnérabilité de l'aire de protection bactériologique rencontre les deux conditions précédentes, un contrôle mensuel des bactéries *E. coli* et entérocoques est requis. L'analyse des virus coliphages F-spécifiques est demandée seulement si l'indice DRASTIC est supérieur à 100 et que l'inventaire des activités la présence de pollution fécale d'origine **humaine** est observée à l'intérieur de l'aire de protection virologique. Compte tenu des particularités propres à chaque site, il est possible qu'un responsable soit assujéti au suivi des trois paramètres ou à certains d'entre eux seulement.

Les analyses doivent se poursuivre mensuellement, jusqu'au moment où le responsable installe les équipements requis et autorisés pour le respect de l'article 6, ou qu'il élimine les sources de contamination présentes dans les aires de protection définies.

La note explicative de l'article 39.1 précise les mesures à prendre si une contamination fécale est détectée dans l'eau brute à la suite des contrôles réalisés.

Les modalités particulières de réalisation des prélèvements requis par cet article doivent être décrites au chapitre II de l'annexe 4 du Règlement.

Cas non couvert par l'article

Si des activités à risque sont présentes dans l'environnement d'un puits non désinfecté, que l'indice de vulnérabilité selon la méthode DRASTIC n'a pas été évalué, mais que les connaissances préliminaires au sujet des lieux suggèrent une vulnérabilité des sols, le responsable n'est pas visé par l'article 13, mais il doit s'assurer qu'il répond aux exigences de l'article 42 et que les normes de l'annexe 1 sont respectées. En effet, le Ministère considère dans un tel cas que la qualité de l'eau captée correspond à la qualité de l'eau qui est mise à la disposition de l'utilisateur.

§2. Contrôles physico-chimiques

Contrôles des substances inorganiques

Article 14

Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe 1, à l'exclusion des bromates, des chloramines, des chlorites et des chlorates, des nitrites, du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution et de substances :

Catégories de substances	Catégorie de systèmes de distribution	Nombre minimal d'échantillons	Période d'échantillonnage
	Nombre d'utilisateurs		
Substances mentionnées à l'annexe 1, sauf le plomb, le cuivre, les chloramines, les bromates, les chlorites, les chlorates, les nitrates + nitrites, et les nitrites	≥ 21	1	Annuellement, entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} octobre
Nitrates + nitrites	≥ 21	1	Au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} avril, 1 ^{er} juillet et 1 ^{er} octobre, avec un intervalle minimal de deux mois entre les dates de prélèvements.

Pour les fins de l'application du présent article, lorsque le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service, malgré les dispositions du tableau ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution lui-même assujéti au contrôle des substances inorganiques mentionnées au tableau ci-dessus, tant que dure l'interconnexion des deux systèmes de distribution.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 14

En vertu de cette disposition, l'analyse des substances inorganiques présentées à l'annexe 1 est, à l'exception des substances indiquées au 1^{er} alinéa, requise une fois au cours du 3^e trimestre pour les systèmes de distribution en service durant toute l'année. Pour tous les systèmes de distribution fermés du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, la période de contrôle obligatoire est celle correspondant à la période de fonctionnement.

Depuis le 8 mars 2013, les exigences relatives à l'analyse du plomb et du cuivre sont le sujet d'un article distinct, soit l'article 14.1. Les exigences relatives aux analyses des chlorites et des chlorates figurent à l'article 15, tandis que celles qui sont relatives aux chloramines sont édictées dans l'article 23 du Règlement.

Dans le cas des systèmes de distribution alimentés en eau par un autre système de distribution dont le

responsable réalise déjà les contrôles, l'analyse des substances inorganiques, y compris celle des nitrates+nitrites, n'est pas obligatoire. Pour un système de distribution alimentant un 2^e système qui en dessert lui-même un 3^e, seul le responsable du 1^{er} système est assujéti à l'exigence.

Aux fins de l'application de l'exigence relative aux nitrites+nitrates, le Ministère considère que l'intervalle de deux mois correspond à un minimum de 60 jours. Par ailleurs, il considère que, lorsqu'un système de distribution n'est en fonction qu'une partie d'un trimestre donné, le responsable doit néanmoins effectuer les prélèvements requis, dans la mesure où il peut le faire sans contrevenir à l'intervalle d'au moins 60 jours exigé entre les prélèvements.

Article 14.1

Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution :

Substances	Catégorie de systèmes de distribution	Nombre minimal d'échantillons	Période d'échantillonnage
	Nombre d'utilisateurs		
Plomb Cuivre	≥ 21 et ≤ 500	2	Annuellement, entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} octobre
	≥ 501 et ≤ 5 000	5	
	≥ 5 001 et ≤ 20 000	10	
	≥ 20 001 et ≤ 50 000	20	
	≥ 50 001 et ≤ 100 000	30	
	≥ 100 001	50	

Pour les fins de l'application du présent article, lorsque le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service, malgré les dispositions du tableau ci-dessus.

Dans le cas où le système de distribution ne dessert que des établissements touristiques, des établissements d'enseignement, des établissements de détention ou des établissements de santé et de services sociaux, le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb et du cuivre est d'un seul échantillon, malgré les dispositions du tableau ci-dessus.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 14.1

Cette disposition, ajoutée lors de la modification réglementaire de mars 2012, établit pour le plomb et le cuivre des fréquences d'analyses distinctes de celles qui sont applicables aux autres paramètres inorganiques. Ces nouvelles exigences, en vigueur depuis le 8 mars 2013, sont établies en fonction du nombre de personnes desservies par le système, tel qu'il est calculé selon les balises définies à l'annexe 0.1. Toutefois, si un système de distribution dessert uniquement un ou plusieurs établissements touristiques, d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux, le 3^e alinéa précise que le nombre d'échantillons à prélever est d'un seul par année.

L'article précise que les prélèvements doivent être faits durant la période du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre afin

que les résultats soient représentatifs des moments où l'eau est plus chaude, donc plus propice aux phénomènes de corrosion. Si le système n'est pas en service durant cette période, les prélèvements peuvent être faits à un autre moment durant l'année, au choix du responsable.

Les lieux où les prélèvements requis seront faits, selon cet article, doivent être déterminés selon les critères établis à la section III de l'annexe 4 du Règlement; des modalités particulières de prélèvement y sont également décrites. Se référer à la note explicative de cette section pour plus de précisions à ce sujet.

Le Ministère rend disponible dans son site Web un guide traitant précisément du suivi du plomb et du cuivre exigé dans le cadre du Règlement et des modalités d'interprétation des résultats obtenus. Ce guide peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/plomb/guide-evaluation-intervention.htm>

Article 15

Le responsable d'un système de distribution faisant partie de l'une des catégories mentionnées à la colonne 1 du tableau suivant doit, aux fins de contrôle de la substance identifiée à la colonne 2, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, à raison d'au moins un échantillon au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année, avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements :

<i>Colonne 1</i>	<i>Colonne 2</i>
<i>Catégorie de systèmes de distribution</i>	<i>Substances</i>
<i>Eau traitée par ozone</i>	<i>Bromates</i>
<i>Eau traitée par bioxyde de chlore</i>	<i>Chlorites, chlorates</i>

Le présent article ne s'applique pas aux installations de distribution d'un tel système de distribution qui sont alimentées par un autre système de distribution lui-même assujéti au contrôle des substances mentionnées au premier alinéa, tant que dure l'interconnexion des deux systèmes.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 15

Depuis le 8 mars 2013, l'exigence de contrôle des bromates établie par cet article est passée d'une fréquence annuelle à une fréquence trimestrielle pour assurer une plus grande représentativité des résultats. À compter de cette date, l'exigence de contrôle annuelle des chloramines est pour sa part retirée et remplacée par une exigence de mesure du chlore résiduel libre et du chlore résiduel total au moment des prélèvements bactériologiques pour les systèmes de distribution dont l'eau est désinfectée aux chloramines (voir la note explicative de l'article 23 pour plus de précisions à cet égard).

Également, depuis le 8 mars 2013, les systèmes de distribution dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore doivent entreprendre un suivi trimestriel relatif à deux paramètres, soit les chlorites et les chlorates. Un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements doit être respecté.

La personne chargée des prélèvements exigés en vertu de l'article 15 doit s'assurer de respecter les modalités générales de prélèvement décrites à la section I de l'annexe 4 du Règlement (se référer à la note explicative de la section I pour plus de précisions à ce sujet).

Article 16

(article abrogé)

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 16

Cette disposition a été abrogée compte tenu que les modalités de prélèvement sont, depuis le 8 mars 2012, présentées à l'annexe 4 du Règlement.

Article 17

Pour chacun des échantillons prélevés pour le contrôle des nitrites et des nitrates prévu à l'article 14, le responsable du système de distribution visé à l'article 5 doit, au moment du prélèvement, mesurer le pH de l'eau et inscrire les résultats sur un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 17

Cet article exige, pour les systèmes dont l'eau provient d'une eau de surface ou d'une eau souterraine sous l'influence directe des eaux de surface, une mesure trimestrielle du pH. Celle-ci doit être effectuée par le préleveur au moment du prélèvement destiné à l'analyse des nitrites et nitrates. Dans le cas d'un système de distribution alimenté en eau par un autre système assujéti au contrôle des substances inorganiques, l'analyse du pH n'est pas requise.

La mesure de pH requise doit être réalisée sur place par le préleveur à l'aide d'un appareil conforme aux exigences de l'article 32 du Règlement et selon les modalités de la section VII de l'annexe 4 du Règlement. Le résultat de cette mesure doit être inscrit sur le formulaire de demande d'analyse indiqué.

Les dispositions touchant le non-respect des valeurs limites de pH, qui se trouvaient auparavant à l'article 17, se retrouvent, depuis le 8 mars 2012, à l'article 17.1.

Article 17.1

Lorsque l'analyse d'au moins deux échantillons d'eau mise à la disposition de l'utilisateur, y compris un échantillon prélevé en application du premier alinéa de l'article 17, montre que la valeur du pH est inférieure à 6,5 ou supérieure à 8,5, le responsable du système de distribution est tenu d'en aviser le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée dans les meilleurs délais possibles durant les heures ouvrables et de les informer des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 17.1

Dans le contexte de cet article, il est important de considérer que le pH peut avoir un effet important sur la dissolution du plomb (et, dans une moindre mesure, d'autres métaux comme le cuivre) provenant de la tuyauterie résidentielle et de l'entrée de service, si celles-ci en contiennent.

Aussi, lorsque le responsable d'un système de distribution obtient au moins deux mesures ponctuelles de pH qui sont inférieures à 6,5 ou supérieures à 8,5, que ce soit en vertu des exigences de l'article 17 ou suivant une initiative de sa part, il doit aviser le Ministère et le directeur de santé publique dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation. On peut noter que, depuis le 8 mars 2012, cette exigence est basée sur un minimum de deux mesures plutôt qu'une seule afin d'éviter qu'une calibration inadéquate d'un appareil ou une variation momentanée du pH entraîne le besoin de communiquer avec le Ministère et le directeur de la

Heures ouvrables

Aux fins d'application de l'article, la Déclaration de service aux citoyennes et aux citoyens du Ministère définit les heures ouvrables de la façon suivante : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30.

Le Ministère rend disponible dans son site Web un guide traitant précisément du suivi du plomb et du cuivre exigé dans le cadre du Règlement et des modalités d'interprétation des résultats obtenus. Ce guide peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/plomb/guide-evaluation-intervention.htm>

Contrôles des substances organiques

Article 18

Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chlorées doit, pour les fins de contrôle des trihalométhanes mentionnés à l'annexe 1, prélever ou faire prélever, au cours d'une même semaine pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, des échantillons des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de 2 mois entre les semaines de prélèvements.

L'échantillonnage prescrit au premier alinéa doit comporter le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution :

Catégorie de systèmes de distribution	Nombre minimal d'échantillons
Nombre d'utilisateurs	
≥ 21 et ≤ 5 000	1
≥ 5 001 et ≤ 100 000	4
≥ 100 001	8

Toutefois, si le système susmentionné alimente uniquement un établissement touristique, un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d'enseignement, un établissement de détention ou plusieurs de ces établissements, le responsable du système n'est tenu, pour le contrôle des trihalométhanes, qu'à un seul prélèvement par année des eaux distribuées, effectué entre le 1er juillet et le 1er octobre ou, si le système de distribution n'est pas en service du 1er juillet au 1er octobre, à toute autre période où il est en service..

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 18

L'analyse trimestrielle des trihalométhanes totaux exigée en vertu de cet article s'applique à toute eau chlorée et est donc aussi applicable à un système de distribution qui emploie du chlore, même à faible dose, à des fins autres que la désinfection (par exemple, dans un procédé d'oxydation). Toutefois, en vertu du 3^e alinéa, les institutions et les établissements touristiques sont soumis à un seul prélèvement annuel. Le contrôle des trihalométhanes est également obligatoire dans le cas d'un système de distribution alimenté en eau par un autre système de distribution assujéti au contrôle des trihalométhanes totaux puisque les concentrations sont susceptibles de varier en cours de distribution.

Depuis le 8 mars 2013, le nombre de prélèvements trimestriels à réaliser est passé d'un seul à quatre ou

huit, minimalement et selon le cas, pour les systèmes de distribution qui desservent plus de 5 000 personnes. Pour les systèmes desservant entre 21 et 5 000 personnes, la fréquence minimale est restée inchangée. Par ailleurs, depuis cette date, les prélèvements exigés pour chacun des trimestres doivent être faits au cours d'une même semaine, et deux mois doivent séparer chacune des semaines d'échantillonnage. Les échantillons prélevés au cours d'une même semaine devraient l'être dans des lieux distincts.

La façon de calculer la concentration moyenne annuelle de trihalométhanes totaux doit être celle qui est précisée à la section 3 de l'annexe 1 du Règlement. Se référer à la note explicative de cette section pour plus de précisions à ce sujet.

Les méthodes de prélèvement particulières à cette catégorie de paramètres se retrouvent à la section IV de l'annexe 4 du Règlement.

Article 19

Le responsable d'un système de distribution qui alimente plus de 5 000 personnes doit, pour des fins de contrôle des pesticides et autres substances organiques mentionnées à l'annexe 2, prélever ou faire prélever annuellement, au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, au moins 1 échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de 2 mois entre les prélèvements.

Toutefois, dans le cas où les analyses des échantillons d'eau prélevés en application du premier alinéa montrent que la concentration de chacune des substances mentionnées à l'annexe 2 est inférieure de 80 % à la concentration maximale prévue pour chacune d'elles par l'annexe 1, le responsable de ce système de distribution n'est tenu de procéder ou de faire procéder à ces prélèvements qu'une fois à tous les trois ans, tant que la concentration de chacune de ces substances se maintient à ce niveau. Dès lors que l'une des substances mentionnées à l'annexe 2 présente une concentration qui n'est pas inférieure de 80 % à la concentration maximale prévue à cette annexe, les prélèvements doivent être faits conformément aux dispositions du premier alinéa.

Le présent article ne s'applique pas au système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution déjà assujéti au contrôle des substances visées à l'annexe 2.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 19

Les responsables de systèmes de distribution qui desservent plus de 5 000 personnes sont assujettis, par l'article 19, à un contrôle trimestriel des pesticides et autres substances organiques figurant à l'annexe 2 du Règlement, sauf si ces systèmes sont alimentés en eau par un autre système effectuant ces analyses.

Le contrôle trimestriel requis peut être allégé à quatre analyses trimestrielles un an sur trois plutôt que chaque année si l'historique des données disponibles montre pour un système qu'aucune des substances visées n'a présenté de résultat correspondant à plus de 20 % de la norme établie. Aux fins de l'application de cette disposition, le Ministère considère que la période historique dont il faut tenir compte est de trois ans. Le responsable doit donc cumuler le nombre d'échantillons requis pour cette période avant de pouvoir bénéficier du suivi « allégé ». De plus, aux fins de l'application de cette disposition, le Ministère considère que les résultats inférieurs à la limite de détection de la méthode pour certaines substances doivent être traités comme étant conformes en vue d'un allègement étant donné que les limites de détection acceptées pour ces substances peuvent être supérieures au seuil de 20 % établi. Ces substances sont l'atrazine et ses métabolites, le benzène, le benzo(a)pyrène, le bromoxynil, le chlorure de vinyle, le diquat, le phorate et le terbufos.

Si, lors du suivi ainsi allégé, le résultat d'un paramètre d'analyse montre une concentration supérieure à 20 % de la norme correspondante, ce responsable doit alors recommencer à réaliser les contrôles requis pour l'ensemble des paramètres visés, et ce, à chacun des trimestres des trois années suivantes pour l'ensemble des paramètres figurant à l'annexe 2. Le suivi peut de nouveau être allégé si l'historique

montre que tous les paramètres sont conformes à la règle sur une période de trois ans.

Il est à noter qu'en vertu de l'article 42, le responsable d'un système desservant 5 000 personnes et moins peut être tenu d'analyser toute substance faisant l'objet d'une norme s'il y a des motifs de soupçonner que l'eau distribuée est susceptible de dépasser cette norme.

Les méthodes de prélèvement particulières à cette catégorie de paramètres se retrouvent à la section IV de l'annexe 4 du Règlement.

Article 20

(article abrogé)

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 20

Cette disposition a été abrogée compte tenu que les modalités de prélèvement sont, depuis le 8 mars 2012, présentées à l'annexe 4 du Règlement.

Contrôles de la turbidité**Article 21**

Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle de la turbidité, prélever ou faire prélever au moins 1 échantillon par mois des eaux distribuées.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 21

Le contrôle mensuel de la turbidité est exigé aux responsables de tous les systèmes de distribution desservant plus de 20 personnes, même dans le cas de ceux qui sont alimentés en eau par un autre système déjà assujéti au contrôle de la turbidité, étant donné que la concentration de ce paramètre peut varier en cours de distribution.

Seule une analyse faite par un laboratoire accrédité est acceptée pour que soit respectée cette exigence; une mesure prise sur place à l'aide d'un appareil portatif n'est pas considérée comme appropriée. Les modalités de prélèvements applicables à cette exigence sont définies à la section I de l'annexe 4 du Règlement.

La norme à respecter est, dans tous les cas, fixée à 5 UTN et figure à l'annexe 1 du Règlement. Les autres normes de turbidité inscrites à l'annexe 1 ne sont applicables qu'à l'eau dans l'installation de traitement (avant la distribution) et sont donc associées uniquement au respect des exigences des articles 22, 22.1 et 35.1.

§2.1. Contrôle du degré de représentativité des prélèvements**Article 21.0.1**

Réserve faite des points d'échantillonnage dont la localisation est prescrite par une disposition du présent règlement, le responsable du système ou de l'installation de distribution doit s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données

représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau. Il doit aussi tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de cinq ans, une copie du plan de localisation des points d'échantillonnage en indiquant, le cas échéant, les numéros civiques des bâtiments concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points d'échantillonnage incluant une description des caractéristiques de chacun d'eux. Le plan de localisation doit, en outre, identifier les secteurs dont les caractéristiques hydrauliques permettent d'y confiner toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 21.0.1

Cette disposition, introduite par la modification réglementaire de mars 2012, établit en premier lieu une obligation au responsable du système de distribution de prélever des échantillons d'eau dans des lieux qui permettent d'obtenir un portrait représentatif de la qualité de l'eau durant sa distribution. Il devrait donc s'agir d'endroits où l'eau n'est ni de meilleure qualité que dans le reste du système (par exemple au début de l'installation de distribution) ni de moins bonne qualité (par exemple dans un endroit où l'eau est fortement stagnante), à moins que d'autres dispositions du Règlement n'imposent de faire autrement. C'est notamment le cas de l'article 12 (où il est requis de prélever à l'extrémité du système de distribution) et de dispositions particulières relatives aux prélèvements de plomb et de cuivre (se référer à la section III de l'annexe 4 du Règlement) et des substances organiques, y compris les trihalométhanes totaux (se référer à la section IV de l'annexe 4 du Règlement).

En outre, depuis l'entrée en vigueur de la modification réglementaire le 8 mars 2012, le responsable de tout système de distribution visé à l'article 10 du Règlement (et qui dessert donc plus de 20 personnes) doit disposer d'un plan de localisation des points d'échantillonnage qu'il utilise aux fins de respecter les exigences réglementaires. Ce plan doit être accompagné d'un document justificatif indiquant les caractéristiques propres à chacun de ces points. Si des secteurs hydrauliques ont déjà été déterminés par une personne compétente en la matière, l'article précise que ceux-ci doivent être indiqués sur le plan. Ces secteurs permettent notamment, dans le cas de la diffusion d'un avis de faire bouillir l'eau en vertu de l'article 36 du Règlement, de restreindre la portée de cet avis à un sous-ensemble de la population desservie, plutôt que de devoir l'adresser à l'ensemble des personnes desservies. Les modalités pour établir les secteurs sont précisées à la note explicative de l'article 36 (se référer notamment à l'encadré intitulé « Utilisateurs concernés »).

Le Ministère considère que lorsque le responsable apporte des modifications aux points de prélèvement qu'il utilise en matière de suivi, un nouveau plan et document explicatifs devraient être produits. Le responsable devrait alors s'assurer de conserver la version précédente pendant la période minimale requise de cinq ans.

Le Ministère rend disponible, dans son site Web, un modèle de plan de localisation pouvant être utilisé pour se conformer à l'exigence de l'article 21.0.1 :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/reglement.htm>

Article 21.1

*Sont exclues de l'application des dispositions des articles 22 et 22.1, les installations de traitement alimentées exclusivement avec des eaux souterraines dans lesquelles les analyses d'au moins deux échantillons n'ont révélé la présence d'aucune bactérie *Escherichia coli* ou bactérie entérocoque, d'aucun virus coliphages F-spécifiques, d'aucun micro-organisme pathogène ou d'aucun indicateur d'une contamination d'origine fécale.*

*Les eaux brutes des installations de traitement d'oxydation et de désinfection visées au premier alinéa doivent faire l'objet d'un échantillonnage mensuel afin d'y vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques, sauf dans le cas où le responsable de ces installations satisfait aux exigences prévues aux articles 22 et 22.1 et que ces installations permettent d'atteindre un taux d'efficacité d'élimination des virus égal ou supérieur à 99,99 %.*

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 21.1

Cet article, introduit par la modification réglementaire de mars 2012, est entré en vigueur le 8 mars 2013. Il reprend ce qui constituait auparavant le second alinéa de l'article 6; cet alinéa imposait le contrôle des bactéries *E. coli* dans l'eau brute des eaux souterraines auxquelles était appliqué un traitement d'oxydation ou de désinfection qui ne respectait pas les exigences minimales établies.

Le 1^{er} alinéa précise que les installations approvisionnées en eau souterraine qui n'ont pas montré de contamination fécale dans au moins deux échantillons (et qui ne sont donc pas visées par les exigences de l'article 6) n'ont pas non plus à tenir de registre en vertu de l'article 22 (ou 22.1, selon le cas).

Toutefois, parmi ces installations, celles qui appliquent un traitement d'oxydation ou de désinfection (par exemple, l'utilisation de permanganate, d'ozone ou de peroxyde, ou encore l'ajout de chlore résiduel aux seules fins d'assurer un résiduel dans l'installation de distribution) doivent réaliser un suivi mensuel de deux paramètres à l'eau brute, soit les bactéries *E. coli* et les entérocoques. Cette obligation découle du fait qu'un tel traitement est susceptible d'éliminer les bactéries indicatrices de la qualité de l'eau dans l'installation de distribution sans toutefois permettre un enlèvement adéquat des virus pathogènes pouvant s'être retrouvés dans l'eau lors d'une contamination. Si l'installation de traitement est alimentée par plusieurs puits, le Ministère considère que ce suivi peut être fait dans le mélange d'eau si ce mélange est réalisé avant le traitement, mais qu'il doit être fait à chacun des puits si l'eau de ceux-ci n'est pas mélangée avant tout traitement ou avant la distribution.

Pour une installation visée par l'obligation de réaliser des contrôles de qualité mensuels de l'eau brute, l'article précise que la seule façon d'en être exemptée est de satisfaire à deux conditions :

- Tenir un registre conforme aux exigences des articles 22 et 22.1; **et**
- Appliquer un traitement permettant l'élimination d'au moins 99,99 % des virus. Le Ministère considère que l'efficacité du traitement doit alors avoir été attestée par un professionnel de la façon décrite à l'article 6.

La note explicative de l'article 39.1 précise les mesures à prendre si une contamination fécale est détectée dans l'eau brute.

Les modalités particulières de réalisation des prélèvements requis en vertu de cet article sont décrites au chapitre II de l'annexe 4 du Règlement.

§3. CONTRÔLE DE LA DÉSINFECTION

Article 22

Toute installation de traitement de désinfection des eaux délivrées par un système de distribution doit être munie d'un dispositif de mesure en continu du désinfectant résiduel libre mis en place à la sortie de chacune des unités de traitement de désinfection en continu; ce dispositif doit être équipé d'un système d'alarme pouvant avertir le responsable ou une personne désignée par lui d'une panne ou d'une défectuosité de l'installation ou du non-respect des prescriptions de l'article 8.

Cette installation doit, si les eaux distribuées font l'objet d'un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet, être munie d'un dispositif d'alarme pouvant avertir d'une panne, d'une défectuosité ou de toute diminution de l'intensité des lampes en deçà du niveau requis.

En outre, toute installation de traitement de désinfection qui traite des eaux délivrées par un système de distribution visé à l'article 5 doit être munie d'un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau mis en place en aval de chaque unité de filtration ou, en l'absence de filtration, à la sortie de cette installation; ce dispositif doit être équipé d'un système d'alarme pouvant avertir d'une panne, d'une défectuosité ou du non-respect des prescriptions du présent règlement sur la turbidité.

Le responsable d'un système de distribution desservant en eau 20 000 personnes ou moins qui est muni d'une installation de traitement de désinfection doit, pour l'application du premier alinéa et pour chaque période de 4 heures, inscrire quotidiennement sur un registre, la plus faible teneur en désinfectant résiduel libre mesurée durant cette période, la mesure du volume d'eau et du débit dans la ou les réserves de désinfection correspondant à la plus faible teneur en désinfectant résiduel libre ainsi que, dans le cas mentionné au troisième alinéa, la mesure de turbidité. Dans le cas de l'utilisation de chloramines, il doit inscrire quotidiennement au registre la plus faible teneur en désinfectant résiduel combiné. Il doit aussi mesurer quotidiennement et inscrire sur le registre, la température et, lorsque le chlore est utilisé comme désinfectant, le pH de l'eau. Doivent également être inscrits sur ce registre, la date à laquelle ces mesures ont été prises ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Le responsable doit signer le registre, le conserver pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription et le garder à la disposition du ministre.

Toute installation de traitement de désinfection de l'eau faisant partie d'un système de distribution desservant en eau plus de 20 000 personnes doit être munie d'un logiciel de calcul en continu permettant de déterminer le taux d'élimination atteint par cette installation, des virus et autres micro-organismes mentionnés aux articles 5, 5.1 et 6. Elle doit également être munie d'une alarme permettant en tout temps d'avertir le responsable ou la personne qu'il désigne que l'installation n'atteint pas le taux d'élimination des virus et autres micro-organismes prescrits par ces articles. En outre, le responsable d'une telle installation est tenu de conserver et de tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de cinq ans, les données ayant servi au calcul du taux d'élimination des virus et autres micro-organismes atteint. Les données conservées doivent permettre de rendre compte du taux d'élimination atteint par l'installation à raison d'au moins une lecture pour chaque période de 15 minutes.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 22

L'article 22 établit les exigences de suivi en continu applicables aux installations de désinfection visées par les articles 5, 5.1 ou 6 du Règlement. L'article 22.1 prévoit toutefois différents allègements à ces exigences pour les installations desservant une population de 500 personnes ou moins, ou uniquement des établissements touristiques, de santé et de services sociaux, d'enseignement ou de détention, ou des véhicules-citernes, situées au nord du 55^e parallèle (se référer à la note explicative de cet article pour plus de précisions). Il est à noter que les obligations formulées ne s'appliquent qu'aux périodes où les installations de traitement visées sont en fonction.

En vertu de l'article 10, les systèmes qui desservent moins de 21 personnes ne sont visés ni par l'article 22 ni par l'article 22.1. Il en va de même pour les systèmes de distribution dont le traitement de l'eau est assuré, conformément à l'article 9.1, par un équipement installé dans chacun des bâtiments.

Le responsable d'une installation de traitement d'oxydation ou de désinfection d'eau souterraine non visée par l'article 6 peut, en vertu de l'article 21.1, choisir de faire un suivi mensuel de la qualité bactériologique de l'eau brute ou de se conformer à la fois au taux d'élimination des virus prévu à l'article 6 et aux exigences des articles 22 et 22.1. Si le responsable choisit cette 2^e option, le Ministère considère alors que la désinfection est obligatoire et le responsable devra répondre aussi aux obligations de l'article 8 lorsque applicables.

Mesure en continu du désinfectant résiduel libre

Aux fins d'application du 1^{er} alinéa, le terme « unité de traitement de désinfection » vise un seul mode de désinfection à la fois. Chaque unité de traitement de désinfection commence à l'endroit où le désinfectant est injecté et se termine à l'endroit où le résiduel est mesuré, incluant le ou les réservoirs utilisés pour l'atteinte des taux d'élimination visés (pour plus de précisions, se référer au *Guide de conception des installations de production d'eau potable*, volume I, chapitre 11). De plus, à la sortie du traitement, la valeur du résiduel de désinfectant doit respecter les dispositions de l'article 8 lorsque applicable.

Par ailleurs, le Ministère considère que seuls les désinfectants utilisés pour atteindre les taux d'élimination requis des protozoaires et des virus, ainsi que ceux utilisés pour répondre aux exigences de l'article 8, doivent faire l'objet d'un suivi en continu. Dans cette optique, le suivi de l'ozone n'est pas exigé si, par exemple, ce dernier n'est utilisé que pour l'enlèvement des goûts et des odeurs. De même, le suivi du

chlore n'est pas exigé dans le cas d'une désinfection appliquée à une eau souterraine et non visée par l'article 6, non plus que lorsque le chlore est utilisé à des fins d'oxydation (pour l'enlèvement du fer ou du manganèse par exemple), dans la mesure où le responsable met en place le suivi à l'eau brute exigé par l'article 21.1.

Mesure en continu de la turbidité

Le contrôle en continu de la turbidité exigé par le 3^e alinéa de l'article ne s'applique qu'aux installations visées par les articles 5 ou 5.1 du Règlement, donc approvisionnées soit en eau de surface, soit en eau souterraine dont la qualité est susceptible d'être affectée par des eaux de surface. Cette exigence établit des objectifs d'alerte, compte tenu que la hausse de la turbidité hypothèque, d'une part, l'efficacité de la désinfection et, d'autre part, l'atteinte des taux d'élimination des protozoaires et des virus accordés à certains procédés de filtration. C'est pourquoi le niveau d'alarme de la turbidité doit être établi selon le type de filtration en place (se référer à la section 5 de l'annexe 1 du Règlement pour connaître les valeurs appropriées). Les exigences sont modulées selon que le traitement appliqué comporte ou non une filtration :

- Sans filtration

L'absence de filtration dans une installation visée par l'article 5 peut être due soit au respect des critères d'exemption établis dans cet article, soit aux délais de mise en place des équipements requis en vertu de l'article 53. Dans le second cas, le responsable est néanmoins tenu de suivre en continu la turbidité et le chlore résiduel à la sortie de l'installation de traitement, et ce depuis l'entrée en vigueur du Règlement en juin 2001.

Lorsqu'une installation visée par l'article 5 est exclue de la filtration, le turbidimètre doit être installé à l'endroit où le traitement est complété, ce qui correspond au moment où les taux d'élimination requis sont atteints. Les valeurs à respecter sont établies à la section 5 de l'annexe 1 du Règlement, et correspondent à la catégorie « Autre filtration, ou exclusion de la filtration en vertu de l'article 5 ».

- Avec filtration

Plusieurs types de filtration sont définis à la section 5 de l'annexe 1 du Règlement. Ces types de filtration font l'objet de modalités particulières concernant l'installation des turbidimètres :

- **Filtration avec coagulation** : les turbidimètres doivent être installés à la sortie de chacun des filtres. Si des filtres doubles⁴ sont utilisés, un seul turbidimètre peut être installé à la sortie conjointe. Les valeurs à respecter sont établies à la section 5 de l'annexe 1 du Règlement et correspondent à la catégorie « Eau coagulée, filtrée et désinfectée ».
- **Filtration lente** : les turbidimètres doivent être installés à la sortie de chacun des filtres. Les valeurs à respecter sont établies à la section 5 de l'annexe 1 du Règlement et correspondent à la catégorie « Filtration lente ou avec terre diatomée ».
- **Filtration membranaire** : les turbidimètres doivent être installés à la sortie de chacun des trains de membranes. Les valeurs à respecter sont établies à la section 5 de l'annexe 1 du Règlement et correspondent à la catégorie « Filtration membranaire ».
- **Autre type de filtration** : les turbidimètres doivent être installés à la sortie de chacun des filtres. Les valeurs à respecter sont établies à la section 5 de l'annexe 1 du Règlement et correspondent à la catégorie « Autre filtration, ou exclusion de la filtration en vertu de l'article 5 ».

Dans tous ces cas, le Ministère considère que toute augmentation inhabituelle de la turbidité mesurée, même à l'intérieur des valeurs considérées acceptables, devrait faire l'objet de vérifications par le responsable.

Alarmes requises

Différentes alarmes doivent être en place en vertu de l'article 22 :

- En vertu du 1^{er} alinéa, un équipement de suivi en continu du désinfectant résiduel libre doit être muni d'une alarme pour avertir d'une panne, d'une défectuosité ou du non-respect des exigences

⁴ Cette expression réfère aux cas où deux filtres se trouvent dans des cellules distinctes, fonctionnent et sont toujours lavés en même temps et disposent d'une seule sortie conjointe d'eau filtrée.

minimales de désinfectant résiduel de l'article 8;

- En vertu du 2^e alinéa, lorsqu'une désinfection est réalisée à l'aide de rayonnement ultraviolet, l'alarme doit avertir d'une panne, d'une défectuosité ou d'une diminution de l'intensité appliquée sous le niveau permettant d'atteindre les taux d'élimination exigés;
- En vertu du 3^e alinéa, un équipement de mesure en continu de la turbidité doit être muni d'une alarme pour avertir d'une panne, d'une défectuosité ou du non-respect des prescriptions de l'annexe 1 concernant la turbidité;
- En vertu du 5^e alinéa, depuis le 8 mars 2013 pour les installations desservant plus de 20 000 personnes, le logiciel de calcul en continu exigé doit comporter une alarme avertissant du non-respect des exigences associées aux taux d'élimination des protozoaires et des virus applicables en vertu des articles 5 ou 5.1.

Dans tous ces cas, le Ministère considère que, pour être conforme aux exigences, le responsable doit s'assurer que la situation ayant résulté en une alarme est communiquée en tout temps à une personne en mesure de faire un suivi, d'apporter sans délai les correctifs requis et de se conformer aux exigences de l'article 35.1 du Règlement si nécessaire.

Tenue et conservation d'un registre

En vertu du 4^e alinéa, le responsable de l'installation de traitement de désinfection doit tenir un registre.

Pour chacun des équipements de désinfection contribuant à atteindre les taux d'élimination requis, ce registre doit contenir :

- pour chacune des périodes de quatre heures d'une journée (ex. : 0 h-4 h, 4 h-8 h, 8 h-12 h, 12 h-16 h, 16 h-20 h, 20 h-0 h) :
 - o la mesure minimale de désinfectant résiduel libre⁵;
 - o si le chlore est utilisé, une mesure quotidienne du pH de l'eau;
 - o la mesure du débit et du volume de la réserve au moment où le désinfectant résiduel libre est minimal ou, dans le cas des équipements de désinfection par rayonnement ultraviolet, à heures fixes durant la période de 4 heures (ex. : 0 h, 4 h, 8 h, 12 h, 16 h et 20 h);
 - o si l'installation est visée par l'article 5, la mesure de turbidité à heures fixes durant la période de 4 heures (ex. : 0 h, 4 h, 8 h, 12 h, 16 h et 20 h).

Pour chacun des équipements de désinfection permettant d'assurer le respect de l'article 8, ce registre doit contenir :

- le nom de la personne ayant effectué les mesures (il doit s'agir d'une personne pour chacune des périodes de quatre heures d'une journée (ex. : 0 h-4 h, 4 h-8 h, 8 h-12 h, 12 h-16 h, 16 h-20 h, 20 h-0 h) :
 - o la mesure minimale de chlore résiduel libre⁶ ou, dans le cas d'une installation utilisant les chloramines, la mesure minimale de désinfectant résiduel combiné.

En plus des éléments précédemment indiqués, ce registre doit contenir :

- une mesure quotidienne de la température de l'eau;
- si l'installation utilise des chloramines, une mesure quotidienne de désinfectant résiduel combiné;
- la date à laquelle les mesures ont été prises;
- répondant aux exigences de l'article 44 du Règlement);
- la signature de la personne en charge.

Des modèles de registre sont proposés dans le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

⁵ Pour établir la concentration minimale de désinfectant résiduel libre à inscrire dans le registre toutes les quatre heures, seules les mesures prises à intervalles de 15 minutes devraient être considérées afin d'obtenir une évaluation réaliste, sans sous-estimer ni surestimer indûment le niveau de désinfection offert par l'équipement. Ces mesures prises aux 15 minutes peuvent être ponctuelles (valeurs prises à intervalles exacts de 15 minutes) ou représenter une moyenne des mesures prises pendant ces 15 minutes si la fréquence de mesure est plus élevée (moyenne des 15 valeurs prises une fois par minute, par exemple). La fréquence de lecture du débit et du volume doit être la même que celle du chlore: si une moyenne des mesures du chlore est faite à intervalles de 15 minutes, on devrait aussi réaliser la moyenne des débits et des volumes pendant cette période.

⁶ Se référer à la note précédente.

En vertu du 4^e alinéa, le registre doit, depuis le 8 mars 2012, être conservé au moins 5 ans à compter de la date de la dernière inscription. Depuis le 8 mars 2012, le format papier du registre n'est plus obligatoire, de sorte qu'il peut prendre une forme papier ou électronique, dans la mesure où la forme électronique permet de respecter les exigences fixées, à savoir confirmer que les données ont été examinées, que la personne en charge peut y apposer une forme de signature et qu'elle peut l'exhiber à la demande du Ministère

Logiciel de calcul en continu

Depuis le 8 mars 2013, toute installation de désinfection qui dessert plus de 20 000 personnes doit avoir mis en place un logiciel de calcul en continu du taux d'élimination des virus et des protozoaires atteint par l'installation.

Calcul du nombre de personnes desservies par une installation de traitement

Aux fins d'application de cette exigence, le Ministère considère que, si une installation de traitement alimente plusieurs installations de distribution, le nombre de personnes desservies par chacune doit être additionné afin d'établir si elle est assujettie à l'exigence. Si par ailleurs plusieurs installations de traitement alimentent une même installation de distribution, chacune des installations de traitement doit considérer qu'elle dessert le nombre potentiel de personnes pouvant être desservies lorsqu'elle fonctionne au maximum de sa capacité de production autorisée, jusqu'à concurrence du nombre total de personnes desservies par l'installation de distribution. Aux fins du calcul, la consommation journalière totale par habitant à considérer est celle publiée dans le plus récent rapport sur l'utilisation de l'eau par les municipalités publié par Environnement Canada⁷.

En vertu du 5^e alinéa, le responsable d'une installation visée doit également s'assurer de conserver toutes les données permettant de rendre compte du taux d'élimination atteint par l'installation, et ce à raison d'au moins une lecture pour chaque période de 15 minutes. Ces données doivent être conservées pendant au moins cinq ans et être tenues à la disposition du Ministère durant cette période. Il n'est cependant pas obligatoire de tenir en plus un registre conforme aux exigences du 4^e alinéa.

Un tel logiciel doit être adapté individuellement à chaque installation de traitement pour tenir compte des équipements en service, des particularités de fonctionnement, des instruments de mesure installés, etc. Le Ministère considère donc que, pour démontrer son respect de l'exigence, le responsable doit s'assurer, d'une part, que les valeurs utilisées dans le calcul reflètent les modes de gestion de l'installation de traitement et, d'autre part, que les calculs sont conformes aux équations et aux tableaux présentés dans le *Guide de conception des installations de production d'eau potable*.

On retrouve dans le site Web du Ministère une page explicative qui présente plus précisément ses attentes à l'égard de l'implantation d'un tel logiciel :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/registre/index.htm>

Article 22.0.1

*Le responsable d'un système de distribution desservant plus de 1 000 personnes dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface doit prélever ou faire prélever un échantillon d'eau brute afin d'y vérifier le nombre de bactéries *Escherichia coli* selon la fréquence indiquée au tableau suivant :*

Nombre d'utilisateurs concernés	Fréquence d'échantillonnage
---------------------------------	-----------------------------

⁷ Au moment de la parution du guide, le rapport le plus récent datait de 2011 et présentait les données de 2009. La consommation établie au Québec à ce moment était de 706 litres par personne par jour.

$\geq 1\,001$ et $\leq 5\,000$	<i>Au moins une fois par mois</i>
$\geq 5\,001$	<i>Au moins une fois par semaine</i>

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 22.0.1

Cet article constitue notamment un outil visant à faciliter la mise en œuvre de l'article 5.1. Il constitue aussi une exigence complémentaire aux exigences formulées par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. Les données recueillies serviront en effet à évaluer le niveau de vulnérabilité de l'un des indicateurs de vulnérabilité (vulnérabilité aux microorganismes) pour les prélèvements d'eau de surface, comme précisé à l'article 69 et à l'annexe IV de ce règlement.

Entré en vigueur le 8 mars 2013, cet article ne s'applique qu'aux responsables des installations de traitement approvisionnées par des eaux de surface ou par des eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par les eaux de surface et qui alimentent une installation de distribution desservant plus de 1 000 personnes (se référer à la note explicative de l'article 22 pour plus de précisions sur le mode de calcul du nombre de personnes desservies par une installation de traitement).

Les analyses réalisées en vertu de cet article doivent permettre le dénombrement des bactéries *E. coli* par une méthode ne faisant pas appel à une analyse préalable des coliformes fécaux suivie d'une confirmation. Leur analyse doit être faite par un laboratoire accrédité et le résultat doit être transmis électroniquement au Ministère. Tel qu'établi à l'article 22.0.3, les responsables de systèmes de distribution situés au nord du 55^e parallèle n'ont pas par ailleurs à se conformer à cette obligation étant donné les difficultés inhérentes à la réalisation d'un dénombrement de bactéries *E. coli* dans ces secteurs.

Si une installation de traitement est approvisionnée par plusieurs installations de captage, le Ministère considère que le suivi exigé dans cet article peut être fait à partir d'un mélange d'eau si ce mélange est réalisé avant le traitement. Toutefois, si l'eau des installations de captage n'est pas mélangée avant tout traitement ou avant la distribution, le suivi doit alors être effectué à l'eau brute de chacune des installations de captage.

Les modalités particulières de réalisation des prélèvements requis en vertu de cet article sont décrites au chapitre II de l'annexe 4 du Règlement. Les résultats obtenus ne sont pas visés par les exigences des articles 35 et 36 et n'ont donc pas à faire l'objet d'avis de la part du laboratoire accrédité. Dans le cas des installations de traitement visées par l'article 53.0.1, les résultats obtenus en vertu du présent article peuvent permettre de répondre aux obligations qui y sont décrites.

Article 22.0.2

Le responsable d'un système de distribution municipal desservant plus de 500 personnes et au moins une résidence et dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface, doit, pour des fins de contrôle du phosphore total, prélever ou faire prélever au moins un échantillon par mois des eaux brutes de surface durant la période de mai à octobre, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre chaque prélèvement.

Il doit également installer un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau brute et, conformément au quatrième alinéa de l'article 22, prendre des mesures de turbidité et tenir un registre à cet effet.

Lorsque l'eau de plus d'un site de prélèvement d'eau de surface se mélange dans l'installation de traitement, les obligations prévues par les premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent à chacun des sites de prélèvement.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 22.0.2

Cet article, ajouté lors de la modification de juillet 2014, constitue une exigence complémentaire à celles qui sont formulées par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. Les données recueillies servent à évaluer les niveaux de vulnérabilité de deux des indicateurs de vulnérabilité (vulnérabilité aux matières fertilisantes et vulnérabilité à la turbidité) pour les prélèvements d'eau de surface, comme précisé à l'article 69 et à l'annexe IV de ce règlement.

En vigueur depuis le mois de février 2015, cet article ne s'applique qu'aux responsables des installations de traitement qui présentent toutes les caractéristiques suivantes :

- le responsable est une municipalité (y compris les régies intermunicipales);
- l'installation est approvisionnée par des eaux de surface;
- elle alimente une installation de distribution desservant au moins une résidence et plus de 500 personnes au total⁸.

Les échantillons prélevés en vertu du 1^{er} alinéa et servant à l'analyse du phosphore total doivent l'être à l'eau brute et doivent être transmis pour analyse à un laboratoire accrédité détenant le domaine d'accréditation 95. La fréquence minimale est d'un échantillon par mois durant les mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre de chaque année.

En vertu du 2^e alinéa, le responsable visé doit mettre en place à l'eau brute un dispositif de mesure en continu de la turbidité. Le dispositif doit être choisi de manière à ce qu'il permette une mesure juste des niveaux de turbidité habituellement rencontrés à l'eau brute de l'installation. La fréquence minimale de mesure est la même que celle qui est établie par le 4^e alinéa de l'article 22, soit une mesure par période de quatre heures. Les données obtenues doivent être conservées dans un registre où sont également indiquées la date et l'heure de la mesure et qui doit comporter la signature de la personne qui les a effectuées ou examinées.

Le 3^e alinéa précise que les prélèvements aux fins d'analyse de phosphore, de même que la mise en place d'un dispositif de mesure de la turbidité, doivent être effectués à chacun des sites de prélèvement.

Au sens de cet article, un **site de prélèvement** correspond au lieu d'entrée de l'eau dans une installation de captage, comme défini au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

Une installation de traitement alimentée par plus d'une installation de captage d'eau de surface doit donc se conformer aux obligations prescrites pour chacune de ses installations de captage, y compris les prises d'eau d'appoint, utilisées sur une base régulière, lorsqu'elles sont en fonction. Cette exigence ne s'applique cependant pas aux prises d'eau utilisées de manière exceptionnelle.

Article 22.0.3

Les articles 22.0.1 et 22.0.2 ne s'appliquent pas aux territoires situés au nord du 55^e parallèle.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 22.0.3

Cet article précise que tous les responsables de systèmes de distribution situés au nord du 55^e parallèle n'ont pas à se conformer aux obligations des articles 22.0.1 et 22.0.2. Dans le cas de l'article 22.0.1, avant le 23 juillet 2014, cette précision figurait dans l'article lui-même.

⁸ Pour plus de précisions sur le calcul du nombre de personnes desservies par une installation de traitement, se référer à la note explicative de l'article 22.

Article 22.0.4

Le responsable d'un système de distribution municipal alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence et dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface, doit tenir un registre contenant des observations sur des événements qui sont susceptibles d'entraîner, notamment, une pénurie d'eau, une obstruction ou un bris du site de prélèvement ou une défaillance du système de dégrillage, du système de coagulation, du système de décantation, du système de filtration, du système de désinfection ou de l'ensemble du système de traitement.

Les observations visées au premier alinéa portent notamment sur les événements suivants :

- 1° les événements naturels ou d'origine anthropique;*
- 2° les proliférations d'algues, de cyanobactéries et de plantes aquatiques;*
- 3° les hausses suspectées ou mesurées d'azote ammoniacal.*

Les observations consignées doivent permettre de localiser le problème, de le situer dans le temps et d'évaluer son effet sur le fonctionnement du site de prélèvement ou de l'installation de traitement.

Lorsque l'eau de plus d'un site de prélèvement d'eau de surface se mélange dans l'installation de traitement, un registre distinct doit être tenu pour chacun de ces sites de prélèvement.

Le responsable doit signer le registre lors de l'inscription d'une observation, le conserver pendant une période minimale de 15 ans à compter de la date de la dernière inscription et le garder à la disposition du ministre.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 22.0.4

Cet article, ajouté lors de la modification du mois de juillet 2014, constitue une exigence complémentaire aux exigences formulées par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. Les données recueillies servent à évaluer les niveaux de vulnérabilité de deux des indicateurs de vulnérabilité (vulnérabilité physique du site de prélèvement et vulnérabilité aux matières fertilisantes) pour les prélèvements d'eau de surface, comme précisé à l'article 69 et à l'annexe IV de ce règlement.

Cet article, en vigueur depuis le 14 août 2014, ne s'applique qu'aux responsables des installations de traitement qui présentent toutes les caractéristiques suivantes :

- le responsable est une municipalité (y compris les régies intermunicipales);
- l'installation est approvisionnée par des eaux de surface;
- elle alimente un système de distribution desservant au moins une résidence et plus de 500 personnes au total (pour plus de précisions sur le calcul du nombre de personnes desservies par une installation de traitement, se référer à la note explicative de l'article 22).

En vertu de cet article, le responsable de l'installation de captage visée doit constituer un registre d'événements. Ce registre peut être en version papier ou électronique, dans la mesure où la forme choisie permet de respecter les exigences fixées, à savoir que la personne en charge peut apposer une forme de signature dans le registre, que celui-ci peut être conservé durant une période d'au moins 15 ans et que le responsable peut l'exhiber à la demande du Ministère.

Le registre doit répertorier les événements qui surviennent dans la source d'approvisionnement et qui nuisent au bon fonctionnement de l'installation de captage, et ce, qu'ils soient d'origine naturelle ou qu'ils découlent d'activités humaines. Il s'agit plus précisément de consigner les observations concernant des événements susceptibles d'entraîner, notamment, l'un des trois types de problèmes suivants :

1. Une pénurie d'eau. Il peut s'agir, par exemple, d'un étiage amenant une exondation de la prise d'eau ou d'un assèchement dû au bris d'un barrage de rétention;
2. Une obstruction ou un bris du site de prélèvement. Il peut s'agir, par exemple, d'une obstruction due à un ensablement, à la présence de frasil, à une prolifération d'organismes vivants ou à une accumulation de débris grossiers, ou encore d'un bris dû à un écrasement ou à l'arrachage de la

conduite d'amenée;

3. Un mauvais fonctionnement du système de dégrillage, de coagulation, de décantation, de filtration, de désinfection ou de l'ensemble du système de traitement (et ce, même s'il ne mène pas à une défaillance telle que décrite à l'article 35.1). Il peut s'agir, par exemple, d'une prolifération d'algues ou d'autres microorganismes amenant des problèmes de goût et d'odeurs dans l'eau traitée, ou de la présence d'un contaminant qui nuit à l'efficacité de la désinfection appliquée.

Un problème dont l'effet se prolonge sur plusieurs jours consécutifs doit être consigné comme un seul événement. Un problème similaire survenant périodiquement doit cependant, à chaque occurrence, être consigné de façon distincte.

Pour chaque événement observé, le responsable doit inscrire au registre prévu les renseignements suivants :

- Une brève description de l'événement;
- La date de début et la date de fin de l'événement;
- Le type de problème rencontré (selon les types mentionnés ci-dessus);
- L'équipement du site de prélèvement ou de l'installation de traitement affecté par l'événement (par exemple, la conduite d'amenée ou le système de coagulation);
- Le lieu où est survenu l'événement, au besoin (par exemple, la localisation de la fleur d'eau de cyanobactéries dans le lac, ou l'endroit où le déversement s'est produit);
- La ou les catégories d'événements auxquelles les observations réfèrent parmi les suivantes :
 - Événement naturel ou d'origine anthropique ayant affecté l'intégrité du site de prélèvement;
 - Prolifération d'algues, de cyanobactéries ou de plantes aquatiques;
 - Hausse suspectée ou mesurée d'azote ammoniacal.

Le 4^e alinéa précise qu'un registre distinct doit être tenu pour chaque site de prélèvement, c'est-à-dire pour chaque installation de captage distincte (pour plus de précisions sur la notion de « site de prélèvement », se référer à la note explicative de l'article 22.0.2). Une installation de traitement alimentée par plus d'une installation de captage d'eau de surface doit donc se conformer aux obligations prescrites pour chacune de ses installations de captage, y compris les prises d'eau d'appoint qui sont généralement utilisées chaque année, lorsqu'elles sont en fonction. Cette exigence ne s'applique cependant pas aux prises d'eau utilisées de manière exceptionnelle.

Un modèle de registre, accompagné de précisions supplémentaires sur les renseignements à y inscrire, est proposé dans le site Web du Ministère à l'adresse suivante :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/registre/index.htm>.

Article 22.1

Pour l'application de l'article 22, les adaptations suivantes sont permises pour un système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection qui alimente uniquement des populations desservies par véhicule-citerne et situées au nord du 55^e parallèle ou une population de 500 personnes ou moins, ou encore pour un ou plusieurs établissements de santé et de services sociaux, établissements d'enseignement, établissements de détention ou établissements touristiques :

1. *aucun équipement de mesure en continu n'est requis;*
2. *les mesures peuvent se faire par échantillonnage quotidien sur un minimum de 5 jours par semaine; le système d'alarme installé peut se limiter à avertir d'une panne ou d'une défectuosité de l'installation de traitement de désinfection;*
3. *pour l'application du troisième alinéa de l'article 22, les mesures peuvent se faire par échantillonnage quotidien sur un minimum de 5 jours par semaine et le système d'alarme n'est pas alors requis;*
4. *la fréquence d'inscription au registre peut s'effectuer à chaque échantillonnage pour toutes les*

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 22.1

Aux fins du respect des exigences de l'article 22, l'article 22.1 précise des adaptations permises pour les trois catégories d'installations de traitement suivantes :

- celles qui desservent exclusivement des établissements touristiques ou des institutions;
- celles qui alimentent des véhicules-citernes et qui sont situées au nord du 55^e parallèle;
- celles qui desservent moins de 501 personnes.

Les adaptations permises sont les suivantes :

1. Aucun équipement de mesure en continu n'est exigé; une analyse quotidienne doit être effectuée pour obtenir la teneur en désinfectant résiduel, ainsi que la valeur du pH si du chlore est utilisé pour atteindre les taux d'élimination requis. Ces analyses doivent être faites à l'aide d'un appareil portatif répondant aux exigences de l'article 32 du Règlement et offrant donc un niveau de précision approprié. Le volume d'eau, le débit et la température doivent également être mesurés. Des mesures de la turbidité ne sont exigées que si le système est visé par l'article 5 du Règlement (approvisionnement en eau de surface ou en eau souterraine sous influence directe de l'eau de surface). L'ensemble de ces analyses et mesures quotidiennes doivent être effectuées au moins 5 jours par semaine.
2. Le système d'alarme peut se limiter à avertir d'une panne électrique ou d'une défectuosité de l'équipement de dosage, sauf si l'installation de traitement de désinfection utilise un équipement de désinfection par rayonnement ultraviolet. Pour le contrôle de la turbidité, le système d'alarme n'est pas requis.
3. La tenue d'un registre est obligatoire et la fréquence d'inscription doit correspondre à chaque jour où des échantillons sont prélevés, soit au moins 5 jours par semaine.

Article 23

Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chlorées doit, au moment de chaque échantillonnage, effectué en application de l'article 11, mesurer la concentration de désinfectant résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à cette fin et inscrire le résultat sur un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre. Dans le cas où les eaux délivrées sont chloraminées, le responsable doit mesurer les concentrations de désinfectant résiduel libre et total.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 23

Le présent article s'applique à tous les responsables de systèmes de distribution dont l'eau a fait l'objet d'un traitement employant le chlore, que ce soit dans un objectif d'oxydation ou de désinfection, de façon continue ou occasionnelle. Cet article établit qu'une mesure du chlore résiduel libre doit être faite sur place au moment du prélèvement pour le contrôle bactériologique (article 11 du Règlement) et que le résultat doit être inscrit sur le formulaire de demande d'analyse accompagnant l'échantillon jusqu'au laboratoire. Cette mesure doit être prise à l'aide d'un appareil portatif offrant un niveau de précision suffisant et qui satisfait les exigences de l'article 32 du Règlement.

Depuis le 8 mars 2013, une obligation similaire s'applique également à tous les responsables de systèmes de distribution dont l'eau a fait l'objet d'un traitement aux chloramines. Dans ce cas, deux mesures doivent être prises sur place, soit le chlore résiduel libre et le chlore résiduel total. Ces deux mesures doivent être prises à l'aide d'un appareil répondant aux exigences de l'article 32 et les résultats doivent être inscrits sur le formulaire de demande d'analyse accompagnant l'échantillon prélevé en vertu de l'article 11. Il est à noter que les résultats de ces deux mesures peuvent permettre de vérifier le respect de la norme de chloramines figurant à l'annexe 1, la note 1 de l'annexe 1 établissant en effet que ce paramètre correspond à la soustraction de la valeur de chlore résiduel libre à celle de chlore résiduel total.

Les modalités particulières de prise des mesures requises en vertu de cet article sont décrites à la

Article 24

(article abrogé en 2005)

Article 25

(article abrogé en 2005)

Section II - Les eaux délivrées par véhicule-citerne

Article 26

Les dispositions du chapitre II ainsi que celles de la section 1 du présent chapitre, sauf celles des articles 12 et 14.1, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux délivrées par véhicule-citerne à plus de vingt personnes, à des fins de consommation humaine. Ainsi, le responsable du véhicule-citerne est tenu aux mêmes obligations que celles incombant au responsable d'un système de distribution en vertu des dispositions susmentionnées. Les prélèvements d'échantillons prescrits par ces dispositions sont effectués à la sortie de la citerne.

Dans les territoires situés au nord du 55^e parallèle, les échantillons prélevés en application des articles 11, 14, 15, 18 doivent l'être à la sortie du réservoir où s'approvisionne le véhicule-citerne.

Les articles 21 et 23 ne s'appliquent pas, au nord du 55^e parallèle, aux eaux délivrées par un véhicule-citerne.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 26

Les eaux délivrées par véhicule-citerne doivent respecter les exigences relatives au traitement ainsi que l'essentiel des exigences propres aux eaux acheminées par des installations de distribution. Certaines adaptations sont cependant nécessaires, compte tenu des réalités particulières de ces systèmes.

Ainsi, les prélèvements d'eau faits en vertu des exigences réglementaires doivent être réalisés à la sortie de la citerne, à l'exception du cas des véhicules-citernes servant des territoires situés au nord du 55^e parallèle où, compte tenu des problèmes de gel des conduites, les prélèvements doivent être réalisés au point d'alimentation des citernes, à la sortie de l'installation de traitement.

De plus, les responsables de véhicules-citernes n'ont pas à se conformer aux exigences des articles 12 et 14.1 du Règlement. Au nord du 55^e parallèle, aucun prélèvement de turbidité (article 21 du Règlement) n'est par ailleurs requis, non plus qu'aucune mesure de chlore résiduel libre au moment d'un prélèvement bactériologique (article 23 du Règlement); dans ces deux cas, il est considéré que les analyses faites en vertu des articles 22 et 22.1 permettent d'obtenir des résultats similaires.

Dans le cas où une installation de traitement alimente plusieurs véhicules-citernes fonctionnant en parallèle, les analyses ne sont pas requises à la sortie de chaque véhicule-citerne, mais plutôt à la sortie d'un de ces véhicules-citernes, en s'assurant d'obtenir des échantillons représentatifs.

Alimentation temporaire par véhicule-citerne

Lorsque, à la suite d'une contamination ou d'une pénurie, le responsable d'un système de distribution fait appel de manière temporaire à un véhicule-citerne, deux cas doivent être distingués :

- Si l'eau transportée par véhicule-citerne sert au remplissage d'un réservoir ou d'une installation d'eau brute, le Ministère considère que le responsable du système de distribution n'a pas à se conformer aux obligations de l'article 26. Il doit cependant continuer à assurer les suivis de qualité requis en vertu du chapitre II et se conformer à l'article 42 du Règlement.
- Si l'eau transportée par véhicule-citerne est directement transvasée dans l'installation de distribution ou distribuée à la population, le responsable doit s'assurer que le véhicule-citerne respecte l'ensemble des exigences de l'article 29 et qu'il s'approvisionne à une installation de distribution dont les eaux sont conformes à l'article 3, à défaut de quoi le Ministère considère qu'il devrait envisager la diffusion d'un avis d'ébullition, en concertation avec la direction de santé publique.

Article 27

Le responsable d'un véhicule-citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine, doit s'assurer que l'eau servant au remplissage de la citerne satisfait aux normes de qualité établies à l'annexe 1. Il doit aussi s'assurer que les opérations de transvasement de l'eau s'effectuent dans des conditions hygiéniques telles que sa qualité n'en soit pas affectée.

En outre, les eaux contenues dans la citerne doivent avoir à tout moment une teneur en chlore résiduel libre égale ou supérieure à 0,2 mg/l.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 27

Cet article établit que l'eau servant au remplissage d'un véhicule-citerne doit dans tous les cas respecter les normes de qualité de l'annexe 1 du Règlement. Tout responsable d'un système de distribution peut devoir faire appel à un véhicule-citerne pour une situation temporaire; si cette eau est destinée à alimenter le système de distribution ou à être rendue disponible pour le remplissage de contenants individuels par des personnes en manque d'eau, alors elle doit provenir d'un système de distribution ou d'une autre source dont la qualité est régulièrement contrôlée. Le responsable doit par ailleurs s'assurer que les tuyaux, conduites, raccords et autres équipements servant au remplissage de la citerne soient adéquats pour une utilisation en eau potable (de grade dit « alimentaire » ou certifiés conformes à la norme ANSI/NSF 61) et que leur état ne contribue pas à la contamination de l'eau.

En vertu du 2^e alinéa, le responsable d'un véhicule-citerne doit par ailleurs prendre les mesures nécessaires pour s'assurer d'avoir en tout temps une concentration de chlore résiduel libre égale ou supérieure à 0,2 mg/L dans l'eau contenue dans la citerne, même si cette eau provient d'eaux souterraines ne nécessitant autrement pas de désinfection.

Il est à noter que les exigences de cet article s'appliquent à l'ensemble des systèmes de distribution par véhicule-citerne, incluant les entreprises telles qu'elles sont définies à l'article 1 du Règlement.

Article 28

Le responsable d'un véhicule-citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine doit, au moins 1 fois par jour, mesurer la quantité de chlore résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à la sortie de la citerne.

En outre, il tient à jour un registre dans lequel sont inscrits la date et les résultats des mesures prescrites ci-dessus, la provenance de l'eau ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Ces données sont conservées, et tenues à la disposition du ministre, pendant une période minimale de 5 ans.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 28

Le premier alinéa de l'article établit une exigence au responsable de réaliser une mesure quotidienne de chlore résiduel libre dans l'eau distribuée par un véhicule-citerne. Pour offrir un portrait représentatif, cette mesure devrait être prise lorsque la citerne alimente le dernier consommateur d'une livraison. Le second alinéa précise que ces mesures doivent être inscrites dans un registre; celui-ci peut, depuis le 8 mars 2012, être sous format papier ou électronique. Il doit également depuis cette date être conservé pour une période minimale de cinq ans et tenu à la disposition des représentants du Ministère afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

Le Ministère considère que le responsable d'un parc de véhicules-citernes doit mesurer au moins une fois par jour la concentration de chlore résiduel libre dans l'eau de chacun de ses véhicules-citernes et tenir un registre complet pour l'ensemble de son parc de véhicules.

Dans le cas des communautés inuites, les problèmes de gel limitent les prélèvements à la citerne, c'est pourquoi les territoires situés au nord du 55^e parallèle font l'objet d'une exemption au 3^e alinéa.

Il est à noter que les exigences de cet article s'appliquent à l'ensemble des systèmes de distribution par véhicule-citerne, incluant les entreprises telles qu'elles sont définies à l'article 1 du Règlement.

Article 29

La citerne d'un véhicule utilisée pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine ne peut servir ou avoir servi au transport de substances impropres à la consommation humaine.

Dans le cas où la citerne sert ou a servi au transport d'autres substances que de l'eau, celui qui en est responsable est tenu de s'assurer qu'elle soit préalablement nettoyée et désinfectée, ainsi que les boyaux, pompes et autres équipements ayant servi au transvasement de ces substances, avant d'être affectée au transport de l'eau destinée à la consommation humaine.

En outre, la citerne doit avoir été conçue ou avoir été adaptée pour le transport des eaux destinées à la consommation humaine et être maintenue dans un état d'entretien, de propreté et de salubrité qui n'est pas susceptible de les contaminer lors de leur transport ou de leur transvasement.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 29

Cet article établit différentes exigences visant à éviter une contamination de l'eau potable lors de son transport par véhicule-citerne. Plusieurs précisions à cet effet ont été ajoutées à l'article à l'occasion de la modification du Règlement survenue en mars 2012.

Ainsi, si le véhicule-citerne utilisé n'est pas dédié au transport d'eau potable, les seules autres substances qu'il peut avoir déjà transportées sont des substances pouvant être consommées (par exemple du lait pasteurisé). Les véhicules-citernes transportant par exemple de l'essence, des boues de fosses septiques ou de l'eau de surface non traitée sont à proscrire totalement. Le lait cru (non pasteurisé) n'est pas considéré comme une substance pouvant être consommée, c'est pourquoi, dans le cas où un véhicule-citerne transportant habituellement du lait cru assure temporairement le transport d'eau, l'eau ainsi distribuée devrait faire l'objet d'un avis de faire bouillir l'eau, en concertation avec la Direction de la santé publique.

Le 2^e alinéa établit les modalités selon lesquelles un véhicule-citerne qui a précédemment transporté des substances pouvant être consommées doit être nettoyé avant de pouvoir transporter de l'eau potable. Chacun des équipements susceptibles d'être en contact avec l'eau potable lors du remplissage, du transport et du vidage du véhicule-citerne doit être adéquatement nettoyé et désinfecté. Un document du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation intitulé *Recueil de directives relatives aux conditions de production et de distribution des eaux embouteillées et des eaux vendues au volume* peut

servir de référence sur les modalités de nettoyage et de désinfection à appliquer à ces véhicules-citernes.

Enfin, conformément au 3^e alinéa, toutes les parties d'un véhicule-citerne servant au transport de l'eau potable et qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'eau doivent être conçues avec des matériaux certifiés pour le contact avec les aliments.

Il est à noter que les exigences de cet article s'appliquent à tous les systèmes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine par véhicule-citerne, y compris les entreprises telles qu'elles sont définies à l'article 1 du Règlement, de même qu'à l'utilisation temporaire d'un véhicule-citerne par le responsable d'un système de distribution dans le contexte d'une contamination ou d'une pénurie.

Section III - Méthodes, analyses et résultats

Article 30

Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse doit s'assurer que les échantillons soient prélevés et conservés conformément aux dispositions de l'annexe 4. Il doit aussi s'assurer que les échantillons soient expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais.

Quiconque prélève un échantillon d'eau en application du présent règlement doit signer un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre afin d'attester que le prélèvement de l'échantillon, sa conservation et son envoi au laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement.

Le responsable du système de distribution doit conserver une copie du formulaire de demande d'analyse transmis au laboratoire accrédité pendant au moins 2 ans et la garder à la disposition du ministre.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 30

Cet article établit que tout prélèvement réalisé dans le contexte du Règlement doit respecter les modalités établies à l'annexe 4 du Règlement. Cette annexe, ajoutée à l'occasion de la modification réglementaire survenue en mars 2012, remplace le document *Modes de prélèvement et de conservation des échantillons relatifs à l'application du Règlement sur la qualité de l'eau potable*, qui servait jusqu'alors de référence à cet égard.

Le préleveur doit attester par sa signature, sur le formulaire de demande d'analyse qu'il transmet en accompagnement de l'échantillon (cette obligation figure à l'article 31), qu'il a respecté les modalités de prélèvement de l'annexe 4. Le laboratoire doit imprimer ce formulaire sur papier et le fournir avec les contenants d'échantillonnage. La personne qui fait les prélèvements doit par ailleurs se conformer aux exigences de l'article 44 du Règlement, qui porte sur la reconnaissance de la compétence des opérateurs, et dont le dernier alinéa traite précisément des exigences applicables aux préleveurs.

Compte tenu d'un changement au libellé du 2^e alinéa, le formulaire de demande d'analyse fourni au préleveur par le laboratoire accrédité chargé des analyses peut, depuis le 8 mars 2012, être soit le modèle exact que peuvent produire les laboratoires accrédités par le site extranet du Ministère, soit un autre modèle comportant les mêmes informations et offrant une présentation similaire.

Tel que prescrit par le 3^e alinéa, une copie du formulaire transmis au laboratoire accrédité doit être conservé durant au moins deux ans par le responsable du système de distribution. Ce dernier peut conserver cette copie papier ou numériser le document et le conserver en version électronique, mais il doit être en mesure de le rendre disponible sur demande du Ministère. Afin de respecter cette obligation, le responsable du système de distribution pourrait aussi conclure une entente avec le laboratoire accrédité qui conserverait pour lui le formulaire de demande d'analyse transmis et lui fournirait sur demande.

La note explicative de l'article 32 contient des renseignements complémentaires sur les modalités

Article 31

Les échantillons d'eau prélevés en application du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 5, des articles 11 à 14.1, du premier alinéa de l'article 15, des articles 18 à 21.1, 22.0.1, du premier alinéa de l'article 22.0.2, des articles 26, 39, 40, 42 et 53.0.1 doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Doivent également être transmis avec ces échantillons les formulaires de demande d'analyse conformes au modèle fourni par le ministre.

Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire ainsi accrédité pour l'analyse d'une substance visée à l'annexe 1, les échantillons d'eau prélevés en application du présent règlement doivent, pour les fins d'analyse, malgré les dispositions du premier alinéa, être transmis à un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.

Au nord du 55^e parallèle, est assimilé à un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement tout village nordique constitué en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1).

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 31

Le 1^{er} alinéa de cet article établit l'obligation que toutes les analyses des échantillons d'eau dont l'analyse est requise en vertu des exigences réglementaires soient réalisées par un laboratoire détenant une accréditation délivrée par le Ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette exigence s'applique aux articles touchant autant l'analyse de l'eau distribuée que celle de l'eau brute. Elle ne s'applique cependant pas aux mesures prises sur place (en vertu des articles 17, 23 et 27 notamment), qui sont plutôt visées par les exigences de l'article 32.

Depuis le 8 mars 2012, l'article 31 prévoit par ailleurs le cas où l'un des paramètres de l'annexe 1 du Règlement ne pourrait être analysé par aucun des laboratoires accrédités par le Ministre. Le responsable d'un système de distribution peut alors faire réaliser les analyses par un autre laboratoire si celui-ci répond aux exigences de la norme internationale ISO/CEI 17025. Cependant, dès qu'un laboratoire devient accrédité par le Ministre pour réaliser l'analyse du paramètre visé, le responsable du système doit faire analyser ses échantillons par ce laboratoire.

Le 3^e alinéa permet aux communautés inuites, qui font face à d'importantes contraintes liées au transport de leurs échantillons d'eau vers un laboratoire accrédité, de faire plutôt des analyses sur place. Le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec a implanté, pour ces communautés, un programme d'assurance et de contrôle de la qualité des analyses réalisées.

Article 32

Les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 17, de l'article 17.1, du quatrième alinéa de l'article 22, de l'article 22.1, de l'article 23, de l'article 27 ou du premier alinéa de l'article 28 doivent être analysés conformément aux méthodes décrites dans la version la plus récente du Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater, publiée par l'American Water Works Association (AWWA), la Water Environment Federation et l'American Public Health Association (APHA).

Celui qui effectue l'analyse de l'un de ces échantillons doit attester de la conformité de celle-ci avec les méthodes susmentionnées; cette attestation, inscrite sur le formulaire de demande d'analyse fourni par le ministre, est conservée et tenue à la disposition du ministre pendant au moins 2 ans.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 32

Cet article établit les modalités applicables aux mesures réalisées sur place, telles qu'elles sont exigées par les articles du Règlement énumérés au 1^{er} alinéa. En ce qui concerne l'article 22, seules les mesures réalisées en vertu du 4^e alinéa sont considérées étant donné que le document de référence, *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, ne couvre pas les paramètres visés par les 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas. L'utilisation d'un appareil conforme aux exigences du document de référence suppose une méthode d'analyse reconnue par celui-ci, un niveau de précision suffisant, ainsi que le respect des procédures d'entretien régulier et d'étalonnage périodique recommandées par le fabricant.

Les résultats des mesures réalisées sur place en vertu des articles 17, 23 et 27 doivent être inscrits par le préleveur sur le formulaire de demande d'analyse accompagnant les échantillons transmis au laboratoire accrédité et, par sa signature sur le formulaire, le préleveur atteste que la mesure sur place a été réalisée conformément aux exigences du 1^{er} alinéa de l'article 32. Les données inscrites sur le formulaire sont ensuite saisies et transmises électroniquement au Ministère par le laboratoire accrédité (tel que l'exige l'article 33 du Règlement).

La note explicative de l'article 30 fournit plus de précisions sur la production et la conservation des formulaires de demande d'analyse exigés en vertu du 2^e alinéa, étant donné que les exigences applicables sont les mêmes dans les deux cas.

Article 33

Le laboratoire transmet au ministre, au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information que lui fournit ce dernier, les résultats des analyses des échantillons d'eau mentionnés à l'article 31 ainsi que les données inscrites sur les formulaires de demande d'analyse reçus en vertu de cet article, dans un délai de 10 jours du prélèvement s'il s'agit d'échantillons destinés à contrôler les micro-organismes, la concentration de désinfectant résiduel ou la turbidité ou, s'il s'agit d'échantillons destinés au contrôle d'autres paramètres, dans les 60 jours du prélèvement.

Dans le cas où le laboratoire analyse un plus grand nombre d'échantillons d'eau d'un système de distribution que le nombre d'échantillons exigés par les dispositions du présent règlement, celui-ci est tenu de transmettre au ministre les résultats des analyses de tous les échantillons auxquelles il a procédé.

Tout responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par le présent règlement doit conserver et tenir à la disposition du ministre une copie de tout rapport d'analyse d'un laboratoire accrédité d'un échantillon d'eau provenant de ce système ou de ce véhicule-citerne pour une durée de 2 ans de la date du rapport d'analyse.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 33

En vertu de cet article, les laboratoires accrédités sont tenus de transmettre électroniquement au Ministère tous les résultats d'analyse visés par l'article 31, et ce, dans les délais indiqués. Le Ministère considère que cette obligation s'applique également à l'information relative aux échantillons soumis à un laboratoire accrédité en vertu de l'article 31 mais qui sont rejetés par celui-ci à cause du non-respect des délais de conservation ou d'une autre situation qui ne lui permet pas de réaliser l'analyse conformément aux exigences.

Lors de la transmission des résultats, le laboratoire doit inclure toute l'information requise inscrite sur les formulaires de demande d'analyse. Le Ministère met à la disposition des laboratoires accrédités un protocole relatif aux modalités de transmission des résultats; il est de la responsabilité des représentants des laboratoires accrédités de s'assurer du succès de la transmission électronique des résultats pour confirmer leur conformité à cette exigence. Le Ministère rend disponible dans son site Web un service en ligne pour permettre la transmission électronique des résultats et des documents de soutien :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/systeme-suivi/enligne.htm>.

Si un laboratoire accrédité mandaté par un responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne pour effectuer ses analyses fait appel aux services d'un autre laboratoire pour réaliser certaines analyses, le Ministère considère que le laboratoire mandaté par le responsable demeure néanmoins le seul visé par les exigences réglementaires, dont celles qui sont relatives à la transmission électronique des résultats et aux délais à respecter.

Depuis le 8 mars 2012, le second alinéa de l'article précise qu'en plus des résultats des échantillons prélevés en vertu des articles réglementaires, les laboratoires ont également l'obligation de transmettre électroniquement les résultats des analyses excédentaires demandées par les responsables des systèmes de distribution visés par l'article 10. Le Ministère considère que cette exigence suppose l'utilisation de formulaires de demande d'analyse conformes, afin de disposer de toutes les données pertinentes à la transmission. Le laboratoire n'a cependant pas à transmettre électroniquement au Ministère les résultats d'analyses demandées par un tiers non mandaté par la municipalité (par exemple, un citoyen), même s'il peut s'agir de l'analyse d'une eau provenant d'un système de distribution visé par les exigences.

Ajouté également à l'occasion de la modification réglementaire de mars 2012, le 3^e alinéa impose pour sa part une obligation au responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne de conserver copie, pendant au moins deux ans, de tout résultat d'analyse qui lui est fourni par le laboratoire accrédité. Le responsable peut conserver la copie papier ou encore numériser le document et le conserver en version électronique, mais il doit être en mesure de la rendre disponible sur demande du Ministère.

Chapitre IV – Non-conformité de l’eau aux normes de qualité

Article 34

Les dispositions des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 35 et celles des articles 36 à 41 ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement une résidence.

Les dispositions des articles 39 et 40 ne sont pas applicables à un système de distribution qui n'est pas visé à l'article 10.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 34

En vertu de cet article, aucune exigence n'est formulée pour le suivi d'un résultat d'analyse non conforme associé à un captage individuel, à l'exception de la communication sans délai au responsable, par le laboratoire accrédité, de tout résultat d'analyse montrant une contamination fécale (1^{er} alinéa de l'article 35). Cette disposition vise à s'assurer que le responsable de ce captage est en mesure de prendre rapidement les mesures requises pour protéger sa santé.

Toutefois, dès qu'un système de distribution dessert deux résidences ou plus, mais moins de 21 personnes ou uniquement une entreprise, les exigences des articles 35, 36, 37 et 41 doivent être respectées. Cela inclut notamment la transmission, par le laboratoire, des résultats non conformes selon les modalités de l'article 35, la communication du responsable du système avec le Ministère et la Direction de la santé publique de même que la diffusion, si nécessaire, d'un avis de faire bouillir l'eau (article 36). Le Ministère et la Direction de la santé publique doivent alors s'assurer que les mesures requises sont prises, de même que du retour subséquent à la conformité par le responsable du système. Ce dernier n'est cependant pas tenu de respecter la procédure de retour à la conformité des articles 39 ou 40, contrairement aux responsables de systèmes visés par la section 1 du chapitre III, qui sont assujettis à tous les articles de ce chapitre.

Article 35

Le laboratoire qui effectue l'analyse d'une eau mise à la disposition de l'utilisateur ou une analyse en application de l'article 21.1 doit, sans délai, en communiquer les résultats au responsable du système de distribution ou, le cas échéant, au responsable du véhicule-citerne où a été prélevé cet échantillon, lorsque le résultat de cette analyse montre la présence de l'un des micro-organismes suivants :

- bactéries coliformes fécales;
- bactéries *Escherichia coli*;
- bactéries entérocoques;
- virus coliphages F-spécifiques;
- micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale.

En outre, le laboratoire doit communiquer sans délai au ministre, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de toute analyse montrant la présence de l'un des micro-organismes mentionnés au premier alinéa.

Dans le cas où l'analyse effectuée par le laboratoire démontre que l'échantillon d'eau prélevé contient l'un des micro-organismes ou l'une des substances qui suivent, celui-ci est tenu de communiquer dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables aux personnes mentionnées au premier alinéa ainsi qu'au ministre et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de son analyse :

- bactéries coliformes totales;
- trihalométhanes en concentration supérieure à 80 µg/l;
- acides haloacétiques en concentration supérieure à 60 µg/l.

Le résultat d'analyse, en application du deuxième alinéa, doit être communiqué au ministre par téléphone et par courrier électronique durant les heures ouvrables et par téléphone au Service d'Urgence-

Environnement en dehors des heures ouvrables.

Dans le cas où le résultat d'analyse démontre qu'un échantillon d'eau contient plus de 5 mg/l de nitrates+nitrites, le laboratoire est tenu de transmettre, dans les meilleurs délais et durant les heures ouvrables, ce résultat au ministre et au responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne concerné.

Le cinquième alinéa s'applique également dans le cas où un résultat d'analyse démontre qu'un échantillon d'eau ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1. En outre, le laboratoire doit transmettre ce résultat au directeur de santé publique de la région concernée.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 35

Le Ministère considère que les exigences définies à l'article 35 s'appliquent autant à un laboratoire accrédité qu'à un laboratoire non accrédité qui fait des analyses d'eau mise à la disposition des utilisateurs. Les exigences s'appliquent également à la fois aux analyses réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire et à celles qui sont réalisées hors des exigences de contrôle réglementaire (par exemple, un laboratoire universitaire ou un laboratoire non accrédité qui réaliserait l'analyse d'un paramètre soumis à une norme de l'annexe 1 dans une eau distribuée). Dans tous les cas, les exigences formulées par l'article incombent au laboratoire mandaté par le responsable.

Les exigences de l'article 35 s'appliquent aux analyses d'une eau distribuée, de même qu'aux analyses d'eau souterraine non désinfectée (notamment en vertu de l'article 13 ou du 3^e alinéa de l'article 39) ou à l'eau souterraine insuffisamment désinfectée (notamment en vertu de l'article 21.1). Elles ne s'appliquent pas aux eaux brutes de surface analysées en vertu de l'article 22.0.1 ou en vertu de l'article 53.0.1, aux eaux souterraines désinfectées conformément aux exigences de l'article 6, ou aux eaux faisant l'objet d'un affichage en vertu de l'article 44.1 à l'effet que l'eau est non potable.

Délais de transmission

Depuis le 8 mars 2012, l'article établit une distinction entre les délais acceptables de transmission des résultats d'analyse non conformes par le laboratoire, soit une transmission sans délai dans les cas impliquant une contamination fécale, et une communication dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables pour les autres résultats. Plus précisément :

Cas impliquant une contamination fécale :

- Les paramètres visés par ce cas sont les indicateurs de contamination fécale utilisés en vertu du Règlement (coliformes fécaux, *Escherichia coli*, entérocoques et virus coliphages F-spécifiques), de même que tout autre paramètre analysé qui constituerait un indicateur de contamination fécale ou qui serait en lui-même un microorganisme pathogène. L'annexe 1 du Règlement prévoit en effet leur absence complète de tout échantillon d'eau destiné à la consommation humaine;
- Les résultats d'échantillons visés sont notamment ceux dont le prélèvement a été réalisé dans une eau distribuée en vertu d'exigences réglementaires (articles 11 et 12) ou lorsqu'une contamination a été soupçonnée (article 42), les résultats découlant de prélèvements réalisés à l'eau brute lorsqu'aucune désinfection n'est réalisée par la suite (article 13 et 3^e alinéa de l'article 39) et ceux qui concernent des échantillons prélevés en vertu de l'article 21.1 dans une eau souterraine pour laquelle la désinfection ou l'oxydation appliquée ne permet pas de respecter les exigences de l'article 6;
- En vertu du 2^e alinéa de l'article, le laboratoire doit, dans un tel cas, transmettre sans délai le résultat à quatre entités : le responsable du système, le Ministère, le directeur de la santé publique et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Cas impliquant le non-respect d'une norme de qualité (autre que de contamination fécale) :

- Les paramètres visés par ce cas sont :
 - o toutes les normes de l'annexe 1 autres que celles qui touchent la contamination fécale;

- tout résultat montrant la présence de coliformes totaux (même si la concentration est inférieure ou égale à 10 UFC/100 ml) pour permettre la vérification du respect de la section 1c de l'annexe 1;
- tout résultat montrant une concentration de trihalométhanes totaux supérieure à 80 µg/L ou une concentration d'acides haloacétiques supérieure à 60 µg/L. Dans ces cas, les normes de qualité correspondantes étant basées sur une moyenne de résultats, un seul résultat ne peut être considéré comme une dérogation à la norme, mais sa communication permet de s'assurer que les actions requises pour le suivi de la situation sont mises en place;
- Les résultats d'échantillons visés sont notamment ceux dont le prélèvement a été réalisé dans une eau distribuée en vertu d'exigences réglementaires (articles 14 à 21) ou lorsqu'une contamination a été soupçonnée (article 42);
- En vertu des 3^e et 6^e alinéas de l'article, le laboratoire doit dans un tel cas transmettre, dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables, le résultat à trois entités : le responsable du système, le Ministère et le directeur de la santé publique. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'a pas à être avisé de ces résultats.

Le laboratoire n'est tenu de donner les avis requis qu'à partir du moment où il prend connaissance d'un résultat non conforme. Dans le cas des substances inorganiques et organiques, le délai maximal de transmission d'un tel résultat ne peut excéder 60 jours, soit le délai fixé pour le transfert électronique des résultats au Ministère. En outre, le laboratoire doit toujours respecter les délais maximaux de conservation précisés dans l'article 12 de l'annexe 4 du Règlement.

Cas impliquant une concentration de nitrates-nitrites supérieure à 5 mg/L :

- Le paramètre visé est le suivant : nitrates-nitrites;
- Les résultats d'échantillons visés sont notamment ceux dont le prélèvement a été réalisé dans une eau distribuée en vertu d'exigences réglementaires (article 15) ou lorsqu'une contamination a été soupçonnée (article 42);
- En vertu du 5^e alinéa de cet article, le laboratoire doit dans un tel cas transmettre, dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables, le résultat à deux entités : le responsable du système et le Ministère. Le responsable du système doit subséquemment s'assurer de respecter les obligations fixées par l'article 36.0.1 du Règlement.

Modes de transmission des résultats non conformes au Ministère

Depuis le 8 mars 2012, le 4^e alinéa de l'article définit les modes de transmission au Ministère des résultats montrant une contamination fécale de la façon suivante :

- Durant les heures ouvrables, la transmission d'un résultat visé doit être faite sans délai à la fois par courriel (à l'adresse de courriel dédiée à l'eau potable de la direction régionale concernée) et par téléphone à la même entité;
- Hors des heures ouvrables, la transmission d'un résultat visé doit être faite sans délai par téléphone au service d'Urgence-environnement.

Le Ministère considère que les autres résultats non conformes, qui doivent lui être communiqués dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables, devraient l'être par courriel seulement (à l'adresse de courriel dédiée à l'eau potable de la direction régionale concernée). Le Ministère considère que l'expression « meilleurs délais » réfère au jour même où l'analyse a été complétée ou à la prochaine journée ouvrable au plus tard.

Heures ouvrables

La Déclaration de service aux citoyennes et aux citoyens du Ministère définit les heures ouvrables de la façon suivante : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30.

Les modes de transmission au responsable du système, au directeur de santé publique et au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ne sont pas définis dans l'article, mais devraient être établis entre le laboratoire et les personnes visées. Ces modes de transmission doivent permettre au

Article 35.1

Lorsque survient une défaillance du système de coagulation, du système de décantation, du système de filtration, du système de désinfection ou de l'ensemble du système de traitement, le responsable doit en aviser, sans délai, le ministre et lui indiquer les actions qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation.

Le responsable d'un système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection qui, en application des articles 22 ou 22.1, constate un non-respect des normes établies à l'article 8 ou à celles établies à l'article 5 de l'annexe 1 ou, qui dans le cas d'une installation de traitement visée au cinquième alinéa de l'article 22, constate un taux d'élimination des micro-organismes inférieur à ceux prévus aux articles 5 ou 5.1, doit prendre, sans délai, des mesures correctives et en aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles pendant les heures ouvrables.

Lorsque la défaillance est susceptible de compromettre le respect des normes de qualité de l'eau, le responsable du système de distribution visé au premier ou au deuxième alinéa doit aviser sans délai les utilisateurs de ce système du fait que l'eau est considérée comme impropre à la consommation. En outre, il doit en donner avis au directeur de santé publique de la région concernée.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 35.1

Aux fins d'application de cet article, une défaillance correspond à un événement (bris, panne, mauvais fonctionnement, etc.) susceptible d'entraîner une détérioration de la qualité de l'eau traitée, qu'elle se produise au niveau d'un seul ou de plusieurs des systèmes énumérés au 1^{er} alinéa. Dans un tel cas de défaillance, le responsable doit sans délai contacter le Ministère et l'aviser des mesures qu'il a déjà prises ou qu'il prévoit prendre pour corriger le problème. Plus précisément :

- durant les heures ouvrables (se référer à la note explicative de l'article 35 pour plus de détails sur cette expression), le responsable doit contacter la direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Ministère;
- hors des heures ouvrables, il doit plutôt contacter le service d'Urgence environnement.

Comme mentionné dans la note explicative de l'article 1.2, le délai de préchauffage d'un système de désinfection au rayonnement ultraviolet suivant une coupure de courant imprévue et momentanée (se limitant à une fraction de seconde) n'est pas considéré comme une défaillance visée par les dispositions du présent article.

Le second alinéa ajoute la mention d'autres situations qui doivent être soumises sans délai à des mesures correctrices, soit :

- Le non-respect de l'exigence minimale de concentration de désinfectant résiduel à satisfaire à la sortie de l'installation;
- L'obtention de mesures de turbidité excédant les limites applicables indiquées à la section 5 de l'annexe 1 (valeur limite sur une période de 30 jours pour 95 % des mesures et valeur limite applicable en tout temps);
- Pour les installations visées par l'exigence du 5^e alinéa de l'article 22 sur la mise en place d'un logiciel de calcul en continu des taux d'élimination des microorganismes, l'obtention d'un taux d'élimination inférieur à celui qui est requis par les articles 5 ou 5.1.

Dans ces cas, le responsable doit contacter le Ministère dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables (se référer à la note explicative de l'article 35 pour plus de précisions sur cette expression).

Diffusion d'un avis de faire bouillir l'eau ou de ne pas la consommer

Un avis de faire bouillir l'eau ou de ne pas la consommer n'a pas à être diffusé systématiquement lorsque survient une défaillance. Depuis le 8 mars 2012, le 3^e alinéa précise cependant qu'un tel avis est requis

lorsque le responsable juge que l'événement survenu peut mener à une situation de non-respect de n'importe quelle des normes de qualité de l'annexe 1, notamment celle exigeant l'absence de tout microorganisme pathogène ou indicateur de contamination fécale dans l'eau mise à la disposition de l'utilisateur.

Depuis le 8 mars 2012, le directeur de la santé publique n'a plus à être avisé systématiquement en cas de défaillance ou lorsque survient l'une des situations indiquées au 2^e alinéa de l'article. Néanmoins, tel que précisé au 3^e alinéa, il doit être avisé lorsqu'un avis de faire bouillir l'eau ou de ne pas la consommer est effectivement diffusé aux utilisateurs concernés.

Article 36

Lorsque l'eau mise à la disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 ou qu'elle contient plus de 80 µg/l de trihalométhanes ou 60 µg/l d'acides haloacétiques, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, du véhicule-citerne d'où provient cette eau doit, dès qu'il en est informé, aviser le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation et, le cas échéant, pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus. Dans le cas où l'eau n'est pas conforme à la norme relative au plomb, cet avis doit être transmis dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables et doit mentionner les mesures que le responsable a prises ou qu'il entend prendre pour localiser les canalisations de plomb du système de distribution. Dans le cas où cette eau a été prélevée d'un système de distribution qui est lui-même alimenté par un système de distribution visé par l'article 12.1, le responsable du système de distribution fournisseur doit, dès qu'il est informé des résultats d'analyse, aussi aviser le responsable du système de distribution qui est alimenté par le sien. Dès lors, il incombe à ce dernier d'aviser le ministre des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation.

Si cette eau contient des bactéries coliformes fécales ou Escherichia coli, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, du véhicule-citerne est également tenu, sitôt qu'il en est informé, d'aviser les utilisateurs concernés, par la voie des médias, par la transmission d'avis écrits individuels ou par tout autre moyen approprié permettant de rejoindre les utilisateurs concernés que l'eau mise à leur disposition est impropre à la consommation humaine et des mesures de protection à prendre. Lorsque parmi les utilisateurs concernés, il se trouve des établissements de santé et de services sociaux ou des établissement d'enseignements ou de détention, ceux-ci doivent être avisés individuellement.

Dans le cas d'un système de distribution desservant exclusivement une entreprise, un établissement d'enseignement, un établissement de détention, un établissement de santé et de services sociaux ou un établissement touristique, l'avis mentionné au deuxième alinéa est donné de la façon prévue par l'article 38.

Les avis à donner aux utilisateurs doivent l'être au moins 1 fois par période de 2 semaines et ce, jusqu'à ce qu'il soit démontré, conformément aux dispositions de l'article 39, que l'eau distribuée est exempte de bactéries coliformes totales et respecte les normes de qualité établies à l'annexe 1 en ce qui a trait aux autres micro-organismes analysés. Le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, le responsable du véhicule-citerne doit transmettre sans délai au ministre et au directeur de santé publique une déclaration sous sa signature par laquelle il déclare avoir donné les avis prescrits par le présent article conformément aux modalités qui y sont prévues en indiquant les dates des avis, les secteurs visés et le mode de communication utilisé pour donner ces avis.

Pour l'application du présent article, «utilisateurs concernés» doit s'entendre, dans le cas d'un système de distribution, de tous ceux qui, compte tenu des caractéristiques hydrauliques de ce système, sont susceptibles d'être approvisionnés avec de l'eau contaminée.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 36

Cet article impose différentes obligations au responsable du système de distribution qui est informé par un laboratoire du non-respect d'une norme de qualité de l'annexe 1 du Règlement ou d'un résultat mentionné

au 4^e alinéa de l'article 35, que cette analyse ait été réalisée en vertu des exigences réglementaires, en sus de celles-ci ou dans un contexte de recherche par exemple. La transmission du résultat non conforme au responsable du système par le laboratoire est pour sa part encadrée par l'article 35 du Règlement.

Dans tous les cas visés, le responsable doit sans délai aviser le Ministère et la Direction de la santé publique des actions qu'il prévoit entreprendre ou qu'il a déjà entreprises pour solutionner le problème. Cela peut notamment inclure le prélèvement de nouveaux échantillons dans différents lieux desservis, une investigation des causes potentielles (événement ayant affecté la source, réalisation de travaux sur les conduites, etc.), des vérifications du bon fonctionnement des équipements de traitement, la diffusion d'un avis de faire bouillir l'eau et l'établissement d'un échéancier de réalisation des correctifs requis. Le Ministère rend disponible, dans son site Web, un document offrant un résumé des principales obligations et présentant des pistes d'investigation à l'intention du responsable aux prises avec un résultat microbiologique non conforme :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/coliforme.htm>

Après la réalisation des actions appropriées, le responsable doit, pour pouvoir lever l'avis d'ébullition ou pour retrouver la conformité à la suite du dépassement d'une norme de l'annexe 1, démontrer par des échantillonnages supplémentaires qu'il respecte de nouveau les normes (se référer aux notes explicatives des articles 39 et 40 pour plus de précisions).

Depuis le 8 mars 2012, une exigence particulière ajoutée au 1^{er} alinéa traite des mesures à prendre à la suite de la réception d'un résultat montrant un dépassement de la norme applicable de plomb. L'exigence est d'informer, dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables⁹, le Ministère et la Direction de la santé publique des mesures qui ont été prises ou qui seront prises pour localiser les entrées de service en plomb branchées au système de distribution concerné. À ce sujet, le Ministère rend disponible dans son site Web un guide traitant précisément du suivi du plomb et du cuivre exigé dans le cadre du Règlement et des modalités d'interprétation des résultats obtenus. Ce guide peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/plomb/guide-evaluation-intervention.htm>

Une autre exigence particulière édictée depuis mars 2012 concerne le responsable d'un système de distribution municipal alimentant en eau un système de distribution non municipal visé par l'article 12.1 et dont le résultat d'un échantillon prélevé sur ce système alimenté s'avérerait non conforme. Dans un tel cas, le responsable du système de distribution fournisseur doit sans délai aviser le responsable du système de distribution alimenté afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, dont aviser le Ministère et la Direction de la santé publique des actions qu'il réalisera ou aura réalisées (se référer aux précisions ci-dessus).

Actions requises en cas de contamination fécale

Dès que la présence de bactéries coliformes fécales ou de bactéries *E. coli* est détectée dans l'eau distribuée, le responsable doit diffuser à tous les utilisateurs concernés un avis de faire bouillir l'eau; depuis mars 2012, l'article 36.1 du Règlement précise les éléments qui doivent obligatoirement figurer à l'avis.

Utilisateurs concernés

L'expression fait référence aux personnes desservies par un système de distribution ou un secteur d'un système de distribution dans lequel a circulé de l'eau susceptible d'être contaminée. La désignation des secteurs d'un système de distribution relève de son responsable. Pour pouvoir désigner des secteurs, le Ministère considère qu'un responsable doit pouvoir établir que les équipements en place¹⁰ sont propres à empêcher l'eau présente dans le secteur de revenir vers l'amont. Le Ministère recommande par ailleurs que les secteurs désignés aient été validés par un professionnel compétent.

Depuis le 8 mars 2012, les secteurs d'un système de distribution, lorsqu'ils sont déterminés, doivent figurer sur le plan de localisation des points de prélèvement requis en vertu de l'article 21.0.1.

⁹ Se référer à la note explicative de l'article 35 pour plus de détails sur l'expression « heures ouvrables »

¹⁰ Ces équipements peuvent inclure notamment un dispositif antirefoulement, un réservoir avec remplissage par débordement ou un réservoir avec remplissage sous pression comportant un dispositif antirefoulement.

En l'absence de secteurs préétablis, seuls les responsables de systèmes de distribution prélevant plusieurs échantillons simultanément pourraient être en mesure de bien circonscrire l'ampleur d'une contamination. Pour les autres systèmes, soit la très grande majorité, la diffusion d'un avis restreint à une partie des utilisateurs seulement ne peut être considérée acceptable, surtout en présence d'une contamination par les coliformes fécaux ou les bactéries *E. coli*. Un avis de faire bouillir l'eau ne peut par ailleurs être restreint à un secteur qui en alimente un autre.

Modes de diffusion et de renouvellement d'un avis de faire bouillir l'eau

Concernant le mode de diffusion de l'avis de faire bouillir l'eau, le second alinéa précise que celui-ci peut être diffusé de différentes façons (dont la voie des médias et la transmission d'avis écrits individuels); le Ministère considère que le responsable d'un système doit s'assurer de choisir le ou les moyens par lesquels il est le plus susceptible de joindre rapidement le plus grand nombre possible des utilisateurs concernés. L'utilisation parallèle de plusieurs moyens de communication peut donc s'avérer nécessaire pour remplir adéquatement l'obligation. Des précisions supplémentaires sur la diffusion des avis de faire bouillir l'eau sont disponibles dans son site Web à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/avisebullition/faq.htm>

Lors de la diffusion d'un avis de faire bouillir l'eau, le responsable d'un système a aussi l'obligation de contacter directement chacun des établissements de santé et de services sociaux, des établissements d'enseignement (incluant les garderies) et des établissements de détention que le système alimente. Le Ministère considère acceptable que ces avis individuels soient effectués à l'aide d'un système d'appel automatisé, dans la mesure où celui-ci permet de confirmer la réception du message. Par ailleurs, depuis le 8 mars 2012, le responsable n'a plus à informer le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'un avis de faire bouillir l'eau qui touche un établissement alimentaire puisque ce ministère doit maintenant être directement avisé des résultats montrant une contamination fécale par le laboratoire, comme exigé à l'article 35.

En vertu du 4^e alinéa de l'article, un avis de faire bouillir est renouvelable toutes les deux semaines aussi longtemps que l'avis est en vigueur, pour le ou les secteurs concernés. À chaque renouvellement, le responsable du système concerné doit transmettre au Ministère (par courriel, à l'adresse générique de l'eau potable de la direction régionale concernée) et à la direction de santé publique concernée un avis écrit pour confirmer qu'il a rempli les exigences applicables, en précisant notamment le moyen qui a été employé pour diffuser le renouvellement d'avis. Cet avis écrit du responsable est visé, depuis le 8 mars 2012, par les obligations de l'article 1.3 concernant les modes de transmission acceptables.

Lorsqu'un avis de faire bouillir concerne un système desservant exclusivement une entreprise, un établissement d'enseignement, un établissement de santé et de services sociaux, un établissement touristique ou un établissement de détention, le 3^e alinéa de l'article exige que le responsable place alors des affiches à chacun des robinets (d'éviers et de lavabos), douches et bains alimentés, et ferme l'alimentation des fontaines d'eau. Pour plus de précisions à ce sujet, se référer à la note explicative de l'article 38.

Cas particuliers

À la suite de la diffusion d'un avis d'ébullition, le Ministère considère que le responsable doit prendre les mesures appropriées pour régulariser sa situation le plus rapidement possible. Cependant, certains avis d'ébullition peuvent durer pendant de longues périodes, aussi longtemps que des actions appropriées n'auront pas été réalisées et que les analyses n'auront pas démontré le respect de toutes les normes de qualité applicables. À cet égard, il est important de noter que la diffusion d'un avis d'ébullition « prolongé » ne soustrait pas le responsable à l'obligation de réaliser les échantillonnages selon les fréquences prévues au Règlement.

Pour la diffusion d'un avis de faire bouillir l'eau ne découlant pas de la présence de coliformes fécaux ou de bactéries *E. coli*, ainsi que celle d'un avis de ne pas consommer l'eau (considéré nécessaire dans certains cas à la suite d'une recommandation de la Direction de la santé publique), aucune disposition n'est prévue par le Règlement, puisque les critères de déclenchement de ces avis ne figurent pas dans le Règlement. Des critères de diffusion et de levée de ces avis devraient alors être définis selon l'évaluation du risque sanitaire réalisée par la Direction de la santé publique et le résultat de l'évaluation technique

effectuée par le Ministère concernant le respect des dispositions réglementaires, en particulier des articles 5, 5.1, 6, 22, 22.1 et 35.1.

Article 36.0.1

Le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, du véhicule-citerne doit aviser, dans les meilleurs délais et durant les heures ouvrables, le responsable de l'installation de prélèvement d'eau de la réception d'un résultat transmis par le laboratoire lorsque ce résultat d'analyse démontre que l'eau contient plus de 5 mg/l de nitrates+nitrites à au moins 2 reprises sur une période de deux ans.

Le présent article ne s'applique pas au responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant exclusivement un établissement touristique.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 36.0.1

Cet article, en vigueur depuis le mois d'août 2014, est lié à une obligation ajoutée au même moment au 5^e alinéa de l'article 35. Il établit que lorsque le responsable d'un système de distribution est informé par un laboratoire accrédité d'un minimum de deux résultats d'analyse de nitrites-nitrates supérieurs à 5 mg/L obtenus à l'intérieur d'une période de deux ans, il doit en aviser le responsable de l'installation de prélèvement.

Le 2^e alinéa précise toutefois que cette obligation ne s'applique pas au responsable d'un système qui ne dessert qu'un établissement touristique. Aux fins d'application de cet article, le Ministère considère que l'avis demandé peut être réalisé de manière verbale ou écrite.

Le responsable de l'installation de prélèvement ainsi informé doit pour sa part s'assurer de remplir l'obligation fixée par l'article 67 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

Article 36.1

L'avis prescrit par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 36 doit mentionner la nécessité de faire bouillir l'eau durant au moins une minute avant de l'ingérer et mettre en garde les utilisateurs du danger d'utiliser de l'eau non bouillie pour la préparation des boissons et des aliments, le lavage des fruits et des légumes destinés à être mangés crus, la fabrication des glaçons et le brossage des dents.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 36.1

Depuis le 8 mars 2012, cet article définit plus précisément les éléments d'information qui doivent figurer dans tout avis de faire bouillir l'eau diffusé en vertu des exigences de l'article 36. Les précisions à inclure dans chaque avis visent à permettre une meilleure information des personnes desservies. Le Ministère rend disponible dans son site Web un modèle d'avis de faire bouillir l'eau permettant de se conformer à cette exigence : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/avisebullition/modele-avis-ebullition.doc>

Il est à noter qu'un temps d'ébullition d'une minute est suffisant pour neutraliser tous les microorganismes pathogènes susceptibles de se trouver dans l'eau potable, y compris les oocystes de *Cryptosporidium*, très résistants à d'autres formes de traitements.

Article 37

Le responsable du système de distribution visé au premier ou deuxième alinéa de l'article 36 doit également, dès lors qu'un autre système de distribution est raccordé au sien et que des utilisateurs de ce système sont aussi susceptibles d'être approvisionnés avec de l'eau qui ne respecte pas l'un des

paramètres établis à l'annexe 1, ou qu'un véhicule-citerne s'alimente en eau destinée à la consommation humaine à même son système, en aviser sans délai le responsable de cet autre système ou, selon le cas, le responsable de ce véhicule. Dans le cas où est détectée la présence de bactéries coliformes fécales ou Escherichia coli, les responsables de ces systèmes doivent, dès qu'ils en sont informés, en aviser les utilisateurs de la façon prévue par les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 36.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 37

Cet article établit que le responsable d'un système de distribution qui alimente en eau un autre système de distribution, incluant un véhicule-citerne dont l'eau est destinée à la consommation humaine, doit informer le responsable de ce dernier dès qu'il est lui-même avisé que l'eau qu'il distribue n'est pas conforme à l'une des normes établies à l'annexe 1 du Règlement. Aucune distinction de taille n'est fixée, aussi l'exigence s'applique à tout système de distribution ainsi alimenté, incluant ceux qui sont visés par l'article 12.1. Cependant, l'existence de vannes d'interconnexion ne permet pas de considérer qu'un système est alimenté si ces vannes étaient fermées pendant la période visée.

En cas de résultat d'analyse montrant la présence de contamination fécale dans le 1^{er} système, le responsable du système de distribution qui reçoit de l'eau contaminée doit aussi diffuser un avis de faire bouillir l'eau aux personnes que son système dessert, et ce selon les modalités décrites à l'article 36.

Lors du retour à la conformité, la séquence à respecter en cas de système alimentant un autre système est précisée au 5^e alinéa de l'article 39.

Article 38

Le responsable d'un établissement d'enseignement, d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un établissement touristique qui est alimenté par un système de distribution ou par un véhicule-citerne ayant fait l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 36 doit, dès qu'il est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation, placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible pour fins de consommation, et interrompre tout service d'eau effectué à partir de fontaines alimentées avec l'eau par ce système de distribution ou ce véhicule-citerne.

Si le système de distribution ou le véhicule-citerne faisant l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 36 alimente un établissement de détention ou une entreprise, le responsable de cet établissement ou entreprise doit, dès qu'il prend connaissance de l'avis, en informer les utilisateurs dans l'établissement ou l'entreprise.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 38

Cet article est unique dans le Règlement puisqu'il confère des obligations particulières à des propriétaires d'établissements qui ne sont pas des responsables de systèmes de distribution. En effet, dans la mesure où ils sont desservis en eau par un système de distribution, ces établissements sont considérés comme des utilisateurs aux fins de l'application des autres articles.

Lorsqu'un avis de faire bouillir l'eau est diffusé par le responsable d'un système de distribution alimentant des établissements énumérés au 1^{er} alinéa, le responsable d'un tel établissement doit, en vertu du 2^e alinéa de l'article 36, transmettre des avis individuels à chacun des établissements qu'il alimente. L'article 38 précise qu'une fois qu'il est informé le responsable de l'établissement doit prendre deux mesures :

- Placer une affiche indiquant que l'eau n'est pas potable à chaque endroit où de l'eau est rendue disponible à des fins de consommation (cela inclut notamment les robinets de lavabos et d'éviers, les douches et les bains);
- Interrompre l'alimentation en eau de toutes les fontaines du bâtiment (une fontaine est un appareil branché à la plomberie et qui permet à l'utilisateur de boire sans l'aide d'un verre).

Il est important de noter que seule l'alimentation des fontaines doit être interrompue, les robinets, douches et bains devant continuer de fonctionner à moins d'un avis particulier de la Direction de la santé publique recommandant d'éviter toute utilisation de l'eau.

Article 39

Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur et provenant d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne ne respecte pas l'un des paramètres établis à l'annexe 1 concernant les bactéries ou, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution dont l'eau, en application de l'article 36, fait l'objet d'un avis d'ébullition, le responsable de ce système, ou le responsable du véhicule-citerne, est tenu de prélever ou faire prélever pendant deux jours, séparés de moins de 72 heures, le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant :

Nombre d'utilisateurs concernés	Nombre minimal d'échantillons à prélever
≤ 200	1
≥ 201 et ≤ 500	2
≥ 501 et ≤ 5000	4
≥ 5001 et $\leq 20\,000$	1 par tranche de 1000 personnes
$\geq 20\,001$	20

S'il s'agit d'une eau désinfectée, il doit également mesurer dans chacun des échantillons prélevés la quantité de désinfectant résiduel libre et inscrire le résultat de ces mesures sur un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre. Dans le cas où la désinfection de l'eau est faite au moyen de chloramines, il doit aussi mesurer dans chacun des échantillons prélevés la quantité de désinfectant résiduel libre et total et en inscrire le résultat sur le formulaire.

S'il s'agit d'une eau non désinfectée pour laquelle des analyses ont révélé la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, il doit être prélevé dans les meilleurs délais à compter du moment où il en est informé au moins 2 échantillons par jour, séparés d'au moins 2 heures, pendant au moins 1 journée, des eaux brutes souterraines captées ou stockées qui approvisionnent le système, aux fins de vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques.

Lorsque le responsable du système de distribution ou le responsable du véhicule-citerne d'où provient l'eau échantillonnée n'a pas accès par voie routière à un laboratoire accrédité, l'échantillonnage prescrit par le présent article peut être réalisé pendant la même journée pourvu qu'il y ait un intervalle de 2 heures au moins entre chaque prélèvement.

Les eaux délivrées par le système de distribution ou le véhicule-citerne visé au premier alinéa ne pourront être considérées à nouveau conformes aux paramètres bactériologiques indiqués à l'annexe 1 que si l'analyse des échantillons prélevés en vertu de cet alinéa a montré une absence complète de bactéries coliformes totales ainsi que la conformité de cette eau avec les paramètres susmentionnés pour ce qui a trait aux autres bactéries analysées. En outre, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution, les eaux délivrées par le premier système de distribution ne pourront être considérées à nouveau conformes aux normes susmentionnées que si l'analyse des échantillons d'eau prélevés du système de distribution fournisseur montre que les eaux qu'il fournit satisfont à ces normes. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon d'eau brute prélevée conformément au présent article montre que l'eau contient des bactéries *Escherichia coli* ou des bactéries entérocoques, l'avis d'ébullition ne peut être levé sans la mise en place de mesures correctrices propres à remédier à la situation.

Les échantillons prélevés en application du présent article sont soustraits, pour le mois d'échantillonnage où ils ont été prélevés, du nombre minimal que le responsable doit prélever mensuellement en vertu de l'article 11, dans la mesure où ces prélèvements ont été faits en conformité avec les prescriptions de cet article.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 39

À la suite d'un dépassement d'une norme bactériologique (ce qui inclut à la fois les paramètres liés à une contamination fécale et les autres paramètres bactériologiques de l'annexe 1, dont les coliformes totaux) dans l'eau mise à la disposition de l'utilisateur, le responsable doit tout d'abord respecter les exigences de l'article 36 en mettant en place des mesures correctives appropriées dans les délais convenus avec le Ministère. Le Ministère rend disponible, dans son site Web, un document offrant un résumé des principales obligations et présentant des pistes d'investigation à l'intention du responsable visé par l'article 36 : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/coliforme.htm>.

Une fois les mesures correctives appropriées mises en œuvre, le 1^{er} alinéa de l'article 39 exige que le responsable vérifie l'efficacité des actions entreprises en échantillonnant l'eau distribuée durant deux jours séparés par moins de 72 heures (par exemple, les prélèvements faits le lundi peuvent être suivis d'autres prélèvements réalisés au plus tard le jeudi suivant). Un allègement à cette procédure est cependant prévu au 4^e alinéa pour le responsable d'un système inaccessible par voie routière à un laboratoire accrédité (se référer à la note explicative de l'article 44.1 concernant la définition d'accessibilité par voie routière); dans un tel cas, un intervalle de deux heures entre chaque prélèvement est considéré adéquat.

Lieu inaccessible par voie routière

L'expression désigne des endroits où l'on ne peut se rendre en empruntant une route carrossable à l'année; cela n'inclut pas les îles qui sont reliées au continent par un pont ou un service maritime en service à l'année (traversier).

Il est à noter que, si une surchloration ponctuelle du système de distribution a été réalisée par le responsable, la section VI de l'annexe 4 du Règlement établit depuis le 8 mars 2012 que la procédure de retour à la conformité de l'article 39 ne peut être réalisée dans un délai de moins de 48 heures après cette surchloration.

Nombre de prélèvements

Le nombre d'échantillons à prélever par le responsable d'un système visé par l'exigence est fonction du nombre d'utilisateurs concernés (se référer à la note explicative de l'article 36 pour plus de précisions sur cette notion). Ainsi, si un système de distribution comporte plusieurs secteurs et que seul un de ceux-ci est touché par le problème constaté, le nombre de prélèvements à réaliser doit être établi à partir du nombre de personnes desservies par ce secteur (se référer à l'annexe 0.1 pour les balises de calcul de la population desservie). Si aucun secteur n'est déterminé, le nombre d'échantillons doit être établi en fonction de la population totale desservie.

Il est à noter que le nombre d'échantillons à prélever chaque jour est réduit à un seul pour les systèmes comportant 200 utilisateurs concernés ou moins.

Lieux des prélèvements

Le Ministère considère que les échantillons prélevés dans un contexte de retour à la conformité doivent l'être dans l'environnement d'où provenait le résultat non conforme. Le responsable devrait retourner, lorsque cela est possible, au lieu même où avait été prélevé l'échantillon non conforme et déterminer d'autres lieux appropriés pour obtenir un portrait représentatif de la situation.

Pour que les échantillons de retour à la conformité puissent être soustraits du nombre d'échantillons microbiologiques à prélever mensuellement, comme prévu au 6^e alinéa, ceux-ci doivent respecter les modalités du contrôle bactériologique précisé à l'article 11 concernant les paramètres à mesurer. De plus, au moins 50 % des prélèvements doivent être réalisés aux extrémités du système de distribution, sous réserve de les faire dans le secteur où la dérogation a été constatée.

Précisions supplémentaires concernant le retour à la conformité

À la suite du rééchantillonnage, si au moins un résultat non conforme est de nouveau détecté ou si des coliformes totaux sont détectés (peu importe leur abondance) dans au moins un échantillon, le responsable ne peut lever l'avis de faire bouillir l'eau diffusé en vertu de l'article 36 et doit réévaluer les mesures correctives qu'il aura prises puisque celles-ci n'ont manifestement pas permis de solutionner le problème de contamination.

Comme l'indique le 5^e alinéa de l'article, le responsable d'un système de distribution susceptible d'avoir été alimenté en eau de qualité non conforme par un autre système de distribution ne peut retrouver la conformité qu'une fois que le système de distribution qui l'alimente a retrouvé la sienne. Cependant, le Ministère considère que le responsable du système de distribution alimenté peut débiter la procédure de retour à la conformité au même moment que le responsable du système qui l'alimente. Dans un tel cas, le responsable du système alimenté doit néanmoins attendre que le responsable du système de distribution qui l'alimente lui ait confirmé que tous ses résultats sont conformes avant qu'il puisse retrouver la conformité.

L'article précise que les échantillons prélevés en vertu de la procédure de retour à la conformité de l'article 39 peuvent être comptabilisés pour la vérification du respect de la fréquence mensuelle de contrôle bactériologique de l'article 11. Pour ce faire, le responsable doit cependant respecter toutes les dispositions de l'article 11, incluant la répartition des prélèvements dans chaque semaine du mois ou l'intervalle minimal de sept jours entre chaque prélèvement.

De plus, l'article édicte des exigences particulières à respecter dans le cas où les eaux en cause sont désinfectées ou non désinfectées :

- Eaux désinfectées

Chaque prélèvement réalisé en vertu du 1^{er} alinéa doit faire l'objet d'une analyse de la concentration de chlore résiduel libre (conformément aux exigences de l'article 32) et ce résultat doit être inscrit sur le formulaire de demande d'analyse accompagnant l'échantillon. Depuis le 8 mars 2013, une exigence distincte s'applique aux systèmes où l'eau est chloraminée, soit de mesurer à la fois la concentration de chlore résiduel libre et la concentration de chlore résiduel total et d'inscrire les résultats sur le formulaire.

- Eaux non désinfectées

Aux fins d'application de l'exigence, l'expression « eaux souterraines non désinfectées » désigne des eaux pour lesquelles aucun désinfectant, même à faible dose, n'est employé.

Si des bactéries coliformes fécales ou *E. coli* sont détectées dans un tel système de distribution, l'analyse d'indicateurs de contamination fécale (bactéries *E. coli* et entérocoques) à l'eau brute est exigée pour déterminer si la contamination détectée provient de la source d'approvisionnement. La recherche d'une contamination fécale dans l'eau brute de chaque puits visé ou d'un ensemble de ces puits (si le mélange est réalisé avant la distribution) doit se faire par le prélèvement de deux échantillons espacés d'au moins deux heures. Lorsque le système de distribution alimente un seul bâtiment (par exemple, une école possédant son propre captage), le Ministère considère cependant que l'eau prélevée dans le système de distribution en vertu de l'article 11 reflète déjà la qualité de l'eau brute et que les exigences de l'article 39.1 peuvent s'appliquer directement sans nécessiter les échantillonnages supplémentaires à l'eau brute mentionnés ci-dessus.

Depuis le 8 mars 2012, la section II du chapitre II de l'annexe 4 établit par ailleurs que, dans une telle situation, les échantillons d'eau brute doivent être prélevés avant toute procédure de traitement-choc (par exemple, une surchloration ponctuelle) appliquée au captage.

En vertu du 5^e alinéa, si des bactéries *E. coli* ou entérocoques sont détectées dans l'eau brute d'une eau souterraine non désinfectée, l'avis de faire bouillir l'eau diffusé en vertu de l'article 36 ne peut être levé qu'à la suite de la mise en place de mesures permettant de remédier à la situation. Dans un tel cas, le Ministère considère que la 1^{ère} étape devrait consister à repérer la source de contamination puis à l'éliminer, ou à réaliser des travaux pour assurer l'étanchéité du captage. Une surchloration ponctuelle de la source d'approvisionnement par l'ajout de chlore n'est pas considérée comme une mesure suffisante pour corriger le problème et ne devrait survenir qu'après la réalisation de travaux propres à éliminer la source de contamination ou à corriger les déficiences.

Si le responsable ne peut mettre en évidence une source de contamination et doute de la représentativité du résultat d'analyse, il doit démontrer la bonne qualité du captage et l'absence de sources de pollution fécale environnantes. Dans tous les cas, le responsable doit fournir le détail de son évaluation et des mesures correctives envisagées au Ministère, qui évaluera si elles peuvent être considérées adéquates. L'avis de faire bouillir l'eau ne peut être levé par le responsable avant la complétion de la totalité des

mesures prévues. Pour vérifier l'efficacité de mesures adoptées pour éliminer les sources de contamination en amont du puits ou pour rendre le captage étanche, de nouveaux échantillonnages de l'eau brute devraient confirmer l'absence de bactéries *E. coli* et entérocoques.

L'obtention de deux résultats positifs de contamination fécale à l'eau brute mène à l'obligation d'appliquer une désinfection respectant le taux minimal d'élimination des virus édicté en vertu de l'article 6. Aussi, en fonction des résultats obtenus et selon les résultats de son évaluation, le responsable pourra devoir installer, comme mesure correctrice appropriée, avant de lever l'avis de faire bouillir l'eau, un traitement de désinfection conforme au 1^{er} alinéa de l'article 6 ou un traitement conforme aux exigences de l'article 5 si l'eau de l'installation de captage fait l'objet d'une influence directe de l'eau de surface (voir la note explicative de l'article 5) ou encore effectuer une autre intervention acceptée par le Ministère. Finalement, il doit se conformer au protocole de retour à la conformité dans le système de distribution selon le 1^{er} alinéa de l'article 39. Il peut aussi trouver une autre source d'approvisionnement en eau potable.

Cas non couverts par l'article

L'article ne prévoit pas de modalités de retour à la conformité en cas de détection de protozoaires ou de virus entériques dans l'eau distribuée. Des modalités doivent être établies pour chaque cas, conjointement avec la Direction de la santé publique, une fois que des actions propres à remédier à la situation et à protéger les utilisateurs contre les risques encourus auront été mises en place.

Article 39.1

En cas de contamination de l'eau brute détectée en application des articles 13, 21.1 ou 39 ou de contamination d'origine fécale de l'eau non désinfectée, le responsable du système doit en aviser sans délai le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée et leur indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation.

*Dans le cas où l'analyse d'un échantillon d'eau brute prélevé conformément aux dispositions de l'article 39 révèle la présence de bactéries *Escherichia coli* ou de bactéries entérocoques, de virus coliphages F-spécifiques, de micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale l'avis donné à l'effet de faire bouillir l'eau avant de l'ingérer ou de prendre toute autre mesure de protection doit être maintenu aussi longtemps que les mesures correctives nécessaires n'ont pas été apportées.*

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 39.1

Cet article édicte une exigence particulière de contacter le Ministère et la Direction de la santé publique en cas de détection de contamination fécale dans l'eau brute d'un système de distribution n'appliquant aucune désinfection ou appliquant une désinfection ne respectant pas le taux minimal d'élimination des virus requis en vertu de l'article 6.

Depuis le 8 mars 2012, cet article s'applique autant aux situations de contamination fécale découlant de l'application d'exigences réglementaires (articles 13, 21.1 et 39) qu'à tous les cas où une contamination fécale de l'eau brute est détectée (par un suivi volontaire, un projet de recherche ou tout autre contexte) alors que l'eau ne fait subséquemment l'objet d'aucune désinfection avant sa distribution. Le responsable qui communique avec le Ministère et la Direction de la santé publique dans ce contexte doit leur indiquer les mesures qu'il prévoit mettre en place ou qu'il a déjà mises en place pour remédier à la situation (se référer à la note explicative de l'article 39 concernant la description de mesures que le Ministère peut considérer comme appropriées). À ces mesures peut par ailleurs s'ajouter le besoin de protéger la santé des utilisateurs en diffusant un avis de faire bouillir l'eau, selon les cas :

Eau non désinfectée

Lorsque des bactéries *E. coli* sont détectées (notamment en vertu de l'article 13) dans l'eau brute d'un captage souterrain approvisionnant un système de distribution dont l'eau ne fait l'objet d'aucune désinfection, le Ministère considère que cette eau est mise à la disposition d'un utilisateur et qu'un avis de faire bouillir l'eau doit être diffusé par le responsable. Lorsqu'une telle analyse révèle uniquement la présence de bactéries entérocoques ou de virus coliphages F-spécifiques, le Ministère considère qu'avant

de diffuser un avis de faire bouillir l'eau, une étape d'évaluation, réalisée en collaboration avec la Direction de la santé publique, est nécessaire.

Eau à laquelle un traitement de désinfection ou d'oxydation est appliqué

Lorsque des bactéries *E. coli* ou des bactéries entérocoques sont détectées (notamment en vertu de l'article 21.1) dans l'eau brute d'un captage souterrain approvisionnant un système de distribution dont l'eau est désinfectée ou oxydée, sans pour autant atteindre le taux minimal d'élimination prescrit à l'article 6, le Ministère considère que l'eau mise à la disposition de l'utilisateur présente un risque de contenir également des virus pathogènes. L'élimination de ceux-ci nécessitant une désinfection plus efficace que celle qui est en place, le Ministère et la Direction de la santé publique formulent dans chaque cas au responsable une recommandation quant à la pertinence de diffuser un avis de faire bouillir l'eau. Cet avis peut notamment tenir compte de la présence et de l'abondance des sources de contamination humaine à proximité du captage.

Levée d'un avis de faire bouillir l'eau

Le second alinéa de l'article 39.1 précise que, si un avis de faire bouillir l'eau a été diffusé à la suite d'une analyse montrant une contamination fécale de l'eau brute dans une situation d'absence de désinfection ou de désinfection n'assurant pas le taux d'élimination prescrit par l'article 6, le responsable du système ne peut lever l'avis tant que les correctifs appropriés n'ont pas été mis en place. Tel qu'indiqué dans la note explicative de l'article 39, ces correctifs peuvent prendre plusieurs formes, incluant l'ajout d'un traitement de désinfection conforme aux exigences de l'article 6, l'identification de la source de contamination puis son élimination, ou la réalisation de travaux pour assurer l'étanchéité du captage. Un responsable dont l'action se limiterait au prélèvement de nouveaux échantillons ne pourrait donc pas, dans le cas où ceux-ci s'avéreraient négatifs, lever son avis de faire bouillir l'eau.

Article 40

Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur et provenant d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne ne respecte pas l'un des paramètres établis à l'annexe 1 concernant les substances organiques ou inorganiques, les substances ou activités radioactives ou la turbidité, le responsable de ce système, ou le responsable du véhicule, est tenu de prélever ou de faire prélever pendant 2 jours, séparés de moins de 72 heures, au moins 1 échantillon par jour des eaux distribuées pour assurer le contrôle de ces paramètres. Dans le cas de toute norme basée sur une moyenne de prélèvements trimestriels ainsi que dans le cas d'un dépassement de la norme de la qualité de l'eau potable relative au plomb, est substituée à l'obligation du prélèvement pendant 2 jours celle d'attester au ministre l'efficacité des mesures correctrices propres à remédier à la situation.

Les eaux délivrées par ce système de distribution ou ce véhicule ne pourront être considérées à nouveau conformes aux paramètres susmentionnés que si l'analyse des échantillons prélevés a montré cette conformité.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 39 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires. Enfin, les échantillons d'eau prélevés en vertu du présent article ne peuvent être pris en compte pour les fins de l'échantillonnage prescrit par les articles 14, 15, 19 et 21.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 40

L'article 40 établit les actions requises à la suite de l'obtention d'un résultat d'analyse non conforme pour un paramètre inorganique ou organique (incluant les pesticides), une substance radioactive ou la norme de turbidité figurant à l'annexe 1. Dans un tel cas, après la mise en place des mesures pour remédier à la situation (en vertu de l'article 36), la procédure de retour à la conformité implique un total de deux prélèvements pour l'analyse du paramètre non conforme. Ceux-ci doivent s'échelonner sur deux jours d'échantillonnage qui ne peuvent être espacés de plus de trois jours. Un prélèvement fait le vendredi peut donc être suivi d'un second prélèvement fait le lundi suivant au plus tard. Seule l'obtention de deux résultats conformes à la norme en cause peut permettre de considérer à nouveau que l'eau distribuée est conforme.

Un allègement à la procédure de prélèvement décrite ci-dessus est prévu pour le responsable d'un système n'ayant pas accès par voie routière à un laboratoire accrédité (se référer à la note explicative de l'article 39 concernant la définition d'accessibilité par voie routière); dans un tel cas, un intervalle de deux heures entre chaque prélèvement est considéré adéquat.

Le 3^e alinéa mentionne que les échantillons prélevés dans le contexte de l'article 40 ne peuvent être comptabilisés en vue du respect des exigences de prélèvement figurant aux articles 14, 15, 19 ou 21 pour le paramètre correspondant.

Deux exceptions à l'application de la procédure décrite sont par ailleurs prévues par l'article :

- **Les trihalométhanes totaux et les acides haloacétiques**

Dans le cas des deux paramètres de l'annexe 1 dont la norme est basée sur une moyenne trimestrielle, soit les trihalométhanes totaux et les acides haloacétiques, le responsable n'a pas à prélever d'échantillons, mais doit plutôt attester au Ministre, par exemple par le rapport d'un professionnel ou la réalisation d'analyses simulées, que les mesures mises en place permettront de remédier à la situation.

- **Le plomb**

Depuis le 8 mars 2012, le 1^{er} alinéa établit qu'un dépassement de la norme de plomb de l'annexe 1 ne peut être résolu par de nouveaux prélèvements. Le responsable doit plutôt, tout comme dans le cas des trihalométhanes totaux et des acides haloacétiques, attester au Ministère, par exemple par le rapport d'un professionnel, que les mesures mises en place permettront de remédier à la situation. Cette attestation doit tenir compte de l'obligation établie à l'article 36 dans le cas d'un dépassement de la norme de plomb, soit celle de mettre en place des mesures pour localiser les entrées de service en plomb du système de distribution.

Le Ministère rend disponible dans son site Web un guide traitant précisément du suivi du plomb et du cuivre exigé dans le cadre du Règlement. Ce guide peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/plomb/guide-evaluation-intervention.htm>

Article 41

Dès que l'analyse des échantillons prélevés conformément aux dispositions des articles 39 et 40 montre que les eaux délivrées par un système de distribution ou un véhicule-citerne ayant fait l'objet d'un avis donné en application de l'article 36 sont redevenues conformes aux normes de qualité établies à l'annexe 1 et sont exemptes de bactéries coliformes totales, le responsable de ce système ou de ce véhicule-citerne doit, suivant les mêmes modalités que celles prescrites par cet article, en informer toute personne ou établissement qu'il avait l'obligation d'aviser.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 41

Cet article exige qu'une fois les procédures appropriées de retour à la conformité (décrites par les articles 39 et 40) complétées avec succès, le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne dont l'eau présentait un dépassement de norme visé par les exigences de l'article 36 informe toutes les entités concernées de son retour à la conformité.

Cas où un avis de faire bouillir l'eau a été diffusé

Le responsable doit, une fois les exigences de l'article 39 remplies et les résultats d'analyse obtenus, informer toutes les entités suivantes que l'avis de faire bouillir l'eau est levé :

- Les utilisateurs concernés;
- Les établissements d'enseignement, de santé et services sociaux et de détention alimentés;
- Le Ministère;
- La Direction de la santé publique;
- Tous les responsables de systèmes de distribution alimentés en eau par le sien (y compris les

systèmes visés par l'article 12.1).

Les utilisateurs concernés doivent être informés par les moyens décrits à la note explicative de l'article 36, tandis que le Ministère et la Direction de la santé publique doivent être informés au moyen d'un avis écrit. Se référer à la note explicative de l'article 36 pour plus de précisions sur ces modalités.

Autre cas de dépassement de norme

Le responsable doit, une fois les exigences de l'article 39 ou 40 remplies et les résultats d'analyse obtenus, le cas échéant, informer toutes les entités suivantes que l'eau distribuée par le système est de nouveau conforme:

- Le Ministère;
- La Direction de la santé publique;
- Tous les responsables de systèmes de distribution alimentés en eau par le sien (y compris les systèmes visés par l'article 12.1).

Article 42

Lorsque le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne, a des motifs de soupçonner que les eaux qu'il met à la disposition des utilisateurs à des fins de consommation humaine, ne sont pas conformes à l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 ou à l'article 17.1, il doit, sans délai, prélever ou faire prélever les échantillons d'eau nécessaires à la vérification de ces eaux et les faire analyser.

Il doit pareillement prendre les mesures appropriées pour vérifier la présence et la concentration de substances radioactives dès qu'il a des motifs de soupçonner que les eaux mises à la disposition des utilisateurs ont une activité alpha brute supérieure à 0,5 Bq/l ou une activité bêta supérieure à 1 Bq/l.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 42

Cet article, en lien direct avec l'obligation de l'article 3 de fournir en tout temps une eau répondant aux normes de l'annexe 1 du Règlement, établit une obligation au responsable qui soupçonnerait une non-conformité à une norme de prélever et de faire analyser des échantillons à cet effet. Cet article ne s'applique qu'à l'eau distribuée et qu'aux substances faisant l'objet d'une norme à l'article 17.1, au 2^e alinéa de l'article 42 ou à l'annexe 1 du Règlement (incluant dans ce cas les substances ne faisant pas l'objet d'un contrôle systématique). Les prélèvements doivent être faits selon les modalités définies dans les sections appropriées de l'annexe 4 du Règlement et doivent être transmis pour analyse à un laboratoire accrédité en vertu de l'article 31 du Règlement. Celui-ci doit alors respecter les exigences de l'article 35.

Le Ministère considère que l'obligation de vérification formulée à l'article 42 peut notamment découler d'information transmise au responsable du système par le Ministère, la Direction de la santé publique ou une autre organisation à la suite, par exemple, d'un déversement survenu à proximité, d'une plainte ou de résultats d'analyses obtenus dans un contexte non réglementaire.

Les niveaux d'activité alpha et d'activité bêta brutes mentionnées au 2^e alinéa de l'article sont des seuils d'alerte qui, lorsque leurs niveaux respectifs sont dépassés, constituent des indicateurs de la présence des substances radioactives figurant à la section 4 de l'annexe 1. Depuis le 8 mars 2012, l'article 31 du Règlement prévoit qu'en l'absence d'un laboratoire accrédité par le Ministre pour réaliser de telles analyses, celles-ci peuvent être faites par un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 (se référer à la note explicative de l'article 31 pour plus de précisions).

Chapitre V – Compétence requise

Article 42.1

Dans le présent chapitre, les expressions « certificat de qualification » et « certificat de compétence » s'entendent du document délivré respectivement par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou la Commission de la construction du Québec authentifiant que la personne qui y est identifiée et qui en est munie a suivi et réussi une formation professionnelle valable pour la catégorie d'installations pertinente, l'autorisant à effectuer au regard de cette catégorie d'installations, les opérations, suivis ou travaux prévus par les dispositions des articles 44 à 44.0.2.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 42.1

Cet article, ajouté lors de la modification réglementaire de mars 2012, vise à clarifier deux expressions utilisées dans les articles 44, 44.0.1 et 44.0.2 du Règlement, soit « certificat de qualification » et « certificat de compétence ». Le 1^{er} ne peut être délivré que par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale (dont fait partie Emploi-Québec), le 2^e étant pour sa part délivré par la Commission de la construction du Québec.

L'utilisation de ces expressions dans les articles du chapitre V du Règlement présuppose la validité dudit certificat (ceux-ci comportant une période de validité inscrite directement au certificat), de même que sa correspondance avec le type d'installation exploitée ou la nature des actions réalisées.

Article 43

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à un système de distribution ou véhicule-citerne qui alimente uniquement:

- 1° 20 personnes ou moins;*
- 2° 1 ou plusieurs entreprises;*
- 3° 20 personnes ou moins et 1 ou plusieurs entreprises.*

Elles ne sont également pas applicables, pendant la période du 8 mars 2012 au 8 mars 2013, à un système de distribution dont le responsable n'est pas une municipalité.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 43

Cet article établit que les obligations relatives à l'emploi de personnel reconnu compétent s'appliquent à tous les responsables de systèmes de distribution et de véhicules-citernes municipaux, non municipaux, d'institutions et d'établissements touristiques, dans la mesure où ils desservent plus de 20 personnes.

Une modification réglementaire survenue en mars 2012 a ajouté un délai d'un an avant l'entrée en vigueur des exigences des articles 44, 44.0.1 et 44.0.2 pour tous les systèmes de distribution non municipaux. Les obligations rattachées à ces articles s'appliquent donc depuis le 8 mars 2013 à cette catégorie de systèmes. Cet ajout n'exonérerait cependant pas les responsables de tels systèmes des obligations qui leur incombaient avant l'entrée en vigueur de cette modification.

Aux fins d'application de cet article, un « système dont le responsable n'est pas une municipalité » n'inclut que les systèmes dont ni le propriétaire ni l'exploitant ne sont une municipalité ou une régie intermunicipale.

Article 44

Tous les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une installation de captage, de traitement ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, y compris ceux reliés à la délivrance de telles eaux par véhicule-citerne, doivent être exécutés par une personne reconnue compétente ou sous la supervision d'une telle personne.

Dans le cas où l'installation ou le véhicule-citerne mentionné au premier alinéa relève d'une municipalité et dessert au moins une résidence, tous les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une telle installation ou, le cas échéant, à la délivrance des eaux par un tel véhicule-citerne, doivent être exécutés par une personne reconnue compétente.

De plus, tous les travaux d'entretien et de réparation d'une installation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, de même que toutes les étapes de mise en service d'installations de distribution effectuées à la suite de travaux de réfection ou d'extension doivent être exécutés par une personne reconnue compétente ou sous la supervision immédiate d'une telle personne.

Pour les fins de l'application des premier, deuxième et troisième alinéas du présent article, est reconnue compétente au regard de la catégorie pertinente d'installations mentionnées à ces dispositions, la personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme, d'un certificat d'études ou d'une attestation d'études faisant mention qu'elle a suivi et réussi une formation en traitement et distribution de l'eau potable pour la catégorie pertinente d'installations qui est reconnue par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

2° être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience faisant mention qu'elle a suivi et réussi une formation d'opérateur en eau potable pour la catégorie pertinente d'installations donnée dans le cadre d'un programme de formation établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5).

Pour les fins de l'application du troisième alinéa, est aussi reconnue compétente toute personne qui est titulaire d'un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec faisant mention qu'elle a suivi et réussi une formation de manoeuvre à l'aqueduc dispensée par cette Commission.

Est aussi reconnue compétente pour effectuer une opération ou un suivi de fonctionnement visés par les dispositions des premier et deuxième alinéas ou pour effectuer un travail visé par les dispositions du troisième alinéa, la personne qui est titulaire d'un diplôme, d'un certificat d'études, d'une attestation d'études ou d'un certificat de qualification qui lui a été décerné au Canada, ailleurs qu'au Québec, faisant preuve qu'elle a suivi et réussi pour la catégorie d'installations pertinente une formation équivalente à l'une des formations décrites aux quatrième ou cinquième alinéas qui est reconnue par les autorités compétentes d'une autre province ou d'un territoire du Canada.

De même, est reconnue compétente, la personne titulaire d'un diplôme, d'un certificat d'études, d'une attestation d'études ou d'un certificat de qualification qui lui a été décerné à l'extérieur du Canada, sur le territoire d'un État dont le gouvernement est partie avec le gouvernement du Québec à une entente en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles applicables à cette catégorie d'installations, faisant preuve qu'elle a suivi et réussi pour la catégorie d'installations pertinente, une formation équivalente à l'une des formations décrites aux quatrième et cinquième alinéas.

L'obligation de compétence ou de supervision par une personne compétente vaut aussi pour toute personne chargée, par le responsable du système de distribution ou par une personne sous son autorité, du prélèvement d'eau à des fins d'analyse à moins qu'elle ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité à des fins de prélèvements par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 44

Cet article établit que toutes les tâches reliées à l'opération et au suivi du fonctionnement des installations

visées doivent être effectuées par une personne reconnue compétente. Dans certains cas, la réalisation de tâches par une personne sous la supervision immédiate ou non immédiate d'une personne reconnue compétente est considérée suffisante.

- Cas requérant la réalisation de toutes les tâches par une personne reconnue compétente

Dans une installation de captage, de traitement ou de distribution dont le responsable est une municipalité et dont les bâtiments desservis incluent au moins une résidence, toutes les personnes réalisant les tâches visées doivent être reconnues compétentes. L'exigence formulée s'applique autant à l'opérateur attitré qu'à la personne qui effectuerait de telles tâches en son absence, la fin de semaine ou durant les vacances par exemple. En vertu du huitième alinéa de l'article, cette exigence s'applique également à une personne chargée par le responsable d'un système du prélèvement d'échantillons d'eau à des fins d'analyse, y compris la réalisation de mesures sur place en vertu d'une exigence réglementaire.

Tâches visées

Le Ministère considère que le fonctionnement et le suivi d'une installation de production d'eau potable incluent notamment les tâches d'ajuster, de tester et d'évaluer l'efficacité et le bon fonctionnement d'un procédé, de même que celles de vérifier et d'ajuster le débit, la pression ainsi que la qualité de l'eau dans l'installation. La préparation des produits chimiques à doser, leur choix, l'ajustement de leur dosage et leur surveillance, de même que l'ajustement des bassins de procédé, le suivi du registre et l'ajustement d'une vanne ou d'un réservoir, notamment, font donc partie des tâches visées.

En matière de fonctionnement et de suivi d'une installation de distribution d'eau potable, les tâches visées sont par exemple la détermination et l'ajustement de débits de production, le suivi du respect du balancement hydraulique du système de distribution, le suivi des pressions de distribution de l'eau potable à la station de production et dans le système de distribution, ainsi que le suivi du fonctionnement d'une station de surpression ou de rechloration.

Par contre, un mécanicien, un plombier, un électricien ou une personne d'un autre corps de métiers qui intervient uniquement sur un équipement d'une installation de captage ou de traitement d'eau potable alors que celui-ci n'est pas en service (installation, entretien ou réparation) n'a pas à être reconnu compétent. Cependant, le Ministère considère qu'un opérateur reconnu compétent doit mettre l'équipement hors service et, avant la remise en service, en assurer la désinfection au besoin.

Le Ministère considère que, dans certaines situations, des modalités particulières peuvent s'appliquer aux étudiants inscrits à l'un des programmes de formation reconnus et qui effectuent un stage ou occupent un emploi d'été dans une installation visée, ainsi qu'aux personnes inscrites au Programme de qualification des opérateurs en eau potable d'Emploi-Québec (apprentis). Ces situations sont les suivantes :

- Un étudiant au programme de DEP qui a réussi tous les cours de sa première année, ou un étudiant au programme de DEC qui a réussi tous les cours de ses deux premières années, et qui a reçu l'entraînement approprié de la part d'une personne qualifiée;
- Un apprenti du programme d'Emploi-Québec qui a terminé sa formation théorique (formation hors production) et qui a terminé son guide d'apprentissage.

Dans ces deux cas, le Ministère considère que les personnes concernées peuvent effectuer des tâches visées par l'exigence de l'article 44 sans supervision immédiate, dans la mesure où une personne qualifiée peut être jointe en tout temps par le stagiaire, l'étudiant ou l'apprenti visés, et dans la mesure où cette personne qualifiée est en mesure de se rendre rapidement à l'installation en cas de besoin. Le Ministère considère que cette personne qualifiée demeure l'opérateur responsable de l'installation.

- Cas où une supervision immédiate est acceptée

Pour tous les travaux d'entretien ou de réparation exécutés sur l'installation de distribution, de même qu'au moment de la mise en service d'une installation de distribution après des travaux de réfection ou d'extension, le 3^e alinéa de l'article permet que des personnes non reconnues compétentes réalisent les travaux dans la mesure où elles sont sous la supervision immédiate d'une personne reconnue compétente. Les travaux visés incluent notamment le drainage ou le rinçage d'une installation de distribution, la réparation d'une conduite et des équipements qui y sont rattachés (notamment les bornes d'incendie, les vannes, les purgeurs d'air et les robinets d'arrêt).

Supervision immédiate

Cette expression signifie que la personne reconnue compétente doit être présente en tout temps sur les lieux des travaux, qu'elle doit donner les instructions d'ordre technique sur les travaux à réaliser, puis vérifier leur exécution.

En ce qui a trait à la mise en service d'une installation de distribution après des travaux de réfection ou d'extension, le Ministère considère qu'elle commence par le nettoyage et la désinfection des conduites. Elle comprend aussi toutes les étapes subséquentes, dont le prélèvement d'échantillons d'eau, l'interprétation des résultats obtenus et la mise en eau de la conduite. L'employé d'un entrepreneur de l'industrie de la construction qui exécute de telles tâches doit donc se conformer aux exigences, à moins qu'il les exécute sous la supervision immédiate d'une personne reconnue compétente.

- Cas où une supervision non immédiate est acceptée

Depuis le 8 mars 2012, l'article prévoit que, uniquement pour l'opération et le suivi du fonctionnement d'une installation non municipale de captage, de traitement et de distribution, une supervision non immédiate soit possible. Dans ce cas, contrairement à la catégorie précédente, la personne reconnue compétente n'a pas à être présente en tout temps. Le Ministère considère qu'elle doit cependant connaître les lieux visés, avoir fait une tournée initiale de familiarisation des équipements avec les opérateurs non reconnus compétents, donner des instructions précises aux personnes qu'elle supervise au sujet des tâches à effectuer, assurer une rétroaction au besoin et être disponible pour répondre aux questions des personnes supervisées. En cas de problème ou de tout autre événement le requérant, elle doit par ailleurs être en mesure de se rendre sur les lieux dans un délai raisonnable afin de rétablir la situation.

Le responsable d'un système de distribution non municipal desservant moins de 500 personnes dont le contrôle de la qualité de l'eau distribuée est assuré par la municipalité en vertu de l'article 12.1, demeure par ailleurs assujéti à l'obligation de confier l'entretien de ses équipements de distribution à une personne reconnue compétente ou à assurer la supervision immédiate des travaux réalisés par une personne reconnue compétente.

Échéances

Les échéances d'application de l'article 44 sont maintenant dépassées. Les échéances s'établissaient au 1^{er} décembre 2005 pour les installations municipales desservant au moins une résidence, et au 1^{er} décembre 2007 pour les autres cas (notamment les opérateurs d'installations non municipales et les opérateurs d'installations municipales qui ne desservent pas de résidence). Tel que précisé à l'article 43, une exemption particulière avait par ailleurs été offerte du 8 mars 2012 au 8 mars 2013 aux opérateurs des installations non municipales.

Modes de reconnaissance de la compétence

Les personnes visées doivent obtenir la reconnaissance de leurs compétences de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) En étant titulaire d'un diplôme, d'une attestation ou d'un certificat figurant à la liste des formations reconnues. Cette liste inclut à la fois des programmes offerts par des établissements d'enseignement, par le Programme de qualification des opérateurs d'Emploi-Québec et par la Commission de la construction du Québec;

Liste des formations reconnues

Cette liste est accessible dans le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/formations.htm>

- b) Depuis le 8 mars 2012, en étant titulaire d'un diplôme, d'une attestation ou d'un certificat délivré dans une autre province ou un territoire du Canada pour la catégorie d'installation d'eau potable pertinente;
- c) Depuis le 8 mars 2012, en étant titulaire d'un diplôme, d'une attestation ou d'un certificat délivré en France pour la catégorie d'installation d'eau potable pertinente, comme cela a été établi par l'entente en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre la France et le Québec;

- d) En travaillant pour un laboratoire ayant une accréditation du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec pour le champ d'accréditation « prélèvement » (700) lorsqu'il s'agit du prélèvement d'échantillons.

Les personnes dont la compétence est reconnue en vertu des éléments a), b) ou c) doivent également disposer d'un certificat valide délivré par Emploi-Québec ou la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 44.0.1. Se référer à la note explicative de l'article 44.0.1 pour plus de précisions à ce sujet.

Les personnes qui sont à l'emploi d'un laboratoire accrédité par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec à des fins de prélèvement d'échantillons d'eau potable doivent, pour être reconnues compétentes, se conformer aux modalités précisées dans le document *Lignes directrices concernant l'échantillonnage de l'eau potable (Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse)*. Ce document est accessible dans le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/accréditation/pala/DR12SCA07_lignes_dir_echant_eau_po.pdf

Il est à noter que, depuis le 8 mars 2012, l'article 44 ne précise plus la durée de validité des certificats délivrés par Emploi-Québec, cet organisme se chargeant d'indiquer sur les certificats qu'il délivre la durée de validité en fonction de catégories déterminées.

On retrouve dans le site Web du Ministère une page explicative qui fournit d'autres précisions relatives à différentes questions d'interprétation de l'article 44 :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/operateur.htm>

Article 44.0.1

Toute personne doit, lorsqu'elle fait une opération, un suivi ou un travail pour lequel l'article 44 prescrit une obligation de compétence, ou le cas échéant, lorsqu'elle supervise une autre personne qui fait une telle opération, un tel suivi ou un tel travail, porter sur elle un certificat de qualification valide délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu d'un programme de formation et de qualification établi en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre ou, le cas échéant, un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec, correspondant à la catégorie d'installations ou de travaux pour laquelle elle est reconnue compétente et l'exhiber sur demande.

Dans le cas où la personne visée par le premier alinéa est titulaire d'un diplôme, d'un certificat d'études, d'une attestation d'études ou d'un certificat de qualification délivré à l'extérieur du Québec, elle est tenue de porter sur elle et d'exhiber sur demande un certificat de qualification valide pour la catégorie d'installations pertinente, délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou dans le cas de manœuvre à l'aqueduc, d'un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 44.0.1

Cet article, ajouté lors de la modification réglementaire de mars 2012, établit des exigences particulières à l'endroit des personnes visées par l'article 44. Ainsi, depuis le 8 mars 2013, toutes ces personnes doivent avoir obtenu un certificat de qualification délivré par Emploi-Québec (domaine hors construction) ou un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec (domaine de la construction), et ce peu importe le type de document détenu pour se conformer à l'article 44. Ces certificats sont délivrés sur demande, une fois remplies les formalités établies par ces entités, en s'adressant directement à celles-ci. Assortis d'une durée de validité, ces certificats pourront permettre, lors de leur renouvellement, la mise en place d'exigences de formation continue ou d'autres conditions appropriées.

En vertu du second alinéa de l'article, chaque personne visée doit porter sur elle, lorsqu'elle exerce des fonctions visées, le certificat de qualification ou de compétence qui lui aura été délivré. Elle doit également le montrer sur demande à un représentant du Ministère qui peut notamment s'assurer que le type d'installation sur laquelle la personne exerce des fonctions correspond à la catégorie inscrite sur le certificat, en plus de vérifier la validité du certificat.

Article 44.0.2

Quiconque emploie une personne qui effectue une tâche reliée à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une installation, autre que municipale, de captage, de traitement ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, doit s'assurer que celle-ci est reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, sauf si cette personne agit sous la supervision d'une autre personne dont il s'est assuré qu'elle-même est reconnue compétente au sens des mêmes dispositions. Il en est de même dans le cas où cette installation relève d'une municipalité mais ne dessert aucune résidence.

Dans le cas où l'installation en cause relève d'une municipalité et dessert au moins une résidence, il doit s'assurer que la personne qui effectue une tâche reliée à l'opération et au suivi du fonctionnement de cette installation est elle-même reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, indépendamment qu'elle soit placée ou non sous la supervision d'une personne reconnue compétente au sens des mêmes dispositions.

Il doit pareillement s'assurer que toute personne qu'il emploie pour exécuter ou pour superviser de façon immédiate l'un des travaux ou actes mentionnés au troisième alinéa de l'article 44 est reconnue compétente au sens du quatrième, cinquième, sixième ou septième alinéa de l'article 44.

Enfin, quiconque, autre que le responsable d'un laboratoire accrédité à des fins de prélèvements en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, emploie une personne pour effectuer des

prélèvements d'eau d'une installation décrite au premier alinéa de l'article 44 est tenu de s'assurer que cette personne est reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, sauf si cette personne agit sous la supervision d'une autre personne dont il s'est assuré qu'elle-même est reconnue compétente au sens des mêmes dispositions.

En outre, il incombe à celui qui doit, en vertu du présent article, s'assurer que la personne qu'il emploie ou à qui il confie une tâche est compétente, d'obtenir copie des certificats de qualification ou de compétence mentionnés à l'article 44.0.1, de les conserver pendant une période de 2 ans et de les tenir à la disposition du ministre pendant cette période de temps.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 44.0.2

Cet article, ajouté lors de la modification réglementaire de mars 2012, formule des exigences à l'endroit des employeurs des personnes visées par les exigences de l'article 44. Ainsi, ces employeurs ont l'obligation de s'assurer que toutes les personnes qu'ils emploient pour réaliser les tâches visées (incluant le prélèvement d'échantillons) sont reconnues compétentes ou, dans les cas où une supervision immédiate ou non immédiate est permise, que les personnes employées pour assurer la supervision appropriée soient reconnues compétentes (se référer à la note explicative de l'article 44 pour plus de précisions sur les modes de reconnaissance).

Lorsque la personne reconnue compétente est externe à l'entité responsable du système de distribution, le Ministère considère qu'une entente écrite doit les lier afin de permettre au responsable de démontrer sa conformité à l'exigence. L'entente peut lier le responsable à une personne physique, par exemple un travailleur autonome reconnu compétent, ou à une personne morale, par exemple une firme spécialisée ou un laboratoire accrédité employant une personne reconnue compétente. Cette entente devrait notamment préciser les modalités d'intervention de la personne reconnue, y compris la description des services-conseils convenus, les équipements sur lesquels la personne agit, ainsi que les modalités de disponibilité sur appel, le cas échéant.

En vertu du 5^e alinéa, l'employeur doit également avoir en sa possession une copie des certificats de qualification ou de compétence, selon le cas applicable, de ses employés. Ces copies doivent être rendues disponibles à un représentant du Ministère sur demande. Le Ministère considère que la période de conservation de deux ans prévue au 5^e alinéa s'applique à partir du moment où le responsable satisfait par un autre moyen aux obligations qui lui sont fixées et que les documents deviennent donc caducs.

Dans le cas où l'ensemble ou une partie des tâches visées par l'article 44 sont assurées par une entité externe, le responsable du système de distribution demeure assujéti à l'exigence du 5^e alinéa. Il doit donc s'assurer que le personnel de cette entité externe satisfait aux exigences applicables et en détenir la preuve.

Chapitre V.1 – Dispositions particulières applicables aux eaux délivrées par un système de distribution ou par un véhicule-citerne à certains établissements touristiques

Article 44.1

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne peut délivrer, à des fins d'hygiène personnelle, des eaux qui ne satisfont pas aux normes de qualité établies à l'annexe 1, à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit suivant lequel ces eaux ne sont pas destinées à servir d'eau potable, dans la mesure où ce système ou ce véhicule-citerne dessert exclusivement l'un des établissements suivants :

1° un établissement touristique saisonnier;

2° un établissement touristique qui est situé dans l'un des territoires suivants :

- un territoire non organisé en municipalité locale, y compris le territoire non organisé fusionné avec l'une des municipalités de Rouyn-Noranda, La Tuque ou Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;

- un territoire inaccessible par voie routière;

- le territoire de la Baie-James, tel que décrit à l'annexe de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James (L.R.Q., c. D-8.2);

- le territoire situé au nord du 55° parallèle;

- le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (L.Q., 1988, c. 55, modifiée par L.Q. 1996, c. 2).

À compter de la date de réception de cet avis par le ministre, le responsable est assujéti aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 44.1

Depuis le 8 mars 2012, en plus des établissements touristiques saisonniers (se référer à la définition de ce terme figurant à l'article 1 du Règlement et à la note explicative correspondante pour plus de précisions à ce sujet), d'autres établissements touristiques peuvent se prévaloir de l'option d'afficher des pictogrammes indiquant que l'eau n'est pas potable. Le Ministère considère que cette mesure vise principalement des situations permanentes et qu'elle n'est pas appropriée à une situation temporaire découlant, par exemple, d'un résultat non conforme aux normes de l'annexe 1.

Pour pouvoir se prévaloir de cette option, un établissement touristique non saisonnier doit néanmoins être situé dans l'un des territoires énumérés au paragraphe 2. L'énumération inclut notamment les territoires non organisés en municipalité locale, des secteurs qui étaient des territoires non organisés avant la réalisation de fusions, d'autres secteurs isolés (à la Baie-James ainsi que sur la Basse-Côte-Nord) et les territoires inaccessibles par voie routière (se référer à la note explicative de l'article 39 pour plus de précisions sur la notion de lieu inaccessible par voie routière).

Pour se prévaloir de l'article 44.1 et ne plus être visé par les exigences des autres chapitres du Règlement, le responsable d'un établissement doit d'abord transmettre au Ministère un avis écrit précisant qu'il remplit les conditions édictées. Le responsable de cet établissement doit notamment attester que l'eau distribuée dans l'établissement est uniquement destinée à l'hygiène personnelle, et non à être ingérée.

En vertu de l'article 1.3 du Règlement, cet avis doit être transmis par un moyen permettant de faire la preuve de sa réception. À partir de la réception de l'avis, dans la mesure où celui-ci est valide, le Ministère

considère le responsable du système de distribution assujéti uniquement aux exigences des articles 44.1 à 44.5 du Règlement. Pour cesser de se prévaloir de cette option, le responsable d'un système de distribution devrait pareillement transmettre un avis écrit au Ministère à cet effet.

Le Ministère rend disponible, dans son site Web, un modèle d'avis pouvant être rempli par le responsable puis transmis au Ministère:

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/etab-touris/avis.pdf>

Article 44.2

Le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 doit installer et maintenir en place ou, s'il n'est pas lui-même propriétaire de l'établissement où ces eaux sont délivrées, s'assurer que le responsable de l'établissement installe et maintienne en place, aux robinets auxquels ont accès les utilisateurs, des pictogrammes pour aviser ces derniers que ces eaux ne sont pas potables. Les pictogrammes doivent mesurer au moins 10 cm par 10 cm et illustrer un verre d'eau placé dans un cercle rouge traversé d'une bande diagonale de même couleur. En outre, ils doivent être placés de manière à être visibles en tout temps et doivent être fabriqués de manière à ne pas subir d'altération.

Lorsque de tels pictogrammes sont installés dans un bâtiment dont un des locaux est destiné au stockage, à l'étalage ou à la préparation commerciale d'aliments régis par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne ou, le cas échéant, le responsable de l'établissement, doit en aviser sans délai le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 44.2

Cet article édicte que les robinets distribuant une eau non potable en vertu de l'article 44.1 doivent faire l'objet d'un affichage d'un pictogramme, cela afin d'éviter la consommation de cette eau. Ce pictogramme doit être fabriqué d'un matériau résistant (par exemple être plastifié s'il est susceptible d'être mouillé) et placé de manière à être visible en tout temps par l'utilisateur (notamment à une hauteur adéquate).

Un modèle de pictogramme signifiant « eau non potable » est disponible dans le site Web du Ministère à l'adresse suivante et peut être imprimé :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/etab-touris/picto.htm>.

Tout autre pictogramme peut être considéré adéquat dans la mesure où il respecte les exigences d'illustration et de taille précisées au 1^{er} alinéa de l'article.

En vertu du 2^e alinéa, si le responsable du système installe des pictogrammes indiquant que l'eau n'est pas potable dans un bâtiment où sont réalisées des activités de stockage, d'étalage ou de préparation d'aliments régies par la Loi sur les produits alimentaires, il doit en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Cas particuliers

Dans le cas où un établissement offre de l'eau potable à certains robinets et de l'eau non potable à d'autres, le Ministère recommande de placer aux endroits appropriés un pictogramme indiquant que l'eau est potable (verre entouré d'un cercle vert), afin d'éviter toute méprise. Notamment dans les établissements où des aliments sont préparés, il est possible que l'eau utilisée pour la préparation des aliments subisse un traitement particulier ou provienne d'une source d'eau distincte de celle qui alimente le reste de l'établissement.

Un modèle de pictogramme signifiant « eau potable » est disponible dans le site Web du Ministère à l'adresse suivante et peut être imprimé :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/etab-touris/picto.htm>.

Le Ministère considère qu'une affiche par robinet n'est pas nécessaire dans la situation où plusieurs robinets sont situés à proximité l'un de l'autre et que tout usager d'un robinet a un accès visuel à l'affiche. Par contre, sur un site de camping, un pictogramme est obligatoire au moins à chaque site où de l'eau est fournie, et ce pictogramme doit être placé de façon à être vu par tout usager d'un robinet situé sur le site.

Article 44.3

*Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 desservant plus de 20 personnes et situé au sud du 50^e parallèle doit de plus prélever à chaque mois, avec un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, au moins 1 échantillon de l'eau destinée à l'hygiène personnelle afin de dénombrer les bactéries *Escherichia coli* qui y sont présentes.*

*Il doit aussi inscrire sur un registre la date du prélèvement, le nom de celui qui l'a effectué et le nombre de bactéries *Escherichia coli* présentes dans l'échantillon. Le registre, conservé sur support papier, doit être tenu à la disposition du ministre pendant au moins 5 ans à compter de la dernière inscription.*

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 44.3

Cet article édicte l'obligation pour tout responsable d'un système de distribution se prévalant des modalités de l'article 44.1 et qui dessert plus de 20 personnes de réaliser un prélèvement mensuel pour contrôler la qualité microbiologique de l'eau non potable qu'il distribue. Les responsables de systèmes de distribution situés au nord du 50^e parallèle sont cependant exemptés de cette exigence étant donné les difficultés à assurer le transport en temps requis des échantillons qui seraient prélevés.

Le paramètre à faire analyser mensuellement en vertu de cet article est la bactérie *E. coli*, pour laquelle l'analyse doit être réalisée par dénombrement et non par présence-absence. En vertu de l'article 44.4, l'analyse doit obligatoirement être faite par un laboratoire accrédité.

Le second alinéa formule pour le responsable du système une exigence de tenir un registre des prélèvements réalisés et des résultats obtenus. Ce registre doit être conservé sur support papier et tenu à la disposition du Ministère qui pourra le consulter sur demande. Depuis le 8 mars 2012, ce registre doit être conservé durant au moins cinq ans.

Article 44.4

Les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 doivent être transmis, à des fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 doit conserver pendant au moins 5 ans une copie de la demande d'analyse fournie par le laboratoire accrédité ainsi que le rapport d'analyse et les garder à la disposition du ministre.

Le laboratoire qui, à la demande du responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne, effectue les analyses des échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 est assujéti, dans le cadre d'un tel mandat, aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 44.4

En vertu de cet article, les analyses mensuelles de la bactérie *E. coli* requises selon l'article 44.3 doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le Ministre. L'envoi d'un échantillon à ce laboratoire doit être accompagné d'un formulaire de demande d'analyse dont une copie doit être conservée par le responsable du système durant au moins cinq ans. Il doit également conserver pour la même période le rapport d'analyse fourni par le laboratoire accrédité.

Le second alinéa précise que le laboratoire qui réalise, en vertu de l'article 44.4, l'analyse d'une eau non potable ne doit pas transmettre le résultat de cette analyse par voie électronique au Ministère, comme c'est le cas pour les résultats d'analyses visés par d'autres sections du Règlement. Il n'a pas non plus à informer sans délai le Ministère et la Direction de la santé publique en cas de résultat montrant une contamination fécale.

Article 44.5

En cas de présence de plus de 20 bactéries Escherichia coli par 100 ml détectée conformément à l'article 44.3, le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne doit prendre sans délai les mesures correctrices propres à remédier à la situation ou cesser la distribution de l'eau. Il doit de plus en aviser sans délai le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée et leur indiquer les mesures correctrices mises en place.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 44.5

En vertu de cet article, lorsqu'un résultat d'analyse prélevé en vertu de l'article 44.3 montre que la qualité de l'eau non potable dépasse une concentration de 20 bactéries *E. coli* par 100 ml, le responsable doit immédiatement mettre en place des mesures pour corriger la situation et protéger la santé des utilisateurs, ou encore cesser complètement la distribution de cette eau. Il doit également aviser sans délai le Ministère et le directeur de la santé publique de la situation et les informer des mesures qu'il a mises en place.

Pour que le responsable concerné puisse respecter les exigences de l'article 44.5, il doit s'assurer que le laboratoire auquel il transmet ses échantillons à des fins d'analyse l'avise sans délai de tout résultat d'analyse supérieur à 20 bactéries *E. coli* par 100 ml.

Chapitre V.2 – Sanctions administratives pécuniaires

Article 44.6

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre tout document, déclaration ou avis visé à l'article 1.3 de manière conforme aux prescriptions de cet article;

2° d'avoir en sa possession, de conserver pendant 2 ans ou de tenir à la disposition du ministre un exemplaire du contrat visé à l'article 9.1;

3° de transmettre au ministre une déclaration ou une déclaration modifiée, dans les cas et les délais et selon les conditions prévus à l'article 10.1;

4° d'inscrire les résultats obtenus en application de l'article 17 ou 23 sur les formulaires qui y sont prévus;

4.1° de tenir un registre qui contient les renseignements prescrits par l'article 22.0.4;

5° de signer le formulaire visé au deuxième alinéa de l'article 30 dans les cas qui y sont prévus ou de conserver ou tenir à la disposition du ministre une copie de ce formulaire durant la période prévue au troisième alinéa de cet article;

6° de transmettre les formulaires de demande d'analyse qui accompagnent les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31;

7° d'attester de la conformité de l'analyse visée au deuxième alinéa de l'article 32, de conserver cette attestation ou de la tenir à la disposition du ministre durant le délai prévu à cet article;

8° de conserver une copie d'un rapport visé au troisième alinéa de l'article 33 ou de la tenir à la disposition du ministre, durant le délai prévu à cet article;

9° d'inscrire les résultats obtenus en application du deuxième alinéa de l'article 39 sur le formulaire qui y est prévu;

10° de porter ou d'exhiber sur demande un certificat de qualification ou de compétence valide et conforme aux prescriptions de l'article 44.0.1, dans les cas qui y sont prévus;

11° d'obtenir, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre durant le délai prévu une copie des certificats de qualification ou de compétence visés au cinquième alinéa de l'article 44.0.2;

12° de respecter les conditions relatives à la taille et à l'apparence des pictogrammes visés au premier alinéa de l'article 44.2;

13° d'inscrire, dans un registre, les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 44.3, de conserver ce registre sur support papier ou de le tenir à la disposition du ministre durant 5 ans, conformément à cet article;

14° de conserver une copie de la demande d'analyse et du rapport visés au premier alinéa de l'article 44.4 ou de les tenir à la disposition du ministre, durant le délai prévu à cet article;

15° de respecter les délais ou les fréquences prévus au troisième alinéa de l'article 53 ou au deuxième alinéa de l'article 53.0.1 pour transmettre au ministre les attestations ou rapport qui y sont visés, selon le cas;

16° de fournir copie du bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa;

17° de respecter les exigences prévues au troisième alinéa de l'article 53.3 relativement à l'affichage ou à la publication du bilan ou de l'avis qui y sont visés.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 44.6

Depuis le 17 juillet 2013, des sanctions administratives pécuniaires sont applicables à l'ensemble des exigences du Règlement. S'ajoutant aux sanctions pénales figurant au chapitre VI du Règlement, les sanctions administratives pécuniaires constituent une mesure administrative supplémentaire à la disposition du Ministère pour inciter la mise en place plus rapide de mesures correctrices lorsqu'un manquement est constaté, et en dissuader la répétition. Pour plus de précisions à ce sujet, le Ministère a élaboré un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires, qui peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

L'article établit une distinction entre les montants de sanctions applicables aux personnes physiques et aux « autres cas ». Parmi les « autres cas », on trouve notamment les sociétés, les coopératives, les municipalités et les régies intermunicipales.

Article 44.7

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque

fait défaut :

1° de tenir à la disposition du ministre pendant 10 ans, à compter de la signature d'un professionnel, l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 6;

2° d'obtenir un droit d'accès écrit, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 9.1;

3° de tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de 5 ans, une copie du plan et le document explicatif visés à l'article 21.0.1, comprenant les renseignements prévus par cet article;

4° d'inscrire quotidiennement sur un registre les renseignements prescrits par le quatrième alinéa de l'article 22 ou par le deuxième alinéa de l'article 22.0.2, de signer ou de conserver durant une période minimale de 5 ans ce registre ou de le tenir à la disposition du ministre;

5° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, durant une période minimale de 5 ans, les données prescrites par le cinquième alinéa de l'article 22;

5.1° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prévu à l'article 22.0.4 durant une période minimale de 15 ans;

6° de tenir à jour un registre qui contient les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 28 ou de conserver ou de tenir à la disposition du ministre un tel registre durant une période minimale de 5 ans;

7° de transmettre au ministre les résultats des analyses visées au premier alinéa de l'article 33, dans les délais et selon les conditions de transmission qui y sont prévus;

8° de transmettre sans délai au ministre et au directeur de la santé publique la déclaration prévue au quatrième alinéa de l'article 36;

8.1° d'aviser le responsable de l'installation de prélèvement d'eau du résultat d'analyse prévu au premier alinéa de l'article 36.0.1, dans les délais et selon les conditions de transmission qui y sont prévus;

9° de respecter les exigences de l'article 36.1 quant au contenu de l'avis qui y est visé;

10° d'aviser sans délai le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 44.2;

11° de tenir à la disposition du ministre, pendant au moins 5 ans, l'attestation visée à l'article 53.2;

12° de compléter annuellement le bilan visé par le premier alinéa de l'article 53.3, conformément à ce qui y est prévu;

13° de conserver le bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 ou de le tenir à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 44.7

Se référer à la note explicative de l'article 44.6 pour plus de précisions sur l'application des sanctions administratives pécuniaires.

Article 44.8

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque

fait défaut :

1° d'informer toute personne ou tout établissement visé par l'article 36, lorsque la situation prévue à l'article 41 se produit;

2° de respecter les conditions prévues à l'article 44.1 relativement à la possibilité de délivrer des eaux qui y sont visées à des fins d'hygiène personnelle;

3° de prélever, selon la fréquence et les conditions prévues au premier alinéa de l'article 44.3, les échantillons d'eau qui y sont prescrits;

4° de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 44.4 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;

5° de transmettre au ministre les rapports prescrits par le deuxième alinéa de l'article 53.0.1 contenant les renseignements qui y sont prévus.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 44.8

Se référer à la note explicative de l'article 44.6 pour plus de précisions sur l'application des sanctions administratives pécuniaires.

Article 44.9

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de s'assurer, par un avis préparé sous la signature d'un professionnel, que les équipements en place répondent aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 6;

2° d'administrer un traitement de désinfection de l'eau, conformément aux conditions prévues à l'article 8, dans les cas qui y sont prévus;

3° de munir d'un équipement d'appoint de désinfection, conforme aux prescriptions de l'article 9, les systèmes de désinfection qui y sont visés;

4° de respecter les conditions prévues à l'article 9.2 relativement aux produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine;

5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues;

6° de prélever au moins 50 % des échantillons visés à l'article 11 selon les conditions prévues à l'article 12;

7° de fournir au responsable du système de distribution fournisseur les coordonnées prescrites par le deuxième alinéa de l'article 12.1;

8° de rendre accessible aux préposés ou représentants d'une municipalité, aux fins de l'échantillonnage des eaux distribuées, les points d'échantillonnage visés par le troisième alinéa de l'article 12.1;

9° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 13, dans les cas et selon les fréquences et conditions qui y sont prévus;

10° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux prescrits au premier ou au deuxième alinéa de l'article 14 ou 15, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues;

11° de procéder ou de faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au premier alinéa de l'article 14.1;

12° de mesurer le pH de l'eau pour les échantillons visés à l'article 17;

13° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux prescrits au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 18 ou à l'article 19 ou 21, conformément aux fréquences et aux conditions qui sont prévues à ces articles;

14° de s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau, conformément à l'article 21.0.1;

15° de prélever ou de faire prélever les échantillons mensuels prescrits par le deuxième alinéa de l'article 21.1;

16° de munir toute installation de traitement de désinfection des eaux délivrées par un système de distribution des dispositifs prescrits par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 22 et conformes aux exigences qui y sont prévues;

17° de mesurer quotidiennement le débit, le volume, la température et le pH de l'eau, conformément au quatrième alinéa de l'article 22;

18° de munir une installation visée par le cinquième alinéa de l'article 22 d'un logiciel de calcul en

continu et d'une alarme, conformément aux prescriptions de cet alinéa;

18.1° d'installer le dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau prévu au deuxième alinéa de l'article 22.0.2;

19° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux prescrits au premier alinéa de l'article 22.0.1 ou au premier alinéa de l'article 22.0.2, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues;

20° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre ou, selon le cas, résiduel libre et total, dans les échantillons visés à l'article 23;

21° d'effectuer les prélèvements d'échantillons requis par l'article 26, conformément aux conditions qui y sont prévues;

22° de s'assurer, dans le cas d'un véhicule-citerne, que les opérations de transvasement de l'eau s'effectuent dans des conditions hygiéniques telles que sa qualité n'en est pas affectée, conformément au premier alinéa de l'article 27;

23° de s'assurer que les eaux visées par le deuxième alinéa de l'article 27 respectent la teneur en chlore qui y est prescrite;

24° de mesurer quotidiennement la quantité de chlore résiduel libre, dans les échantillons visés au premier alinéa de l'article 28;

25° de respecter les conditions préalables au transport de l'eau destinée à la consommation humaine, prévues par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 29;

26° de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, ou expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais, conformément à cet article;

27° de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;

28° d'analyser les échantillons d'eau visés au premier alinéa de l'article 32, conformément aux méthodes qui y sont prescrites;

29° de donner aux utilisateurs les avis prescrits par le quatrième alinéa de l'article 36, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

30° de prélever ou de faire prélever le nombre minimal d'échantillons d'eau prescrits au premier alinéa de l'article 39, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues ou qui sont prévues au troisième ou au quatrième alinéa de cet article;

31° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre et total dans les échantillons visés au deuxième alinéa de l'article 39;

32° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau, conformément aux fréquences et aux conditions prévues, ou d'attester au ministre, selon le cas, de l'efficacité des mesures correctrices propres à remédier à la situation, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 40;

33° de prendre les mesures relatives aux prélèvements, à leur analyse et aux vérifications prescrites par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 42, dans le cas qui y est prévu;

34° de s'assurer que tous les devoirs visés par l'article 44 sont exécutés par une personne reconnue compétente au sens de cet article ou sous la supervision d'une telle personne;

35° de s'assurer qu'une personne employée pour effectuer une des tâches visées par le premier, le deuxième, le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 44.0.2 est reconnue compétente au sens de l'article 44 ou est sous la supervision d'une telle personne;

36° de transmettre au ministre l'attestation prescrite par le troisième alinéa de l'article 53, dans le délai et selon les conditions qui y sont prévus;

37° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés au premier alinéa de l'article 53.0.1, conformément aux fréquences et aux conditions prévues, ou de transmettre ces échantillons à un laboratoire visé à cet article;

38° de détenir l'attestation visée par l'article 53.2, conformément aux conditions qui y sont prévues.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 44.9

Se référer à la note explicative de l'article 44.6 pour plus de précisions sur l'application des sanctions administratives pécuniaires.

Article 44.10

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'aviser, dans les meilleurs délais, le ministre et le directeur de la santé publique de la région concernée, dans le cas prévu à l'article 17.1, ou d'informer ceux-ci des mesures visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues;

2° de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35 et conformément aux moyens prescrits, le résultat d'analyse qui y sont prévus;

3° de prendre sans délai, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 35.1, des mesures correctives ou d'aviser le ministre pendant les heures ouvrables;

4° d'aviser, dans les meilleurs délais, le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 36, ou d'informer ceux-ci des mesures visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues;

5° de respecter les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 39 permettant de considérer les eaux qui y sont visées à nouveau conformes;

6° d'aviser, sans délai, le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 39.1, ou d'informer ceux-ci des mesures visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues;

7° de maintenir l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 39.1 aussi longtemps que prescrit à cet article;

8° de prendre, sans délai, dans le cas prévu à l'article 44.5, les mesures correctrices qui y sont visées, d'aviser le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée, ou d'informer ceux-ci des mesures prises.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 44.10

Se référer à la note explicative de l'article 44.6 pour plus de précisions sur l'application des sanctions administratives pécuniaires.

Article 44.11

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° utilise, pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine, la citerne d'un véhicule servant ou ayant servi au transport de substances impropres à la consommation humaine, en contravention avec le premier alinéa de l'article 29;

2° fait défaut de communiquer, sans délai, les résultats d'analyse des eaux visés à l'article 35 aux personnes prescrites par cet article, conformément au premier, au deuxième, au troisième, au cinquième ou au sixième alinéa de cet article;

3° fait défaut d'aviser, sans délai, le ministre dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 35.1, ou d'informer celui-ci des actions visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues;

4° fait défaut d'aviser, sans délai, les utilisateurs du système du fait que l'eau est considérée comme impropre à la consommation ou d'en donner avis au directeur de santé publique de la région concernée, conformément au troisième alinéa de l'article 35.1.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 44.11

Se référer à la note explicative de l'article 44.6 pour plus de précisions sur l'application des sanctions administratives pécuniaires.

Article 44.12

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les exigences prévues par l'article 1.2 relativement au traitement de désinfection de l'eau;

2° de s'assurer que l'eau destinée à la consommation humaine satisfait aux normes de qualité de l'eau potable prescrites par l'article 3;

3° de traiter les eaux conformément aux prescriptions de l'article 5 avant de les mettre à la disposition de l'utilisateur;

4° de s'assurer que les taux d'efficacité du traitement de filtration et de désinfection visé au premier alinéa de l'article 5.1 correspondent à ceux qui y sont prescrits, selon le cas;

5° de traiter les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur de la façon visée au premier alinéa de l'article 6 par un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est celui prévu à cette disposition;

6° d'aviser les personnes visées par le deuxième alinéa de l'article 12.1, dans les cas qui y sont prévus ou, selon le cas, d'apporter les mesures correctives pour remédier

à la situation;

7° de s'assurer que l'eau servant au remplissage de la citerne et destinée à la consommation humaine satisfait aux normes prescrites par le premier alinéa de l'article 27;

8° d'aviser les utilisateurs par les moyens appropriés, selon le cas, tel que prescrit par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 36;

9° d'aviser, sans délai, le responsable d'un autre système de distribution, dans le cas et aux conditions prévus à l'article 37;

10° de placer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38 ou d'interrompre tout service d'eau, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article;

11° d'informer les utilisateurs, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 38;

12° d'installer ou de maintenir, ou de s'assurer que soient installés ou maintenus, des pictogrammes conformes aux conditions de visibilité ou de fabrication prévues au premier alinéa de l'article 44.2.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 44.12

La référence du 2^e paragraphe de cet article à un non-respect de l'article 3, qui touche toute eau destinée à la consommation humaine, implique que des sanctions administratives pécuniaires pourraient être imposées par exemple au responsable d'un système de distribution desservant exclusivement une entreprise (telle que définie à l'article 1) et même au propriétaire d'un puits individuel.

Se référer à la note explicative de l'article 44.6 pour plus de précisions sur l'application des sanctions administratives pécuniaires.

Chapitre VI - Sanctions pénales

Article 45

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10.1, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa de l'article 32, au troisième alinéa de l'article 33, à l'article 44.0.1, au cinquième alinéa de l'article 44.0.2, au deuxième alinéa de l'article 44.3 ou au troisième alinéa de l'article 53 ou 53.3.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1° d'avoir en sa possession, de conserver pendant 2 ans ou de tenir à la disposition du ministre un exemplaire du contrat visé à l'article 9.1;

2° d'inscrire les résultats obtenus en application de l'article 17 ou 23 sur les formulaires qui y sont prévus;

2.1° de tenir un registre qui contient les renseignements prescrits par l'article 22.0.4;

3° de transmettre les formulaires de demande d'analyse qui accompagnent les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31;

4° d'inscrire les résultats obtenus en application du deuxième alinéa de l'article 39 sur les formulaires qui y sont prévus;

5° de respecter les conditions relatives à la forme des pictogrammes visés au premier alinéa de l'article 44.2;

6° de conserver une copie de la demande d'analyse et du rapport visés au premier alinéa de l'article 44.4 ou de les tenir à la disposition du ministre, durant le délai prévu à cet article;

7° de respecter les délais ou les fréquences prévus au troisième alinéa de l'article 53 ou au deuxième alinéa de l'article 53.0.1 pour transmettre au ministre les attestations ou rapport qui y sont visés, selon le cas;

8° de fournir copie du bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 45

L'ensemble des articles faisant partie du présent chapitre ont été modifiés le 17 juillet 2013 pour assurer leur harmonisation avec le régime pénal modernisé mis en place par l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect. Plus de précisions à ce sujet sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://mdelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement-penal.htm>.

L'article établit une distinction entre les montants des amendes applicables aux personnes physiques et aux « autres cas ». Parmi les « autres cas », on trouve notamment les sociétés, les coopératives, les municipalités et les régies intermunicipales.

Depuis la modification apportée en juillet 2013, l'article ne précise plus directement les amendes applicables en cas de récidive. Néanmoins, il a été établi dans le cadre de la modernisation du régime pénal évoquée ci-dessus qu'à une 1^{ère} récidive, l'amende est doublée, tandis qu'elle est triplée s'il s'agit d'une 2^e récidive.

Article 46

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 28, au premier alinéa de l'article 33, à l'article 36.1 ou au deuxième alinéa de l'article 44.2.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1° de tenir à la disposition du ministre pendant 10 ans, à compter de la signature d'un professionnel, l'avis visé au deuxième alinéa de l'article;

2° d'obtenir un droit d'accès écrit, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 9.1;

3° de tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de 5 ans, une copie du plan et le document explicatif visés par l'article 21.0.1 et comprenant les renseignements prévus par cet article;

4° d'inscrire quotidiennement sur un registre les renseignements prescrits par le quatrième alinéa de l'article 22 ou par le deuxième alinéa de l'article 22.0.2, de signer ou de conserver durant une période minimale de 5 ans ce registre ou de le tenir à la disposition du ministre;

4.1° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prévu à l'article 22.0.4 durant une période minimale de 15 ans;

5° de transmettre sans délai au ministre et au directeur de santé publique la déclaration prévue au quatrième alinéa de l'article 36;

5.1° d'aviser le responsable de l'installation de prélèvement d'eau du résultat d'analyse prévu au premier alinéa de l'article 36.0.1, dans les délais et selon les conditions de transmission qui y sont prévus;

6° de tenir à la disposition du ministre, pendant au moins 5 ans, l'attestation visée à l'article 53.2;

7° de compléter ou de conserver le bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 ou de le tenir à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 46

Se référer à la note explicative de l'article 45 pour plus de précisions sur les modifications apportées en juillet 2013 au présent article.

Article 47

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 41 ou 44.1 ou au premier alinéa de l'article 44.3;

2° fait défaut de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 44.4 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;

3° fait défaut de transmettre au ministre les rapports prescrits par le deuxième alinéa de l'article 53.0.1 contenant les renseignements qui y sont prévus.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 47

Se référer à la note explicative de l'article 45 pour plus de précisions sur les modifications apportées en juillet 2013 au présent article.

Article 47.1

Toute infraction aux dispositions des articles 11, 12, 12.1, 14 à 15, 17 à 19, 21, au deuxième alinéa de l'article 21.0.1, au premier et au troisième alinéa de l'article 30, aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 39, à l'article 40 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 44.3 rend le contrevenant passible:

1° d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° d'une amende de 5 000 \$ à 60 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 47.1

Se référer à la note explicative de l'article 45 pour plus de précisions sur les modifications apportées en juillet 2013 au présent article.

Article 48

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8, 9, 11 ou 12, au troisième alinéa de l'article 12.1, à l'article 13 ou 14, au premier alinéa de l'article 14.1, à l'article 15, 18, 19 ou 21, au deuxième alinéa de l'article 21.1, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 22, à l'article 22.0.1, 22.0.2 ou 26, au deuxième alinéa de l'article 27, au premier alinéa de l'article 28, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 29, au premier alinéa de l'article 30, au premier alinéa de l'article 32, au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 39, à l'article 40, 42 ou 44, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 44.0.2 ou au premier alinéa de l'article 53.0.1.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1° de s'assurer, par un avis préparé sous la signature d'un professionnel, que les équipements en place répondent aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 6;

2° de respecter les conditions prévues à l'article 9.2 relativement aux produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine;

3° de fournir au responsable du système de distribution fournisseur, les coordonnées prescrites par le deuxième alinéa de l'article 12.1;

4° de mesurer le pH de l'eau pour les échantillons visés à l'article 17;

5° de s'assurer que les points d'échantillonnage, à partir desquels les prélèvements sont faits, permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau, conformément à l'article 21.0.1;

6° de mesurer quotidiennement le débit, le volume, la température et le pH de l'eau, conformément au quatrième alinéa de l'article 22;

7° de munir une installation visée par le cinquième alinéa de l'article 22 d'un logiciel de calcul en continu et d'une alarme, conformes aux prescriptions de cet alinéa;

7.1° d'installer le dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau prévu au deuxième alinéa de l'article 22.0.2;

8° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre ou, selon le cas, résiduel libre et total, dans les échantillons visés à l'article 23;

9° de s'assurer, dans le cas d'un véhicule-citerne, que les opérations de transvasement de l'eau s'effectuent dans des conditions hygiéniques telles que sa qualité n'en est pas affectée, conformément au premier alinéa de l'article 27;

10° de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;

11° de donner aux utilisateurs les avis prescrits par le quatrième alinéa de l'article 36, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

12° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre et total dans les échantillons visés au deuxième alinéa de l'article 39;

13° de transmettre au ministre l'attestation prescrite par le troisième alinéa de l'article 53, dans le délai et selon les conditions qui y sont prévus;

14° de détenir l'attestation visée par l'article 53.2, conformément aux conditions qui y sont prévues..

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 48

Se référer à la note explicative de l'article 45 pour plus de précisions sur les modifications apportées en juillet 2013 au présent article.

Article 49

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 17.1, au quatrième alinéa de l'article 35, au deuxième alinéa de l'article 35.1, au premier alinéa de l'article 36, au cinquième alinéa de l'article 39 ou à l'article 39.1 ou 44.5;
2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 49

Se référer à la note explicative de l'article 45 pour plus de précisions sur les modifications apportées en juillet 2013 au présent article.

Le 2^e paragraphe de l'article précise par ailleurs que les amendes qui y sont présentées sont applicables à toute déclaration, communication de renseignement ou production de document faux ou trompeur. Les articles 10.1, 35, 36, 44.1 et 53.0.1 du Règlement sont notamment soumis à des exigences d'avis, de communication ou de transmission de renseignements.

Article 49.1

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 29, au premier, au deuxième, au troisième, au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 35 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 35.1.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 49.1

Se référer à la note explicative de l'article 45 pour plus de précisions sur l'ajout du présent article en juillet 2013.

Article 49.2

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 1.2, 3, 5 ou 5.1, au premier alinéa de l'article 6, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 36, à l'article 37 ou l'article 38;

2° fait défaut d'aviser les personnes visées par le deuxième alinéa de l'article 12.1 dans les cas qui y sont prévus ou, selon le cas, d'apporter les mesures correctives pour remédier à la situation;

3° fait défaut de s'assurer que l'eau servant au remplissage de la citerne et destinée à la consommation humaine satisfait aux normes prescrites par le premier alinéa de l'article 27;

4° fait défaut d'installer ou de maintenir, ou de s'assurer que soient installés ou maintenus des pictogrammes, conformes aux conditions de visibilité ou de fabrication prévues au premier alinéa de l'article 44.2.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 49.2

Se référer à la note explicative de l'article 45 pour plus de précisions sur l'ajout du présent article en juillet 2013.

La référence du 1^{er} paragraphe de cet article à un non-respect de l'article 3, qui touche toute eau destinée à la consommation humaine, implique que des pénalités pourraient être imposées par exemple au responsable d'un système de distribution desservant exclusivement une entreprise (telle que définie à l'article 1) et même au propriétaire d'un puits individuel.

Article 49.3

Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 49.3

Cet article assure que toute disposition réglementaire est passible d'une amende en cas de dérogation, y compris celles qui ne sont pas énumérées dans les articles précédents. Se référer à la note explicative de l'article 45 pour plus de précisions sur l'ajout du présent article en juillet 2013.

Chapitre VII – Dispositions diverses et finales

Article 50

Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 50

Cet article permet d'établir que le Règlement s'applique aux territoires régis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Cette mention est nécessaire puisque l'article 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement indique que les règlements adoptés après le 9 novembre 1978 ne s'appliquent pas à ces territoires, à moins qu'un règlement ne l'indique expressément.

Article 51

(omis)

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 51

Cet article établissait, en juin 2001, que le Règlement sur la qualité de l'eau potable remplaçait le Règlement sur l'eau potable qui avait été édicté en 1984. Le Règlement sur l'eau potable est, depuis lors, abrogé.

Article 52

(Modifications intégrées aux chapitres F-4.1, r. 1.001.1, P-29, r. 1, P-30, r. 14.1 et Q-2, r. 7).

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 52

En 2001, cette disposition venait remplacer, dans d'autres règlements québécois, la référence au Règlement sur l'eau potable par une référence au Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Article 53

Les systèmes de distribution dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet, au 28 juin 2001, d'aucun traitement par floculation, filtration lente ou filtration par membrane, et qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l'article 5 le 25 juin 2008, sont exemptés de l'application des dispositions de cet article jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au troisième alinéa.

Toutefois, les responsables des systèmes visés au premier alinéa doivent, au plus tard le 28 juin 2010 dans le cas des installations des municipalités et au plus tard le 28 juin 2012 dans le cas des autres installations, avoir obtenu une autorisation conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) leur permettant d'effectuer les travaux nécessaires pour rendre conformes ces systèmes aux exigences de l'article 5.

De plus, les responsables des systèmes visés au premier alinéa doivent transmettre au ministre, au plus tard 60 jours après la fin de ces travaux, une attestation d'un professionnel à l'effet que les travaux exécutés permettent aux systèmes de satisfaire aux exigences de l'article 5.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 53

Les modalités d'interprétation de cet article sont détaillées dans le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/reglement/index.htm>

Les systèmes de distribution concernés par cet article comportent tous une installation de traitement des eaux de surface ne répondant pas aux exigences de l'article 5 du Règlement. Les échéances indiquées concernent non pas la date limite de réalisation des travaux, mais plutôt celle de l'obtention d'une autorisation du Ministère en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation de travaux permettant aux responsables de se conformer aux exigences. L'échéance applicable dépend du type de responsable du système; pour plus de précisions sur la définition d'un responsable municipal, se référer à la note explicative de l'article 45.

L'attestation mentionnée aux alinéas 1 et 3 de l'article fait référence à une attestation de conformité à l'article 5 uniquement et elle est fournie par le professionnel en charge des travaux. Le terme « professionnel » est défini à l'article 1 du Règlement.

Si un système devient approvisionné uniquement en eau souterraine et n'est donc plus assujéti à l'article 5 du Règlement, l'attestation du professionnel devrait confirmer que le système est approvisionné uniquement en eau souterraine et qu'il ne comporte plus aucun branchement avec le captage d'eau de surface.

Article 53.0.1

*Les responsables des systèmes de distribution visés à l'article 53 doivent, dans la mesure où ils desservent 20 personnes ou plus pour l'usage non exclusif des entreprises, à compter du 28 juin 2008 et jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au troisième alinéa de cet article, prélever ou faire prélever, à chaque semaine dans le cas des installations des municipalités et à chaque mois dans le cas des autres installations, au moins 1 échantillon des eaux brutes à chaque lieu de captage des eaux de surface et transmettre ces échantillons aux fins du dénombrement des bactéries *Escherichia coli* à un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou à un laboratoire visé au deuxième alinéa de l'article 31.*

De plus, ces responsables doivent, au plus tard les 28 janvier, 28 avril, 28 juillet et 28 octobre de chaque année, transmettre au ministre un rapport exposant, pour chaque trimestre précédent, les résultats des analyses visées au premier alinéa, les pourcentages d'élimination des virus et parasites visés à l'article 5 calculés par un professionnel, à l'aide des données inscrites au registre requis en vertu de l'article 22, ainsi que les événements et les sources de pollution microbiologiques susceptibles d'avoir détérioré la qualité de l'eau brute.

Le premier rapport trimestriel visé au deuxième alinéa doit être transmis au plus tard le 28 janvier 2009.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 53.0.1

Le responsable d'un système visé par l'article 53 est tenu, s'il dessert plus de 20 personnes, de prélever à une fréquence hebdomadaire ou mensuelle, selon le cas, des échantillons destinés à l'analyse de la qualité microbiologique de leur eau brute. Le paramètre à faire analyser est la bactérie *E. coli*, pour laquelle l'analyse doit être faite par dénombrement et non par présence-absence. Cette analyse doit obligatoirement être réalisée par un laboratoire accrédité par le Ministre ; celui-ci a l'obligation, en vertu de l'article 33 du Règlement, de transmettre les résultats de ces analyses au Ministère par voie électronique.

Lorsque le responsable de l'installation de traitement n'est pas aussi le responsable du système de distribution desservi, le Ministère considère que les exigences de l'article 53.0.1 doivent être remplies par le responsable de l'installation de traitement.

Le contenu du rapport trimestriel que le responsable du système visé doit transmettre, en vertu du 3^e alinéa, au Ministère fait l'objet d'un guide disponible dans le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/reglement/guidetech.pdf>

En vertu de l'article 1.3 du Règlement, ce rapport doit être transmis au Ministère par un moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Article 53.1

(abrogé le 8 mars 2012)

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 53.1

Cet article précisait la 1^{ère} date à laquelle la déclaration du responsable exigée par l'article 10.1 devait être transmise au Ministère. Cette date étant maintenant dépassée, l'article n'est plus pertinent.

Article 53.2

Le responsable d'une installation de traitement de l'eau desservant plus de 5 000 personnes et au moins une résidence doit détenir au plus tard le 8 mars 2017, et par la suite tous les cinq ans, une attestation d'un professionnel, à l'effet que ces installations de traitement satisfont aux exigences prescrites par les articles 5, 5.1, 6, 8, 9, 9.1 et 22 du présent règlement. Cette attestation doit être tenue à la disposition du ministre pendant au moins cinq ans.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 53.2

Cet article, ajouté lors de la modification réglementaire de mars 2012, édicte une obligation pour le responsable d'une installation de traitement desservant plus de 5 000 personnes de faire réaliser de façon quinquennale un audit de l'état des équipements de l'installation de traitement afin de vérifier la capacité de celle-ci à respecter les exigences du Règlement qui sont énumérées. Cet audit doit prendre la forme d'une attestation signée par un professionnel (tel que défini à l'article 1 du Règlement); la 1^{ère} de ces attestations doit avoir été produite au plus tard le 8 mars 2017. Par la suite, les attestations subséquentes devront être produites à intervalles de 5 ans, soit au plus tard le 8 mars 2022, le 8 mars 2027, et ainsi de suite.

Afin de déterminer si le responsable d'une installation de traitement est assujéti à l'exigence, lorsqu'une installation de traitement alimente plusieurs installations de distribution, le nombre de personnes desservies par chacune de ces installations doit être additionné afin d'établir le nombre total de personnes desservies. Si par ailleurs plusieurs installations de traitement alimentent une même installation de distribution, chacune des installations de traitement doit considérer qu'elle dessert le nombre potentiel de personnes pouvant être desservies lorsqu'elle fonctionne au maximum de sa capacité de production autorisée, jusqu'à concurrence du nombre total de personnes desservies par l'installation de distribution (se référer à la note explicative de l'article 22 pour plus de précisions concernant ce calcul).

Le Ministère considère que l'attestation produite en vertu de cet article doit être suffisamment détaillée pour permettre de confirmer le respect de chacune des exigences des articles énumérés ou, le cas échéant, indiquer les lacunes à corriger. Cette attestation doit être conservée durant au moins cinq ans et pouvoir être consultée par le Ministère sur demande.

Le Ministère rend disponible dans son site Web un guide qui détaille le contenu attendu du rapport et la nature des vérifications à réaliser pour chacun des articles livrés. Ce guide peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/audit-quinquennal.htm>

Article 53.3

Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 53.3

Cet article, ajouté lors de la modification réglementaire de mars 2012, édicte une nouvelle obligation à tous les responsables d'un système de distribution qui dessert plus de 20 personnes et dont la clientèle est en partie ou entièrement résidentielle. Un système de distribution desservant uniquement un établissement touristique, une institution ou une entreprise n'a pas l'obligation de se conformer à cet article.

L'exigence prend la forme d'un bilan de la qualité de l'eau qui a été distribuée durant l'année précédente. Cet article fait l'objet d'un délai d'un an avant son entrée en vigueur, de sorte que le 1^{er} bilan annuel doit avoir été publié au plus tard le 31 mars 2013 et couvrir la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Ce bilan doit comprendre différents éléments, soit :

- Le nombre minimal d'échantillons qui devaient être prélevés en vertu du Règlement durant la période pour les différents paramètres;
- Le nombre d'échantillons qui ont effectivement été prélevés pour ces mêmes paramètres et analysés par un laboratoire accrédité;
- Pour chaque non-respect d'une norme de l'annexe 1, le paramètre concerné, le lieu du prélèvement, la norme applicable, la concentration mesurée et les mesures prises, s'il y a lieu, pour corriger la situation.

Le Ministère a préparé un modèle de bilan pouvant être rempli et intégrant ces éléments. Celui-ci est disponible dans le site Web du Ministère à l'adresse:

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/reglement.htm>

En vertu du 2^e alinéa, le bilan n'a pas à être distribué à tous les utilisateurs, mais une copie doit en être fournie par le responsable du système à tout utilisateur qui en fait la demande. Il n'a pas non plus à être transmis systématiquement au Ministère, mais celui-ci peut demander de le consulter; le responsable du système doit d'ailleurs conserver chaque bilan durant un minimum de cinq ans.

Des exigences supplémentaires concernant la diffusion du bilan s'appliquent aux responsables de systèmes de distribution municipaux :

- Un exemplaire du plus récent bilan doit être affiché au bureau municipal;
- Si la municipalité publie un bulletin d'information ou dispose d'un site Web, elle doit mentionner à chacun de ces endroits que le bilan annuel a été produit et où il peut être consulté, par exemple dans le site Web de la municipalité.

Article 54

Le ministre doit, au plus tard le 8 mars 2020, et par la suite tous les 5 ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, notamment sur l'opportunité de modifier les normes de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 54

Par cet article, le Ministère se voit confier le mandat de réaliser périodiquement un rapport sur l'état de la mise en œuvre des exigences du Règlement, incluant la pertinence d'apporter des modifications aux normes de l'annexe 1, compte tenu de l'évolution du contexte.

En 2006, le Ministère a publié le 1^{er} *Bilan de mise en œuvre du Règlement sur la qualité de l'eau potable*, couvrant la période de juillet 2001 à juin 2005, disponible dans son site Web à l'adresse suivante :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/bilans/index.htm>

En vertu de cette exigence, le prochain bilan devra être publié le 8 mars 2020.

Article 55

(omis)

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 55

Cet article précisait les dates d'entrée en vigueur du Règlement, ainsi que celles s'appliquant à l'article 44. Celles-ci étant maintenant toutes passées, leur mention n'est plus considérée nécessaire.

Annexe 0.1 Mode de calcul de la clientèle desservie

Système desservant des résidences : soit le nombre maximal de personnes desservies par l'exploitant, soit 2,5 personnes multipliées par le nombre de résidences desservies.

Établissement offrant des emplacements pour camper : le nombre d'emplacements de l'établissement multiplié par 2,5 personnes et majoré du nombre maximal d'employés réguliers de l'établissement présents sur un même quart de travail.

Établissement offrant des services d'hébergement : le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre de lits (en équivalent de lits simples) de l'établissement, majoré du nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail et ne résidant pas dans le lieu de l'établissement.

Établissement offrant des services de restauration : le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre de places assises dans l'établissement majoré du nombre d'employés réguliers de l'établissement sur un même quart de travail. Dans le cas d'un établissement pour lequel la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis, le nombre de places est celui indiqué au permis majoré du nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail. Dans le cas d'une cantine, d'un dépanneur ou d'un restaurant dont les usagers n'ont pas accès à des sièges, mais où des verres d'eau sont mis à leur disposition ou ont accès à des toilettes, il faut se référer au mode de calcul établi sous la rubrique « lieu public ».

Établissement d'enseignement : le nombre de personnes desservies est déterminé par la capacité d'accueil de l'établissement, majoré du nombre d'employés réguliers de l'établissement au travail sur les lieux.

Établissement de santé et de services sociaux ou un établissement de détention : le nombre de personnes desservies est déterminé par la capacité d'accueil de l'établissement, majoré du nombre d'employés réguliers de l'établissement sur un même quart de travail.

Lieu public : s'il existe un registre du nombre de personnes ayant visité le lieu l'année précédente, le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre moyen quotidien des visiteurs du lieu durant la période d'ouverture majorée par le nombre maximal d'employés réguliers sur un même quart de travail. Le nombre de personnes desservies peut aussi être déterminé le cas échéant par le nombre de places assises pour les gens en attente du service offert par ce lieu majoré du nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail. À défaut de données, le nombre de personnes desservies est 500.

Lieu non accessible au public : le nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail mentionné dans la déclaration du responsable lorsque l'employeur met de l'eau destinée à la consommation humaine à la disposition des employés au moyen d'une canalisation.

NOTE EXPLICATIVE – ANNEXE 0.1

Compte tenu de la difficulté à déterminer le nombre exact de personnes fréquentant un établissement public ou habitant un secteur résidentiel, l'annexe 0.1 établit les balises de calcul nécessaires pour établir si un responsable de système de distribution est assujéti aux différentes exigences du Règlement.

Dans le calcul indiqué pour un « système desservant des résidences », le « nombre de résidences desservies » doit correspondre au nombre total d'unités de logement desservies. Dans le cas d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements correspond à une résidence.

Dans le cas d'un système de distribution qui dessert majoritairement des résidences, mais qui alimente aussi d'autres types d'établissements, le Ministère considère que la base du calcul de la population desservie devrait être la population résidente.

Annexe 1 Normes de qualité de l'eau potable

1. PARAMÈTRES MICROBIOLOGIQUES

- a) *L'eau prélevée à des fins d'analyse microbiologique doit être exempte de micro-organismes pathogènes et de micro-organismes indicateurs d'une contamination d'origine fécale, tels des bactéries Escherichia coli, des bactéries entérocoques et des virus coliphages F-spécifiques;*
- b) *L'eau ne doit pas contenir plus de 10 coliformes totaux par 100 millilitres d'eau prélevée lorsqu'on utilise une technique permettant leur dénombrement;*
- c) *Lorsqu'en application de l'article 11 du présent règlement, il est prélevé 21 échantillons d'eau ou plus sur une période de 30 jours consécutifs, au moins 90 % de ces échantillons doivent être exempts de bactéries coliformes totales;*
- d) *Lorsqu'en application de l'article 11 du présent règlement, il est prélevé moins de 21 échantillons d'eau sur une période de 30 jours consécutifs, un seul de ces échantillons peut contenir des bactéries coliformes totales;*
- e) *L'eau ne doit pas contenir plus de 200 colonies atypiques par membrane lorsque la technique de filtration par membrane est utilisée pour faire le dénombrement des bactéries coliformes totales;*
- f) *L'eau ne doit pas contenir des bactéries en quantité telle que celles-ci ne peuvent être ni identifiées ni dénombrées lorsque la technique de filtration par membrane est utilisée pour faire le dénombrement des bactéries coliformes totales et des bactéries Escherichia coli dans 100 millilitres d'eau prélevée.*

NOTE EXPLICATIVE – SECTION 1

En vertu du paragraphe **a)**, on ne doit retrouver aucun microorganisme pathogène ni indicateur de contamination fécale dans les échantillons d'eau destinée à la consommation humaine analysés. Dans l'éventualité d'une présence constatée d'un microorganisme pathogène dans une eau destinée à la consommation, le responsable du système visé devrait s'adresser à la Direction de la santé publique afin d'obtenir ses recommandations sur la pertinence de diffuser un avis de faire bouillir l'eau. En vertu du Règlement, les deux seuls indicateurs nécessitant la diffusion d'un avis de faire bouillir l'eau sont les bactéries *E. coli* et les bactéries coliformes fécales (se référer à la note explicative de l'article 36 pour plus de précisions).

Le paragraphe **b)** implique que, lorsqu'une technique de présence-absence est utilisée pour l'analyse des bactéries coliformes totales, la vérification de la norme de 10 coliformes totaux n'est pas requise. De fait, la technique par présence-absence utilise une méthode de détection chromogénique qui permet de mettre en évidence un enzyme spécifique du groupe des coliformes totaux et ne nécessite pas de confirmation.

Le taux de résultats positifs de coliformes totaux sur 30 jours consécutifs, couvert par les paragraphes **c)** et **d)**, acquiert une importance croissante en raison de l'existence du paragraphe **b)**. En vertu de ces deux paragraphes, le laboratoire accrédité doit informer le responsable et les personnes définies à l'article 35 lors de tout dénombrement supérieur à 10 bactéries coliformes totales par 100ml. Il doit, de plus, informer le responsable en cas de présence de coliformes totaux ou en cas d'un dénombrement inférieur ou égal à 10 bactéries coliformes totales par 100ml.

Les colonies atypiques mentionnées au paragraphe **e)** peuvent, lorsque leur nombre est supérieur à 200 colonies par membrane, nuire à la détection et au dénombrement des bactéries coliformes totales sur la membrane filtrante. Cette norme n'est pas absolue et ne s'applique donc pas lorsqu'une autre technique que la filtration membranaire est utilisée, par exemple la technique par présence-absence.

En vertu du paragraphe **f)**, lorsqu'une méthode combinée de dénombrement des *E. coli* et des coliformes totaux est utilisée, un résultat « TNI » (trop nombreuses pour être identifiées) doit être interprété comme un

dépassement de la norme du paragraphe a) pour les bactéries *E. coli* et nécessite l'émission d'un avis de faire bouillir l'eau en vertu de l'article 36.

Le paragraphe **g)**, supprimé en 2005, stipulait que l'eau ne devait pas contenir plus de 500 bactéries hétérotrophes aérobies ou anaérobies facultatives (BHAA) par millilitre d'eau prélevée. Cet indicateur reste néanmoins considéré comme un outil de gestion de l'eau distribuée pouvant être utile aux responsables de systèmes.

2. PARAMÈTRES CONCERNANT LES SUBSTANCES INORGANIQUES

L'eau ne doit pas contenir de substances inorganiques en concentration supérieure à celles indiquées dans le tableau suivant :

<i>Substances inorganiques</i>	<i>Concentration maximale (mg/L)</i>
<i>Antimoine</i>	<i>0,006</i>
<i>Arsenic (As)</i>	<i>0,010</i>
<i>Baryum (Ba)</i>	<i>1,0</i>
<i>Bore (B)</i>	<i>5,0</i>
<i>Bromates</i>	<i>0,010</i>
<i>Cadmium (Cd)</i>	<i>0,005</i>
<i>Chloramines ⁽¹⁾</i>	<i>3,0</i>
<i>Chlorates</i>	<i>0,8</i>
<i>Chlorites</i>	<i>0,8</i>
<i>Chrome (Cr)</i>	<i>0,050</i>
<i>Cuivre</i>	<i>1,0</i>
<i>Cyanures (CN)</i>	<i>0,20</i>
<i>Fluorures (F)</i>	<i>1,50</i>
<i>Mercure (Hg)</i>	<i>0,001</i>
<i>Nitrates + nitrites (exprimés en N)</i>	<i>10,0</i>
<i>Nitrites (exprimés en N)</i>	<i>1,0</i>
<i>Plomb (Pb)</i>	<i>0,010</i>
<i>Sélénium (Se)</i>	<i>0,010</i>
<i>Uranium (U)</i>	<i>0,020</i>

⁽¹⁾ *Pour les fins de l'application de la présente annexe, la concentration des chloramines est établie en soustrayant de la teneur mesurée du chlore résiduel total celle du chlore résiduel libre.*

NOTE EXPLICATIVE – SECTION 2

Les normes applicables aux paramètres de cette section de l'annexe 1 font l'objet de contrôles réguliers en vertu de différents articles du Règlement, soit les articles 14 (pour la majorité des paramètres), 14.1 (pour le plomb et le cuivre) et 15 (pour les bromates et, dans le cas des chlorites et des chlorates). Les nitrites ne font l'objet d'aucune exigence de contrôle systématique, tandis que le respect de la norme de chloramines doit, depuis le 8 mars 2013, être vérifiée en vertu de l'article 23, compte tenu de la note 1 qui indique que cette norme doit être calculée en soustrayant la concentration de chlore résiduel libre de celle du chlore résiduel total.

Depuis le 8 mars 2012, des chiffres significatifs ont été ajoutés aux normes de plusieurs des paramètres de cette section, afin de clarifier que, par exemple, un résultat de plomb présentant une concentration de 0,012 mg/L doit effectivement être considéré comme un dépassement de la norme applicable (maintenant 0,010 mg/L).

En ce qui concerne les métaux figurant au tableau, le Ministère considère que la forme à analyser dans l'eau potable doit être celle dite des « métaux solubles à l'acide ». Les échantillons prélevés aux fins de vérification

du respect de ces normes ne doivent donc pas faire l'objet d'une filtration sur le terrain. Ils devraient plutôt y être acidifiés à l'aide d'une quantité appropriée d'acide, conformément aux indications figurant au tableau correspondant de la section 12 de l'annexe 4 du Règlement. Cette annexe remplace en effet, depuis le 8 mars 2012, le document *Modes de prélèvement et de conservation des échantillons relatifs à l'application du Règlement sur la qualité de l'eau potable*, dans lequel cette information était auparavant présentée.

3. PARAMÈTRES CONCERNANT LES SUBSTANCES ORGANIQUES

L'eau ne doit pas contenir de substances organiques en concentration supérieure à celles indiquées aux tableaux suivants :

Pesticides	Concentration maximale (µg/L)
Acide (4-chloro-2-méthylphénoxy) acétique, aussi appelé MCPA	30
Acide dichloro-2,4-phénoxyacétique, aussi appelé 2,4-D	70
Aldicarbe et ses métabolites	7
Aldrine et dieldrine	0,7
Atrazine et ses métabolites	3,5
Azinphos-méthyle	17
Bendiocarbe	27
Bromoxynil	3,5
Carbaryl	70
Carbofurane	70
Chlorpyrifos	70
Cyanazine	9
Diazinon	14
Dicamba	85
Diclofop-méthyle	7
Diméthoate	14
Dinosèbe	7
Diquat	50
Diuron	110
Glyphosate	210
Malathion	140
Méthoxychlore	700
Métolachlore	35
Métribuzine	60
Paraquat (en dichlorures)	7
Parathion	35
Phorate	1,4
Piclorame	140
Simazine	9
Terbufos	0,5
Trifluraline	35
Autres substances organiques	Concentration maximale (µg/L)

Benzène	0,5
Benzo (a) pyrène	0,01
Chlorure de vinyle	2
Dichloro-1,1-éthylène	10
Dichloro-1,2 benzène	150
Dichloro-1,4 benzène	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichlorométhane	50
Dichloro-2,4 phénol	700
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR) ⁽²⁾	1,5
Monochlorobenzène	60
Nitilotriacétique, acide (NTA)	280
Pentachlorophénol	42
Tétrachloroéthylène	25
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	70
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-2,4-6 phénol	5
Trichloroéthylène	5

⁽²⁾ Les concentrations de la microcystine-LA, de la microcystine-RR, de la microcystine-YR et de la microcystine-YM doivent être transformées à l'aide des facteurs d'équivalence ci-dessous et ensuite additionnées aux concentrations de microcystine-LR :

Variantes de microcystine	Facteur d'équivalence
Microcystine-LA	1,0
Microcystine-RR	0,1
Microcystine-YR	1,0
Microcystine-YM	1,0

NOTE EXPLICATIVE – SECTION 3

Les normes applicables aux paramètres de cette section de l'annexe 1 font l'objet de contrôles réguliers en vertu de l'article 19 (pour les pesticides et les autres substances organiques énumérés à l'annexe 2). Les pesticides et autres substances organiques ne figurant pas à l'annexe 2 du Règlement ne font l'objet d'aucun contrôle systématique; des contrôles particuliers peuvent néanmoins être réalisés (en vertu de l'article 42 du Règlement) si une contamination par ces paramètres est soupçonnée. Cette exigence particulière s'applique également aux eaux des systèmes qui ne sont pas visés par l'exigence de contrôle régulier de l'article 19, notamment ceux desservant 5 000 personnes et moins, qui soupçonneraient une contamination.

Le 8 mars 2013, deux normes ont été ajoutées à cette section, soit celle qui est applicable à l'acide (4-chloro-2-méthylphénoxy) acétique (un pesticide souvent nommé MCPA) et celle qui porte sur les microcystines. En ce qui concerne la norme sur les microcystines, le respect de la norme doit être calculé en se référant au tableau de la note 2, c'est-à-dire en multipliant les concentrations mesurées de chacune des variantes de microcystines figurant dans ce tableau par le facteur d'équivalence indiqué, puis en additionnant ces résultats afin de comparer ce total à la norme applicable de microcystines (soit 1,5 µg/L).

De manière générale, bien que la valeur d'une norme ne soit pas inscrite systématiquement avec tous les chiffres significatifs selon la limite de détection déterminée par la méthode d'analyse utilisée, tout résultat d'analyse supérieur à la concentration maximale permise doit être interprété légalement comme un résultat non conforme. De plus, les échantillons prélevés aux fins de vérification du respect de ces normes ne doivent pas faire l'objet d'une filtration sur le terrain.

Il est à noter que la norme portant sur le parathion correspond plus précisément à l'éthyl-parathion, et non au méthyl-parathion.

3. PARAMÈTRES CONCERNANT LES SUBSTANCES ORGANIQUES (SUITE)

<i>Autres substances organiques</i>	<i>Concentration moyenne maximale calculée sur 4 trimestres (µg/L)</i>
<i>Acides haloacétiques (acide monochloroacétique, acide dichloroacétique, acide trichloroacétique, acide monobromoacétique et acide dibromoacétique)⁽³⁾</i>	60
<i>Trihalométhanes totaux (chloroforme, bromodichlorométhane, chlorodibromométhane et bromoforme)⁽³⁾</i>	80

⁽³⁾ Aux fins du calcul des concentrations de trihalométhanes totaux et d'acides haloacétiques, le responsable doit identifier la concentration maximale obtenue durant le trimestre et calculer la moyenne des valeurs maximales obtenues pour quatre trimestre consécutif.

NOTE EXPLICATIVE – SECTION 3 (SUITE)

Depuis le 8 mars 2013, en plus des trihalométhanes totaux, une autre catégorie de sous-produits de la désinfection est soumise à une norme relative à la qualité de l'eau distribuée, soit le groupe des acides haloacétiques. Contrairement aux trihalométhanes totaux, dont le contrôle régulier est requis en vertu de l'article 18 pour les systèmes de distribution réalisant une désinfection ou une oxydation à l'aide de chlore, les acides haloacétiques ne font l'objet d'aucun contrôle systématique; un contrôle pourra néanmoins s'avérer approprié en vertu de l'article 42 du Règlement si le responsable d'un système était amené à soupçonner le non-respect de cette norme. À cet effet, le Ministère considère notamment qu'une combinaison de concentrations de trihalométhanes totaux se rapprochant ou dépassant la norme applicable et des valeurs de pH inférieures à 7,0 devrait mener à la réalisation d'analyses de la concentration des acides haloacétiques dans l'eau distribuée.

Depuis le 8 mars 2013, soit à la date du retrait de la note similaire figurant à l'article 18 du Règlement, la note 3 de l'annexe 1 précise la façon dont doit être réalisé le calcul du respect des normes relatives aux trihalométhanes totaux et aux acides haloacétiques. Ces normes sont basées sur une période couvrant quatre trimestres consécutifs (se référer à l'article 18 pour les dates de début et de fin de chaque trimestre). Aussi, pour chacun des trimestres concernés, si plusieurs résultats d'analyses sont disponibles, seule la concentration maximale obtenue parmi ces résultats doit être retenue. Ces concentrations maximales doivent ensuite être additionnées, puis la somme obtenue doit être divisée par le nombre de trimestres pour lesquels des résultats sont disponibles. Un maximum de quatre trimestres peut être utilisé. Chaque résultat doit être considéré avec les chiffres significatifs appropriés. En ce qui concerne la conformité à la norme pour les établissements touristiques et les institutions réalisant un seul prélèvement par année, le Ministère considère que le respect de la norme peut être vérifié à partir du résultat de la valeur unique obtenue.

4. PARAMÈTRES CONCERNANT LES SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'eau ne doit pas contenir de substances radioactives en concentration supérieure à celles indiquées au tableau suivant :

<i>Substances radioactives</i>	<i>Concentration maximale (Bq/L)</i>
<i>Césium-137</i>	10
<i>Iode-131</i>	6
<i>Plomb-210</i>	0,2
<i>Radium-226</i>	0,5
<i>Strontium-90</i>	5
<i>Tritium</i>	7 000

NOTE EXPLICATIVE – SECTION 4

Cet article établit les normes applicables à la concentration maximale acceptable dans l'eau potable pour six substances radioactives considérées comme les plus susceptibles d'être retrouvées dans l'eau potable au Canada. Ces normes sont exprimées en becquerels par litre, une unité qui correspond à une transformation ou désintégration par seconde. Deux de ces substances sont d'origine naturelle (le plomb-210 et le radium-226) tandis que les autres sont liées aux activités humaines.

Le Règlement n'établit aucune exigence systématique de contrôle de ces substances dans l'eau potable. Néanmoins, depuis le 8 mars 2012, malgré l'absence de laboratoire accrédité par le Ministre pour l'ensemble de ces substances, le responsable d'un système de distribution qui souhaite ou doit (en vertu de l'article 42 du Règlement) en vérifier la concentration dans l'eau potable peut faire appel, conformément au 2^e alinéa de l'article 31 du Règlement, à un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025, que celui-ci soit situé au Québec ou à l'extérieur de la province.

5. PARAMÈTRES CONCERNANT LA TURBIDITÉ

<i>La turbidité de l'eau doit être inférieure ou égale à 5 UTN (unités de turbidité néphélométrique).</i>		
5.1. Installations de traitement visées par le troisième alinéa de l'article 22		
<i>Colonne 1</i>	<i>Colonne 2</i>	<i>Colonne 3</i>
<i>Procédé</i>	<i>Valeur limite sur une période de 30 jours (UTN)</i>	<i>Valeur limite (UTN)</i>
<i>Eau coagulée, filtrée et désinfectée</i>	<i>0,3 dans 95 % des mesures (4) (5)</i>	<i>1,0 (5)</i>
<i>Filtration lente ou avec terre diatomée</i>	<i>1,0 dans 95 % des mesures (4)</i>	<i>3,0</i>
<i>Filtration membranaire</i>	<i>0,1 dans 95 % des mesures (4)</i>	<i>0,2</i>
<i>Autre filtration, ou exclusion de la filtration en vertu de l'article 5</i>	<i>Moyenne de 1,0 (6)</i>	<i>5,0</i>
5.2. Installations de traitement visées par le paragraphe 3° de l'article 22.1		
<i>Colonne 1</i>	<i>Colonne 2</i>	<i>Colonne 3</i>
<i>Procédé</i>	<i>Valeur limite sur une période de 30 jours (UTN)</i>	<i>Valeur limite (UTN)</i>
<i>Eau coagulée, filtrée et désinfectée</i>	<i>0,3 dans 95 % des mesures (5)</i>	<i>1,0 (5)</i>
<i>Filtration lente ou avec terre diatomée</i>	<i>1,0 dans 95 % des mesures</i>	<i>3,0</i>
<i>Filtration membranaire</i>	<i>0,2 dans 95 % des mesures</i>	<i>0,3</i>
<i>Autre filtration, ou exclusion de la filtration en vertu de l'article 5</i>	<i>Moyenne de 1,0 (6)</i>	<i>5,0</i>

(4) Cette valeur limite peut être dépassée dans 5 % des mesures, sans toutefois excéder 12 heures consécutives; le résultat ne doit par ailleurs en aucun temps dépasser la valeur limite prévue à la colonne 3 du tableau.

(5) Cette valeur limite peut être haussée à 0,5 UTN dans 95 % des mesures si le pourcentage d'élimination des micro-organismes pathogènes prévu aux articles 5 ou 5.1 est entièrement assuré par le traitement de désinfection en aval de la filtration; le résultat ne doit par ailleurs en aucun temps dépasser la valeur de 5,0 UTN.

(6) Cette moyenne est calculée à l'aide des données recueillies à chacun des filtres.

NOTE EXPLICATIVE – SECTION 5

Parmi les normes de turbidité présentées dans cette section, la norme de turbidité de 5 UTN est la seule qui s'applique aux eaux mises à la disposition de l'utilisateur, notamment lors des contrôles exigés en vertu de l'article 21 du Règlement.

Les autres normes présentées à cette section doivent être vérifiées, pour le type de traitement correspondant à la colonne 1, à la sortie d'un filtre ou d'un train de membranes, le suivi s'effectuant en vertu des exigences des articles 22 ou 22.1. Les différences entre les valeurs applicables selon qu'un système est assujéti à l'article 22 ou 22.1 tiennent notamment au fait que les suivis réalisés en vertu de l'article 22.1 s'effectuent à l'aide d'un appareil portatif dont la précision est moindre que celle pouvant être atteinte par un équipement de suivi en continu employé en vertu de l'article 22.

La conformité aux normes des deux tableaux présentés sert notamment à la vérification du respect des taux d'élimination requis pour les protozoaires et les virus, tels qu'ils sont édictés aux articles 5 et 5.1 du Règlement. Pour obtenir plus de détails à cet égard, se référer au *Guide de conception des installations de production d'eau potable* (volume I, chapitre 10). Pour un système approvisionné en eaux souterraines dont la qualité n'est pas susceptible d'être affectée par les eaux de surface (se référer à la note explicative de l'article 5 pour plus de précisions sur cette notion), la seule norme applicable est celle de 5 UTN.

Depuis le 8 mars 2012, en plus de la valeur limite applicable sur une période de 30 jours, selon le type de traitement correspondant, les deux tableaux présentés incluent également une valeur limite ne devant jamais être dépassée. Tout dépassement d'une des valeurs du tableau correspondant au procédé de filtration utilisé doit être considéré comme une défaillance en vertu du 2^e alinéa de l'article 35.1 et faire l'objet des mesures requises en vertu de celui-ci. Dans le cas de la valeur limite sur une période de 30 jours, la note 4 précise que cette valeur peut être dépassée dans 5 % des mesures, mais que la période sur laquelle ce dépassement se produit ne doit pas excéder 12 heures consécutives.

Dans le cas des eaux filtrées associées à la catégorie « Autre filtration, ou exclusion de la filtration en vertu de l'article 5 », les normes fixées visent à éviter de nuire à l'efficacité de la désinfection, sans pour autant que des crédits d'enlèvement des protozoaires et des virus ne leur soient accordés dans le *Guide de conception des installations de production d'eau potable*. À cet effet, la note 6 vient préciser que le respect de la moyenne de 1,0 UTN doit être vérifié à l'eau filtrée combinée en utilisant les données recueillies à chacun des filtres. Toutefois, si un équipement de désinfection par rayonnement ultraviolet est installé à la sortie de chaque filtre, le respect de la moyenne de 1,0 UTN doit alors être vérifié à chacun des filtres. Par ailleurs, dans chacune des situations décrites précédemment, la valeur limite de 5,0 UTN doit être appliquée individuellement à chacun des filtres.

Par ailleurs, la note 5 formule un cas d'exception aux valeurs indiquées, soit lorsque le taux d'élimination des protozoaires et des virus est entièrement atteint par un procédé de désinfection situé après la filtration; dans une telle situation, les valeurs maximales acceptables sont haussées.

Annexe 2 Substances organiques

<i>Pesticides</i>
<i>Atrazine et ses métabolites</i>
<i>Carbaryl</i>
<i>Carbofurane</i>
<i>Chlorpyrifos</i>
<i>Diazinon</i>
<i>Dicamba</i>
<i>Dichloro-2,4 phénoxyacétique, acide (2,4-D)</i>
<i>Diquat</i>
<i>Diuron</i>
<i>Glyphosate</i>
<i>Métolachlore</i>
<i>Métribuzine</i>
<i>Paraquat (en dichlorures)</i>
<i>Piclorame</i>
<i>Simazine</i>
<i>Trifluraline</i>
<i>Autres substances organiques</i>
<i>Benzène</i>
<i>Benzo(a)pyrène</i>
<i>Chlorure de vinyle</i>
<i>Dichloro-1,1 éthylène</i>
<i>Dichloro-1,2 benzène</i>
<i>Dichloro-1,4 benzène</i>
<i>Dichloro-1,2 éthane</i>
<i>Dichlorométhane</i>
<i>Dichloro-2,4 phénol</i>
<i>Monochlorobenzène</i>
<i>Pentachlorophénol</i>
<i>Tétrachloroéthylène</i>
<i>Tétrachloro-2,3,4,6 phénol</i>
<i>Tétrachlorure de carbone</i>
<i>Trichloro-2,4,6 phénol</i>
<i>Trichloroéthylène</i>

NOTE EXPLICATIVE – ANNEXE 2

La liste de substances présentée à l'annexe 2 comprend toutes celles, parmi l'ensemble des normes de l'annexe 1 pour les pesticides et autres substances organiques, qui doivent faire l'objet, en vertu de l'article 19, des contrôles requis pour les systèmes de distribution desservant plus de 5 000 personnes.

Depuis le 8 mars 2013, neuf pesticides ne sont plus soumis à un suivi obligatoire en vertu de l'article 19. Les pesticides retirés ne sont plus homologués pour utilisation au Canada et n'ont généralement pas été détectés dans l'ensemble des échantillons prélevés au Québec depuis l'entrée en vigueur du Règlement. Les normes correspondant à ces substances restent néanmoins indiquées à l'annexe 1 à titre de référence en cas de besoin particulier.

Annexe 3 Renseignements visés par la déclaration du responsable d'un système de distribution

- Identification du système de distribution :
- Type d'établissement selon la clientèle :
- Nom du propriétaire du système de distribution :
- Adresse :
- Téléphone :
- Nom de l'exploitant si différent du propriétaire :
- Adresse :
- Téléphone :
- Dates de début et de fin des opérations :
- Eau chlorée : oui / non
- Eau ozonée : oui / non
- Eau chloraminée : oui / non
- Eau traitée avec le bioxyde de chlore : oui/non
- Eau désinfectée avec une efficacité d'élimination des virus égale ou supérieure à 99,99 % : oui/non
- Eau oxydée : oui/non; si oui, type d'oxydant utilisé
- Registre tenu en application des articles 22 ou 22.1 : oui/non
- Eau de surface en totalité ou en partie : oui / non
- Alimentation par un autre système de distribution assujetti au contrôle : oui / non
- Nombre total de personnes desservies :
- Signature du responsable du système de distribution :
- Date de la déclaration.

NOTE EXPLICATIVE – ANNEXE 3

Cette annexe précise tous les éléments qui doivent figurer dans la déclaration que doit transmettre au Ministère, en vertu de l'article 10.1, tout responsable d'un système de distribution assujetti aux exigences de contrôle. La modification réglementaire de mars 2012 a ajouté quatre questions à cette annexe tout en retirant une.

En vertu de l'article 10.1, tout changement à la situation d'un système menant à une modification de l'un des renseignements doit mener à la transmission d'une déclaration amendée (se référer à la note explicative de l'article 10.1 pour plus de précisions). La déclaration doit être signée par le propriétaire ou l'exploitant du système, ou par une personne officiellement désignée par voie de résolution, par exemple.

Les renseignements fournis permettent au Ministère de déterminer à quels contrôles de qualité est assujetti le responsable d'un système de distribution. Si ce dernier n'est pas en mesure de répondre à toutes ces questions, il devrait communiquer avec la direction régionale du Ministère.

Précisions relatives aux éléments apparaissant dans la déclaration :

Élément figurant dans la déclaration	Précisions quant à l'information à fournir
Numéro du système de distribution	Correspond au numéro du système de distribution qui est attribué par le MDDELCC (ce numéro a été modifié en 2013). Apparaît sur les formulaires de demande d'analyse fournis par les laboratoires accrédités.
Type d'établissement selon la clientèle	Le Règlement prévoit des obligations propres aux catégories suivantes : établissement touristique, établissement d'enseignement (y compris les garderies et les centres de la petite enfance), établissement de santé et de services

Élément figurant dans la déclaration	Précisions quant à l'information à fournir
	sociaux, établissement de détention et système à clientèle résidentielle. Si un système alimente à la fois un établissement et des résidences, c'est la clientèle résidentielle qui doit prévaloir.
Nom du propriétaire du système de distribution	Correspond au propriétaire légal des équipements (il peut s'agir d'une personne morale).
Adresse	Indiquer l'adresse postale du propriétaire.
Téléphone	Indiquer le numéro de téléphone du propriétaire.
Nom de l'exploitant si différent du propriétaire	L'exploitant est une entité mandatée par un propriétaire pour effectuer à sa place l'opération des équipements, leur entretien, etc. L'opérateur employé par un propriétaire n'est pas un exploitant.
Adresse	Indiquer l'adresse postale de l'exploitant, s'il y a lieu.
Téléphone	Indiquer le numéro de téléphone de l'exploitant, s'il y a lieu.
Date de début et de fin des opérations	Si le système est fermé durant une partie de l'année : indiquer la date d'ouverture et la date de fermeture. Si un système est ouvert durant toute l'année de manière occasionnelle ou non régulière (dates imprévisibles) : ne rien inscrire.
Eau chlorée oui/non	Si du chlore est régulièrement ajouté à l'eau, même à faible dose ou de façon saisonnière (ex. : eau de javel et pastilles de chlore) : répondre OUI. Si du chlore est ajouté dans l'installation de distribution : répondre OUI.
Eau ozonée : oui/non	Si de l'ozone est ajouté lors du traitement de l'eau : répondre OUI. Si une installation de distribution est alimentée par plus d'une station de traitement, dont certaines utilisent de l'ozone et d'autres non : répondre OUI.
Eau chloraminée : oui/non	Si des chloramines sont ajoutées à l'eau en vue de maintenir un résiduel en cours de désinfection : répondre OUI. Si du chlore est utilisé mais que des chloramines sont parfois produites de façon involontaire : répondre NON.
Eau traitée avec le bioxyde de chlore : oui/non	Si du bioxyde de chlore (ClO ₂) est ajouté lors du traitement : répondre OUI. Si uniquement du chlore (liquide ou gazeux) est ajouté : répondre NON.
Eau désinfectée avec une efficacité d'élimination des virus égale ou supérieure à 99.99 % : oui/non	Dans le cas d'un approvisionnement d'eau de surface, si la station de production répond aux exigences de traitement du Règlement : répondre OUI. Dans le cas d'un approvisionnement d'eau souterraine, si la station de production détient une attestation de l'efficacité du traitement appliqué : répondre OUI. Dans le cas d'un approvisionnement d'eau souterraine, si du chlore est ajouté à faible dose uniquement pour maintenir une concentration résiduelle dans l'installation de distribution, ou de façon saisonnière, ou si l'équipement n'a pas fait l'objet d'une autorisation : répondre NON. Si une installation de distribution est alimentée par plus d'une station de traitement, dont certaines seulement appliquent une désinfection : répondre NON.
Eau oxydée : oui/non	Si un oxydant tel que du bioxyde de chlore, du chlore, de l'ozone ou du permanganate est ajouté lors du traitement de l'eau, même à faible dose ou de façon saisonnière : répondre OUI. Si aucun oxydant n'est employé, même durant la distribution : répondre NON. Si une installation de distribution est alimentée par plus d'une station de traitement, dont certaines ajoutent un oxydant et d'autres non : répondre OUI.
Registre tenu en application de l'article 22 : oui/non	Si l'installation de production dispose d'un registre conforme aux exigences du Règlement et qu'elle alimente plus de 500 personnes au total : répondre OUI. Si l'installation de production ne dispose d'aucun registre conforme, ou qu'elle alimente 500 personnes ou moins, ou qu'elle n'alimente aucun établissement résidentiel, ou qu'elle alimente exclusivement des véhicules-citernes au nord du 55 ^e parallèle : répondre NON.
Registre tenu en application de l'article 22.1 : oui/non	Si l'installation de production dispose d'un registre conforme aux exigences du Règlement et qu'elle alimente 500 personnes ou moins, ou qu'elle n'alimente aucun établissement résidentiel, ou qu'elle alimente exclusivement des véhicules-citernes au nord du 55 ^e parallèle : répondre OUI. Si l'installation de production ne dispose d'aucun registre conforme ou qu'elle

Élément figurant dans la déclaration	Précisions quant à l'information à fournir
	alimente plus de 500 personnes au total et qu'il y a au moins une résidence desservie : répondre NON.
Eau de surface en totalité ou en partie : oui/non	Si une installation est alimentée par de l'eau souterraine désignée comme étant « sous l'influence directe des eaux de surface (ESSIDES) » : répondre OUI. Si une installation de distribution est alimentée à la fois par des installations de production en eau de surface et en eau souterraine : répondre OUI. Si une installation est alimentée exclusivement par des eaux souterraines : répondre NON.
Alimentation par un autre système de distribution assujetti au contrôle : oui/ non	Si l'installation est alimentée en totalité par un autre système de distribution assujetti aux contrôles (par exemple, une autre municipalité) : répondre OUI. Si l'installation est alimentée à la fois par un autre système et par sa propre installation de production : répondre NON. Si une installation dispose uniquement d'interconnexions d'urgence avec un autre système : répondre NON.
Nombre total de personnes desservies	Le calcul de la population desservie se fait selon les paramètres présentés à l'annexe 0.1 du Règlement. Si l'installation de distribution alimente une installation non municipale desservant moins de 500 personnes : additionner la population desservie par cette installation.

Annexe 4 Normes de prélèvement et de conservation des échantillons d'eau

(art. 30)

TITRE I NORMES DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

CHAPITRE I

NORMES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU AUTRE QUE BRUTE

Section I

Normes générales applicables à l'ensemble des prélèvements d'échantillons d'eau destinée à la consommation humaine

1. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destinée à la consommation humaine doit :

- 1° se laver et sécher les mains avant d'effectuer tout prélèvement;
- 2° sous réserve des articles 2 à 7 de la présente annexe, prélever l'échantillon dans un endroit représentatif de la qualité de l'eau du système de distribution situé au centre de l'installation de distribution;
- 3° effectuer le prélèvement à partir d'un robinet accessible aux utilisateurs ou à partir d'un robinet dédié à l'échantillonnage;
- 4° effectuer le prélèvement à partir d'un robinet situé à l'intérieur d'un bâtiment ou situé dans un lieu protégé du vent et des intempéries;
- 5° effectuer le prélèvement à partir d'un robinet qui n'est pas branché à un appareil ou un système de traitement individuel, sauf si cet appareil est installé à chaque bâtiment en conformité avec l'article 9.1 du présent règlement, auquel cas l'échantillon doit être prélevé à un robinet situé en aval de ce traitement;
- 6° utiliser uniquement un contenant de prélèvement fourni à cette fin par un laboratoire accrédité par le ministre, sauf dans le cas d'une mesure de chlore résiduel ou de pH réalisée sur place;
- 7° effectuer le prélèvement à partir du robinet d'eau froide en s'assurant que le robinet d'eau chaude est maintenu fermé tant que dure le prélèvement;
- 8° laisser couler l'eau du robinet à débit modéré pendant au moins cinq minutes avant de prélever l'échantillon; dans le cas où le robinet utilisé est muni d'une valve servant à la fois au contrôle de l'eau froide et de l'eau chaude, laisser au préalable couler l'eau chaude pendant au moins deux minutes avant de laisser couler l'eau froide;
- 9° boucher soigneusement et hermétiquement le contenant après le prélèvement.

En outre, le préleveur ne doit pas :

- 1° utiliser un robinet extérieur servant au branchement d'un boyau d'arrosage;
- 2° utiliser un robinet mitigeur fournissant une eau à température contrôlée;
- 3° laisser l'eau déborder du contenant servant au prélèvement;
- 4° rincer le contenant fourni par un laboratoire avant le prélèvement;
- 5° utiliser du matériel d'échantillonnage en métal si le prélèvement est destiné à une analyse de métaux.

NOTE EXPLICATIVE – SECTION I

Les éléments de la section I s'appliquent à l'ensemble des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine réalisés en vertu des exigences du Règlement, à moins que des instructions différentes figurent dans les sections qui suivent et qui portent chacune sur des types particuliers de paramètres (soit les articles 2 à 9 de l'annexe 4). Les modalités de conservation et de transport des échantillons sont pour leur part précisées à l'article 12 de l'annexe 4.

Depuis le 8 mars 2012, le prélèvement à partir d'un robinet à manette unique (référence, au paragraphe 8 du 1^{er} alinéa, à un « robinet [...] muni d'une valve servant au contrôle à la fois de l'eau froide et de l'eau chaude ») est permis dans la mesure où l'on fait couler d'abord l'eau chaude durant deux minutes puis l'eau froide durant cinq minutes. Le prélèvement à partir d'un robinet assurant un mélange d'eau chaude et d'eau froide n'est cependant toujours pas permis en vertu du paragraphe 2 du 2^e alinéa.

Section II

Normes particulières applicables au prélèvement d'un échantillon d'eau destiné à une analyse microbiologique

2. *Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destiné à une analyse microbiologique doit :*

- 1° *enlever tout accessoire dont est muni le bec du robinet servant au prélèvement, tel un aérateur, un grillage ou une pomme d'arrosage. S'il est impossible de le retirer, le prélèvement doit être fait à partir d'un autre robinet qui n'est pas muni d'un tel accessoire ou dont l'accessoire a été enlevé;*
- 2° *nettoyer l'extérieur et l'intérieur du bec du robinet à l'aide d'une pièce de papier ou textile absorbant, à usage unique, imbibée d'une solution commerciale d'eau de Javel;*
- 3° *prélever, après avoir laissé l'eau du robinet couler de la façon prévue au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 1 de la présente annexe, un échantillon dans un contenant stérile, fourni par un laboratoire accrédité par le ministre, en laissant un espace d'air d'au moins 2,5 cm entre la surface du liquide et le couvercle;*
- 4° *s'assurer de ne pas contaminer l'intérieur du goulot et du couvercle du contenant lors de ces manipulations et limiter au minimum l'exposition à l'air libre du contenant lors de l'échantillonnage.*

NOTE EXPLICATIVE – SECTION II

Les exigences de cette section visent à minimiser les risques de contamination de l'échantillon par des microorganismes se retrouvant dans le robinet ou ses accessoires, ce qui pourrait générer inutilement des résultats d'analyse positifs. Le fait de faire couler l'eau 5 minutes après avoir désinfecté le robinet permet de s'assurer d'un résultat représentatif de la situation.

L'espace d'air d'au moins 2,5 cm requis entre la surface du liquide et le couvercle du contenant utilisé pour le prélèvement facilite pour sa part l'homogénéisation de l'échantillon au moment de son analyse au laboratoire.

Par ailleurs, l'article 12 du Règlement continue d'édicter que 50 % des échantillons requis doivent être prélevés à l'extrémité du système de distribution.

Section III

Normes particulières applicables au prélèvement d'un échantillon d'eau destiné à l'analyse du plomb et du cuivre

3. *Le prélèvement d'échantillons d'eau prévu à l'article 14.1, aux fins du contrôle du plomb et du cuivre, doit*

l'être conformément aux normes suivantes :

- 1° *bâtiment résidentiel de moins de 8 logements, dont la tuyauterie ou l'entrée d'eau est les échantillons doivent être prélevés au robinet d'une résidence unifamiliale ou d'une fabriquée en plomb ou susceptible de l'être;*
- 2° *dans le cas où tous les bâtiments ou résidences visés au paragraphe 1° ont fait l'objet d'un échantillonnage au cours des cinq dernières années ou dans le cas où aucun tel bâtiment ou résidence ne peut être localisé, les échantillons doivent alors être prélevés au robinet de bâtiments résidentiels dont la tuyauterie comporte des soudures en plomb ou qui est susceptible de contenir un tel métal;*
- 3° *dans le cas où le système de distribution dessert des établissements d'enseignement ou des établissements de santé et de services sociaux et que ces établissements dispensent des services à des enfants de six ans ou moins, ceux-ci doivent être inclus dans les lieux d'échantillonnage visés au paragraphes 1° et 2°.*

Ces prélèvements doivent être effectués conformément à ce qui suit :

- au moins un des échantillons prévus à l'article 14.1 doit être prélevé dans un tel établissement;*
- des échantillons supplémentaires ne doivent pas être prélevés dans de tels établissements s'ils portent leur nombre à plus de 10 % des échantillons prévus à l'article 14.1;*
- malgré les obligations précédentes, chacun des établissements ne doit pas faire l'objet d'un échantillonnage plus d'une fois par cinq ans.*

4. *Les échantillons prélevés en application de l'article 14.1 doivent l'être à des adresses civiques différentes d'une année à l'autre si leur nombre le permet. Un seul échantillon doit être prélevé par résidence ou par établissement.*

Les précautions suivantes doivent être prises lors du prélèvement :

- l'aérateur, le grillage ou la pomme d'arrosage du robinet, si le robinet en comporte un, ne doit pas être enlevé;*
- lorsque possible, les prélèvements doivent être effectués au robinet d'eau froide de la cuisine ou au robinet d'eau froide le plus fréquemment utilisé pour l'alimentation en eau potable.*

NOTE EXPLICATIVE – SECTION III

Les exigences de cette section s'appliquent aux prélèvements de plomb et de cuivre réalisés en vertu de l'article 14.1 du Règlement, qui est entré en vigueur le 8 mars 2013.

Afin de réaliser les prélèvements requis dans les bâtiments visés par le paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe, il est important de considérer que les bâtiments construits avant 1970, et plus particulièrement ceux qui ont été construits autour des années 1945 à 1950, sont les lieux où l'on risque le plus de retrouver des entrées de service en plomb.

Aux fins d'application du paragraphe 2 de l'article 3 de cette section, les bâtiments construits avant 1990 sont ceux où l'on risque le plus de retrouver des soudures en plomb, mais il est tout de même possible d'en retrouver dans les bâtiments construits après cette date. Par ailleurs, aux fins d'application de ce même paragraphe, le Ministère considère que l'expression « aucun tel bâtiment ou résidence ne peut être localisé » correspond à une situation où le responsable a déjà réalisé des prélèvements dans tous les bâtiments visés au paragraphe 1, ou qu'il n'est pas en mesure de respecter cette exigence pour l'ensemble des bâtiments en raison, par exemple, du refus du propriétaire ou d'incompatibilité des horaires.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3 de cette section, le Ministère considère que des établissements qui « dispensent des services à des enfants de six ans ou moins » sont notamment des écoles primaires, des centres de la petite enfance, des garderies privées en installation et des services de garde en

milieu familial.

Le Ministère rend disponible dans son site Web un guide traitant précisément du suivi du plomb et du cuivre exigé dans le cadre du Règlement. Ce guide peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/plomb/guide-evaluation-intervention.htm>

Section IV

Normes particulières applicables au prélèvement d'un échantillon d'eau destiné à l'analyse des substances organiques

5. *Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destiné à l'analyse des substances organiques, doit :*

- 1° *prélever un échantillon dans un contenant fourni par un laboratoire accrédité par le ministre en le remplissant à ras bord;*
- 2° *placer l'échantillon à l'abri de la lumière;*
- 3° *sauf pour les acides haloacétiques, réaliser le prélèvement dans un site situé à l'extrémité de l'installation de distribution.*

En outre, ce préleveur ne doit pas :

- 1° *fumer lors de l'échantillonnage ou durant le transport de l'échantillon;*
- 2° *utiliser un produit répulsif pour moustique;*
- 3° *réaliser de prélèvement immédiatement après avoir manipulé du carburant;*
- 4° *prélever un échantillon dans une salle de bain susceptible de contenir un désodorisant chimique de composition identique à un composé organique mesuré.*

6. *Au moment du prélèvement d'un échantillon destiné à l'analyse d'un paramètre prévue à la section « Autres substances organiques » du tableau relatif aux normes de conservation des substances organiques, le préleveur doit retirer le couvercle du contenant témoin, communément appelé « blanc de terrain » qui accompagne le contenant servant au prélèvement de l'échantillon. Le contenant témoin et le contenant d'échantillonnage doivent demeurer ouvert pour un temps égal.*

Durant ce temps, le contenu d'eau stérile du contenant témoin ne doit pas être modifié ni altéré. Une fois leur couvercle remis en place, le contenant d'échantillonnage et le contenant témoin sont transmis ensemble au laboratoire d'analyse.

NOTE EXPLICATIVE – SECTION IV

Ces exigences touchent les prélèvements réguliers réalisés en vertu des articles 18 et 19 du Règlement, de même que des prélèvements particuliers réalisés pour des pesticides ou d'autres substances organiques en vertu de l'article 42 du Règlement.

Pour le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse des trihalométhanes totaux, le Ministère considère que la définition de l'« extrémité de l'installation de distribution » (paragraphe 3 de l'article 5) ne correspond pas nécessairement au point le plus éloigné de l'installation, mais devrait impliquer une caractérisation préalable de différents lieux afin de sélectionner ceux qui présentent généralement les concentrations les plus élevées, notamment ceux où le temps de séjour est long. Il est à noter que les extrémités dont les concentrations sont les plus élevées peuvent changer en fonction des conditions (température, temps de séjour, etc.).

Le Règlement n'impose aucune exigence de prélèvement relative à l'analyse des acides haloacétiques mais,

dans le cas où le responsable d'un système considérerait pertinent d'en faire l'analyse, l'exigence générale quant au lieu de prélèvement de l'article 1 de l'annexe 4 (soit le centre du système) doit s'appliquer. Les lieux de prélèvements sélectionnés devraient donc être différents de ceux qui sont utilisés aux fins de prélèvements d'échantillons destinés à l'analyse des trihalométhanes totaux.

Aux fins de l'application de l'article 6 de cette section, le « blanc de terrain » est fourni par le laboratoire accrédité au même titre que les contenants de prélèvement.

Section V

Normes applicables au prélèvement d'un échantillon d'eau provenant d'un véhicule-citerne

7. *Lorsqu'un prélèvement d'échantillon d'eau provenant d'un véhicule-citerne est prélevé dans un lieu situé au 55^e parallèle ou plus au sud, l'échantillon doit être prélevé à la sortie de la citerne. Dans le cas où ce prélèvement l'est dans un lieu situé au nord du 55^e parallèle, l'échantillon doit être prélevé à la sortie du réservoir où s'approvisionne le véhicule-citerne.*

NOTE EXPLICATIVE – SECTION V

Les exigences de cette section s'appliquent aux prélèvements réalisés en vertu de l'article 26 du Règlement. La distinction effectuée entre les prélèvements réalisés au nord du 55^e parallèle ou au sud de celui-ci s'explique par les difficultés récurrentes associées aux problèmes de gel des robinets de prélèvements des véhicules-citernes en milieu nordique.

Section VI

Norme applicable au prélèvement d'un échantillon d'eau destiné à vérifier le retour à la conformité à la suite d'un dépassement de normes

8. *Lorsqu'un prélèvement d'échantillon d'eau est prélevé aux fins de vérifier le retour de cette eau à la conformité d'une norme microbiologique, l'échantillon ne doit pas être prélevé avant que ne se soit écoulé un délai d'au moins 48 heures suivant la désinfection de l'eau brute ou la surchloration de l'installation de distribution.*

NOTE EXPLICATIVE – SECTION VI

Les exigences de cette section visent les prélèvements réalisés aux fins d'application de l'article 39 du Règlement, qui concerne les modalités de retour à la conformité après qu'une situation de non-conformité associée aux paramètres microbiologiques eut été constatée.

Comme une procédure de surchloration est susceptible d'être appliquée par le responsable du système et que celle-ci peut momentanément masquer les indicateurs bactériologiques utilisés en vertu du Règlement sans pour autant que la source de contamination n'ait été endiguée, la section VI établit que la procédure de retour à la conformité décrite à l'article 39 du Règlement ne peut être réalisée dans un délai de moins de 48 heures après la fin d'une telle désinfection ponctuelle ou surchloration.

Section VII

Normes applicables à la mesure du pH et du chlore résiduel effectuées par le préleveur sur le site d'échantillonnage traité

9. *Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau pour la mesure du pH ou du taux de chlore résiduel doit :*

1° préparer le contenant de prélèvement de façon à ce qu'il soit exempt de tout contaminant;

2° réaliser la mesure requise sur les lieux mêmes du prélèvement et immédiatement avant ou après le prélèvement destiné à être analysé par un laboratoire accrédité par le ministre;

3° réaliser la mesure requise en employant un appareil offrant un niveau de précision approprié, conformément aux dispositions de l'article 32 du présent règlement.

En outre, ce préleveur ne doit pas employer, aux fins de ces mesures, de contenant destiné à un prélèvement à des fins d'analyses microbiologiques susceptible de contenir du thiosulfate de sodium.

NOTE EXPLICATIVE – SECTION VII

Les mesures auxquelles ces modalités particulières s'appliquent sont réalisées en vertu des articles 17, 23 et 39 du Règlement. Se référer à la note explicative de l'article 32 pour plus de précisions sur le paragraphe 3.

CHAPITRE II

NORMES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS D'EAU BRUTE

Section I **Normes générales**

10. *Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application des dispositions concernant la qualité des eaux brutes, un échantillon d'eau brute, doit :*

- 1° *utiliser un robinet situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un lieu protégé du vent et des intempéries;*
- 2° *utiliser uniquement un contenant de prélèvement fourni par un laboratoire accrédité par le ministre;*
- 3° *boucher soigneusement et hermétiquement le contenant après le prélèvement.*

En outre, ce préleveur ne doit pas :

- 1° *rincer un contenant fourni par un laboratoire avant le prélèvement;*
- 2° *laisser l'eau déborder du contenant de prélèvement servant au prélèvement.*

NOTE EXPLICATIVE – SECTION I

Les prélèvements d'eau brute auxquels ces exigences s'appliquent sont réalisés en vertu des articles 13, 21.1, 22.0.1 et 39 du Règlement.

Section II **Normes particulières applicables au prélèvement d'eau brute provenant d'un captage d'eau souterraine**

11. *Dans le cas où l'eau brute provient d'eau souterraine, le préleveur de l'échantillon doit, en outre :*

- 1° *prélever l'échantillon à partir d'un robinet d'eau brute situé le plus près possible de la tête du puits;*
- 2° *préalablement au prélèvement, laisser l'eau du robinet couler suffisamment longtemps pour vider la conduite du robinet;*
- 3° *prélever l'échantillon alors que la pompe du puits est en fonction;*
- 4° *dans le cas d'un échantillon requis à la suite d'un dépassement de norme microbiologique dans l'installation de distribution, prélever l'échantillon avant de débiter toute procédure de nettoyage ou désinfection du puits.*

NOTE EXPLICATIVE – SECTION II

Les prélèvements d'eau brute auxquels ces exigences s'appliquent sont réalisés en vertu des articles 13, 21.1 et 39 du Règlement. Le paragraphe 4 concerne spécifiquement un prélèvement réalisé en vertu de l'article 39 du Règlement et vise à éviter un résultat d'analyse non représentatif découlant d'un ajout ponctuel de chlore au captage à des fins de nettoyage.

L'exigence du paragraphe 2 peut être remplie en laissant l'eau couler durant au moins 5 minutes, mais cette durée peut être moindre si la longueur, la conduite du robinet et son débit sont connus et qu'une durée moindre permet de la vidanger adéquatement.

TITRE II

NORMES DE CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS

12. Toute personne qui prélève un échantillon d'eau dans le cadre de l'application du présent règlement doit s'assurer de sa conservation pour des fins d'analyse. À cette fin, elle doit :

- | |
|--|
| <i>1° emballer soigneusement le contenant ayant servi au prélèvement de manière à éviter les bris ou déversements accidentels;</i> |
| <i>2° utiliser pour l'expédition de l'échantillon une glacière adéquatement isolée et munie d'un agent réfrigérant approprié.</i> |

Sauf dans le cas où l'échantillon est destiné à l'analyse d'un paramètre pour lequel une disposition de l'un des tableaux suivants prévoit une durée de conservation à une température de -20°C, le préleveur ne doit en aucun temps congeler l'échantillon, ni utiliser un moyen de réfrigération susceptible d'entraîner la congélation de celui-ci durant son expédition.

En outre, le préleveur doit, selon le paramètre prévu aux tableaux qui suivent, s'assurer que l'échantillon soit traité au moyen de l'agent de conservation et selon la concentration indiqués pour ce paramètre. L'échantillon ainsi traité doit être conservé dans un contenant du type indiqué aux tableaux. De plus, il doit s'assurer que le délai entre le prélèvement et son analyse ne dépasse pas le délai mentionné aux tableaux pour ces paramètres.

Normes de conservation des paramètres microbiologiques

PARAMÈTRE	AGENT DE CONSERVATION (1)	TYPE DE CONTENANT (2)	DÉLAI MAXIMAL DE CONSERVATION
- Coliformes fécaux et <i>Escherichia coli</i> - Coliformes totaux - Entérocoques - Virus coliphages - F-spécifiques	TS	PS ou VS	48 heures

Normes de conservation des substances inorganiques

PARAMÈTRE	AGENT DE CONSERVATION (1)	TYPE DE CONTENANT (2)	DÉLAI MAXIMAL DE CONSERVATION
Antimoine	AN	P ou V	180 jours
Arsenic	AN	P ou V	180 jours
Baryum	AN	P ou V	180 jours
Bore	AN	P	180 jours
Bromates	EDA	P	28 jours
Cadmium	AN	P ou V	180 jours
Chlorites	EDA	PO	14 jours
Chlorates	EDA	P	28 jours
Chrome	AN	P ou V	180 jours
Cuivre	AN	P ou V	180 jours
Cyanures	NaOH	P ou V	14 jours
Fluorures	N	P	28 jours
Nitrates et nitrites (exprimés en N)	AS	P ou V	28 jours
Nitrites	N	P ou V	48 heures
Mercure	AC ou AN	P ou V	28 jours
Phosphore	AS	P	28 jours
Plomb	AN	P ou V	180 jours
Sélénium	AN	P ou V	180 jours
Turbidité	N	P ou V	48 heures
Uranium	AN	P ou V	180 jours
Chlore résiduel libre	N	P ou V	15 minutes
Chlore résiduel total	N	P ou V	15 minutes
pH	N	P ou V	15 minutes
Température	N	P ou V	15 minutes
Turbidité	N	P ou V	48 heures

Normes de conservation des substances organiques

PARAMÈTRE	AGENT DE CONSERVATION (1)	TYPE DE CONTENANT (2)	DÉLAI MAXIMAL DE CONSERVATION
PESTICIDES			
Acide (4-chloro-2-méthylphénoxy) acétique, aussi appelé MCPA	AS	VT	21 jours
Acide dichloro-2,4-phénoxyacétique, aussi appelé 2,4-D	AS	VT	21 jours
Aldicarbe et ses métabolites	TS	P	7 jours
Aldrine et dieldrine	N	PY	7 jours
Atrazine et ses métabolites	N	PY	7 jours
Azinphos-méthyle	N	PY	7 jours
Bendiocarbe	N	PY	7 jours
Bromoxynil	AS	VT	21 jours
Carbaryl	N	PY	7 jours
Carbofuran	N	PY	7 jours
Chlorpyrifos	N	PY	7 jours
Cyanazine	N	PY	7 jours
Diazinon	N	PY	7 jours
Dicamba	AS	VT	21 jours
Diclofop-méthyle	AS	VT	21 jours
Diméthoate	N	PY	7 jours
Dinosèbe	AS	VT	21 jours
Diquat	N	P	7 jours (3)
Diuron	N	PY	7 jours
Glyphosate	TS	P	14 jours (3)
Malathion	N	PY	7 jours
Méthoxychlore	N	PY	7 jours
Métholachlore	N	PY	7 jours
Métribuzine	N	PY	7 jours
Paraquat (en dichlorures)	N	P	7 jours (3)
Parathion	N	PY	7 jours
Phorate	N	PY	7 jours
Piclorame	AS	VT	21 jours
Simazine	N	PY	7 jours
Terbufos	N	PY	7 jours
Trifluraline	N	PY	7 jours

PARAMÈTRE	AGENT DE CONSERVATION (1)	TYPE DE CONTENANT (2)	DÉLAI MAXIMAL DE CONSERVATION
AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES			
Benzène	TSS	VI	7 jours
Benzo (a) pyrène	AS	VAT	7 jours
Chlorure de vinyle	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,1-éthylène	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,2 benzène	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,4 benzène	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,2 éthane	TSS	VI	7 jours
Dichlorométhane	TSS	VI	7 jours
Dichloro-2,4 phénol	AS	VB	14 jours
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	TS-1	VT	7 jours
Monochlorobenzène	TSS	VI	7 jours
Nitrilotriacétique acide (NTA)	N	P	7 jours
Pentachlorophénol	AS	VB	14 jours
Tétrachloroéthylène	TSS	VI	7 jours
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	AS	VB	14 jours
Tétrachlorure de carbone	TSS	VI	7 jours
Trichloro-2,4,6 phénol	AS	VB	14 jours
Trichloroéthylène	TSS	VI	7 jours
AUTRES			
Trihalométhanés totaux (chloroforme, bromodichlorométhane, chlorodibromométhane et bromoforme)	TSS	VI	7 jours
Acides haloacétiques (acide monochloroacétique, acide dichloroacétique, acide trichloroacétique, acide monobromoacétique et acide dibromoacétique)	CA	VAT	14 jours
SUBSTANCES RADIOACTIVES			

PARAMÈTRE	AGENT DE CONSERVATION (1)	TYPE DE CONTENANT (2)	DÉLAI MAXIMAL DE CONSERVATION
Césium-137	AC ou AN	P ou V	180 jours
Iode-131	N	P ou V	180 jours
Plomb-210	AC ou AN	P ou V	180 jours
Radium-226	AC ou AN	P ou V	180 jours
Strontium-90	AC ou AN	P ou V	180 jours
Tritium	N	P ou V	180 jours
Activité alpha brute	AC ou AN	P ou V	180 jours
Activité bêta brute	AC ou AN	P ou V	180 jours

(1) Les lettres inscrites aux regards des agents de conservation prescrits aux tableaux de la Partie II correspondent aux agents de conservation suivants, y incluant la méthodologie propre à chacun d'eux.

AGENT DE CONSERVATION	
AC	Doit contenir du HCl en concentration suffisante pour acidifier l'échantillon à pH < 2
AN	Doit contenir du HNO ₃ en concentration suffisante pour acidifier l'échantillon à pH < 2
AS	Doit contenir du H ₂ SO ₄ en concentration suffisante pour acidifier l'échantillon à pH < 2
CA	Doit contenir 1 ml de chlorure d'ammonium à 100 mg/l d'échantillon prélevé
EDA	Doit contenir 1 ml d'éthylène diamine, à 45 mg/l, par litre d'échantillon prélevé
N	Aucun agent de conservation requis
NaOH	Doit contenir NaOH en concentration suffisante pour rendre basique l'échantillon à pH > 12
TS	À raison d'une concentration finale de 100 mg/l de thiosulfate de sodium
TS-1	À raison d'une concentration finale de 10 mg/l de thiosulfate de sodium
TSS	À raison d'une concentration finale de 1 000 mg/l de thiosulfate de sodium

(2) Les lettres inscrites aux regards des types de contenant prescrits aux tableaux de la Partie II correspondent aux types de contenant suivants :

TYPE DE CONTENANT	
P	Les contenants et le revêtement des couvercles, le cas échéant, sont composés des plastiques suivants : polyéthylène de basse ou haute densité, polypropylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle ou téflon
PO	Contenant en plastique opaque
PS	Contenant en plastique non toxique pour les bactéries et stérile
PY	Bouteille en verre Pyrex clair ou ambré avec couvercle avec surface intérieure en téflon ou avec feuille d'aluminium
V	Bouteille en verre clair ou ambré
VAT	Bouteille en verre clair ou ambré recouverte d'un papier d'aluminium, avec couvercle avec surface intérieure en téflon ou avec feuille de téflon ou d'aluminium
VB	Bouteille en verre clair ou ambré avec couvercle à surface intérieure en téflon
VI	Bouteille en verre clair ou ambré à couvercle muni d'un septum avec face intérieure en téflon remplie à ras bord
VS	Bouteille en verre stérile
VT	Bouteille en verre clair ou ambré avec couvercle à surface intérieure en téflon ou avec feuille de téflon

(3) L'échantillon peut toutefois être conservé pendant une période maximale de 28 jours à la condition d'être gardé en tout temps à une température de -20 °C.

NOTE EXPLICATIVE – TITRE II

En vertu des exigences de cette section, le préleveur doit, afin de maintenir une température de transport la plus faible possible sans toutefois atteindre le point de congélation, s'assurer d'employer une glacière en y joignant des agents réfrigérants (*icepacks*) préalablement congelés, ou de la glace.

Concernant les agents de conservation indiqués dans les tableaux de cette section, ceux-ci peuvent être ajoutés préalablement au prélèvement dans les contenants fournis par le laboratoire accrédité, ou être ajoutés par le préleveur. Dans ce dernier cas, le préleveur devrait prendre les précautions requises pour assurer sa sécurité lors de la manipulation des quantités requises.

Des modifications ont été apportées en juillet 2013 à la définition des types de contenants pouvant être utilisés. Le Ministère considère que l'utilisation du mot *contenant* en remplacement du mot *bouteille* pour certaines catégories permet d'englober à la fois des bouteilles et d'autres récipients appropriés.

LISTE DES DOCUMENTS CITÉS

Adresses du Ministère en région : liste disponible dans le site Web du Ministère dans la rubrique « En région » :
http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm

Bilan de mise en œuvre du Règlement sur la qualité de l'eau potable 2001-2005 : disponible dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Eau potable » :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/bilans/index.htm>

Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires : disponible dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect » :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

Fiche d'information : Les principales obligations des entreprises en matière d'eau potable : disponible dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Règlement sur la qualité de l'eau potable » :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/obligations-entreprises.pdf>

Formations reconnues au sens de l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable : liste disponible dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Compétence des opérateurs d'installations d'eau potable » :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/formations.htm>

Guide d'évaluation et d'intervention relatif au suivi du plomb et du cuivre dans l'eau potable : disponible dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Règlement sur la qualité de l'eau potable » :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/plomb/guide-evaluation-intervention.htm>

Guide de conception des installations de production d'eau potable : disponible dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Eau potable » :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/guide/index.htm>

Guide de réalisation de l'audit quinquennal d'une installation de production d'eau potable : disponible dans le site Web du Ministère à la rubrique « Eau potable » :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/audit-quinquennal.htm>

Guide technique de mise en œuvre des articles 53 et 53.0.1 par les responsables d'installation de traitement de l'eau de surface sans filtration adéquate : disponible dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Règlement sur la qualité de l'eau potable » :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/reglement/guidetech.pdf>

Lignes directrices concernant l'échantillonnage de l'eau potable (Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse) : accessible dans le site Web du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec et dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Compétences des opérateurs d'installations d'eau potable » :
http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/accreditation/pala/DR12SCA07_lignes_dir_echant_eau_po.pdf

Modèle d'avis d'ébullition proposé : disponible dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Règlement sur la qualité de l'eau potable » :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/avisebullition/modele-avis-ebullition.doc>

Modèle d'avis concernant la distribution d'eau non potable dans un établissement touristique : disponible dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Règlement sur la qualité de l'eau potable » :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/etab-touris/avis.pdf>

Modèle de bilan annuel de la qualité de l'eau potable : disponible dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Règlement sur la qualité de l'eau potable » :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/reglement.htm>

Modèle de pictogramme « eau non potable » : disponible dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Règlement sur la qualité de l'eau potable » :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/etab-touris/picto.htm>

Modèle de plan de localisation des points d'échantillonnage : disponible dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Règlement sur la qualité de l'eau potable » :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/reglement.htm>

Précisions relatives au renforcement du régime pénal : disponibles dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect » :

<http://mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement-penal.htm>

Précisions relatives à différentes questions d'interprétation de l'article 44 : disponible dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Compétence des opérateurs d'installations d'eau potable » :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/operateur.htm>

Que faire en cas de résultat de coliformes totaux ou de *Escherichia coli* non conforme : disponible dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Règlement sur la qualité de l'eau potable » :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/coliforme.htm>

Questions et réponses concernant les avis d'ébullition : disponibles dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Règlement sur la qualité de l'eau potable » :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/avisebullition/faq.htm>

Registres destinés aux propriétaires et aux exploitants d'une installation de production d'eau potable : disponibles dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Règlement sur la qualité de l'eau potable » :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/registre/index.htm>

Règlement sur la qualité de l'eau potable : accessible dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Règlement sur la qualité de l'eau potable » :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/reglement.htm>

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection : accessible dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Eaux souterraines » :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/index.htm>

Service en ligne pour la transmission électronique des résultats d'analyse : accessible dans le site Web du Ministère dans la rubrique « Règlement sur la qualité de l'eau potable » :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/systeme-suivi/enligne.htm>

Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater, publié par l'American Water Works Association, la Water Environment Federation et l'American Public Health Association¹¹.

¹¹ En mars 2016, la dernière édition était la 22^e; elle datait de 2012.



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec

